


Mr. Amé de St. Didier
Sculpsit
WILLIAM & MARY
MEMORIAL LIBRARY
UNIVERSITY OF PITTSBURGH


UNIVERSITY OF PITTSBURGH
CRUCE DUM SPIRO SPERO
Dar.
qF1039
B7G78m
v.3
Darlington Memorial Library

Wm M. Darlington

MÉMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Piéces justificatives.

TOME TROISIÉME,

Contenant les Piéces justificatives concernant la propriété de l'isle de Sainte-Lucie.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

TABLE

Des Piéces contenues dans le troisième volume.

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant l'isle de SAINTE-LUCIE.*

LV.

PIE'CES

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIÉRE PARTIE.

Pièces produites par les Commissaires du Roi, au soûtien de leur Mémoire du 11 février 1751.

I.

EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli & pacis, *concernant les droits de propriété primitive.*

DEUS humano generi generaliter contulit jus in res hujus inferioris naturæ, statim à mundo condito, atque iterùm mundo post diluvium reparato: erant, ut Justinus loquitur, omnia communia & indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset; hinc factum est ut statim quisque hominum ad suos usus arripere posset quod vellet, & quæ consumi poterant consumere: ac talis usus universalis juris erat tum vice proprietatis; nam quod

DIEU, dès la création, & depuis après le déluge, a donné au genre humain en général, un droit sur les choses de ce bas monde: toutes choses alors, comme dit Justin, étoient communes & sans aucun partage, comme un seul patrimoine pour tous; de là est arrivé que chacun pouvoit prendre pour son usage particulier ce qu'il vouloit, & consumer ce qui pouvoit l'être: cet usage universel tenoit lieu de propriété, car personne ne

Extraits de Grotius.

pouvoit ôter ſans injuſtice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

quiſque ſic arripuerat, id ei eripere alter, niſi per injuriam non poterat. Lib. II, cap. 1, n. 2, par. I, pag. 184.

Nous apprenons en même temps, comment les choſes ont paſſé en propriété : ce ne fut pas par un ſimple acte d'eſprit; car les uns ne pouvoient pas ſavoir ce que les autres ſouhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & pluſieurs pouvoient vouloir la même choſe; mais ce fut par quelque accord ou exprès & poſitif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages; il eſt à préſumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit, il le poſſéderoit en propre; car, comme dit Ciceron, il eſt cenſé qu'on aime mieux acquérir pour ſoi que pour autrui ce qui eſt néceſſaire à la vie, dès que la nature ne répugne pas.

Simul diſcimus, quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu ſolo; neque enim ſcire alii poterant, quid alii ſuum eſſe vellent, ut eo abſtinerent, & idem velle plures poterant; ſed pacto quodam aut expreſſo, ut per diviſionem, aut tacito, ut per occupationem; ſimul atque enim communio diſplicuit, nec inſtituta eſt diviſio, cenſeri debet inter omnes conveniſſe, ut, quod quiſque occupaſſet, id proprium haberet; conceſſum, inquit Cicero, ſibi ut quiſque malit quod ad vitæ uſum pertinet, quàm alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II, cap. 2, par. V, pag. 188.

Il faut encore obſerver qu'on doit regarder comme acquiſition originaire, celle des choſes qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont ceſſé d'en avoir, ſoit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elles aient par la ſuite manqué de maîtres; car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Illud quoque obſervatu non indignum, originariam acquiſitionem cenſendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, ſed habere deſierunt, putà quia derelictæ ſunt, aut quia defecerunt domini; nam hæc redierunt in eum ſtatum in quo primùm res fuerant. Lib. II, cap. 3, n. 19, par. I, pag. 222.

Ainſi celui qui le ſachant, & étant préſent, garde le ſilence,

Sic qui ſciens, & præſens tacet, videtur conſentire . . . .

Extraits de Grotius.

ſic qui rem ſuam ab alio teneri ſcit, nec quicquam contradicit multo tempore, is niſi cauſa alia manifeſtè appareat, non videtur id alio feciſſe animo, quàm quòd rem illam in ſuarum numero eſſe nollet . . . . . ſed ut ad derelictionem præſumendam valeat ſilentium, duo requiruntur, ut ſilentium ſit ſcientis & ut ſit liberè volentis. Lib. II, cap. 4, n. 5, par. I & III, pag. 226 & 227, Edition d'Amſterdam, *in-8.°* 1720.

paroît conſentir . . . . ainſi celui qui ſait que ſon bien eſt entre les mains d'autrui, & qui laiſſe paſſer un long eſpace de temps ſans s'y oppoſer, à moins qu'il n'y ait quelque cauſe manifeſte qui donne lieu de préſumer le contraire, ne paroît l'avoir fait avec d'autre deſſein, que parce qu'il ne vouloit pas que cette choſe-là fût réputée au nombre de celles qui lui appartenoient . . . . . mais afin que le ſilence faſſe préſumer l'abandon, deux choſes ſont requiſes, que ce ſoit le ſilence d'un homme inſtruit & d'un homme qui veut librement.

I I.

EXTRAIT des faſtes chronologiques du nouveau monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers établiſſemens des François dans la Caroline.

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François, part de Dieppe avec une commiſſion de l'Amiral de Coligni, pour aller faire un établiſſement dans la Floride; il mouilla d'abord à un cap, qu'il nomma *Cap-François*, vers les trente degrés d'élevation du pole; c'étoit le même endroit où Verazini avoit pris terre à ſon ſecond voyage; le premier jour de mai il entra dans une rivière, qu'il nomma *la Rivière de May*, & il y arbora les armes de France;

E'tablissement des François à la Caroline. 1562.

il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toûjours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort;* c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de Charles-town dans la Caroline.

1564.

René de Laudonnière, François, arriva dans la Floride Françoise, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans la Rivière de May, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline.*

III.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.

Tome I, page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I, page 329.*

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.er se mit en possession de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre*

qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison.

L'ouvrage Anglois est intitulé : *The British Empire in America, containing the history of the discovery, settlement, progress, and present state of all the British colonies*, in 2 volumes in-8.° London, 1708.

Occupation de la Caroline par les Anglois. 1622.

IV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654; les deux premiers volumes de la seconde édition *in-4.°*, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671; les citations seront relatives à cette dernière édition.

Tome I, page 3.

M. D'ENAMBUC ..... partit de Dieppe en l'année 1625. .... Étant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître: cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se batit si vaillamment, qu'ayant soûtenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures, l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats. ....

Ne sachant à quoi se résoudre ..... il fut inspiré ..... d'aller à l'isle de Saint Christophe ...... où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement..... *Ibid. page 4.*

Il rencontra dans cette isle plusieurs François refugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils

E'tabliſſement des François & des Anglois à Saint-Chriſtophe. 1625.

leur fourniſſoient fort libéralement..... *Page 4.*

Dans le même temps que M. d'Enambuc arriva à Saint-Chriſtophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, *qui avoit été auſſi maltraité que lui par quelques Eſpagnols*, y étoit deſcendu en un autre quartier: cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François..... *Page 5.*

Nos deux Capitaines d'Enambuc & Waërnard, traitèrent du deſſein qu'ils avoient pris ſéparément avec leurs gens, d'habiter cette iſle; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en ſon lieu, ils partirent preſque en même temps de Saint-Chriſtophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de ſon Prince, à l'établiſſement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépenſe de leur entrepriſe. *Page 7.*

M. d'Enambuc.....s'embarqua avec M. du Roſſey ſon ami intime, & le compagnon fidele de ſa fortune, avec lequel, après une aſſez favorable navigation, il arriva en France..... *P. 7.*

Mais comme il avoit beſoin de quelques perſonnes riches & de qualité, pour l'établiſſement de la compagnie qu'il étoit venu ſolliciter en France, il fit en ſorte, par le moyen de quelques-uns de ſes amis, d'expoſer à feu Monſieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richeſſes qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Miniſtre, qui cherchoit toute ſorte de moyens de relever la gloire de la France, auſſi-bien par le rétabliſſement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit ſur ſes ennemis, l'écouta plufieurs fois avec plaiſir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces iſles éloignées, ſi on y établiſſoit le commerce, ſon Eminence réſolut de former une compagnie qui pût faire la dépenſe d'un premier embarquement, & fournir aux frais néceſſaires pour lever les hommes qui ſeroient envoyés à Saint-Chriſtophe..... *Page 8.*

Sur cette réſolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans ſon palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des iſles, ils y paſsèrent l'acte de leur aſſociation le 31 octobre 1626, dans lequel ils ſe cotisèrent tous aux ſommes dont ils étoient convenus..... *Page 8.*

Sur la fin de janvier M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Roſſey, leur petite flotte ..... fit voile

le 24 février 1627 . . . . . . & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Chriſtophe. . . . . *P. 15.*

Le Capitaine Waërnard ayant trouvé plus de diſpoſition en Angleterre . . . . . . eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * ſe déclara chef; de ſorte qu'il étoit déjà arrivé à Saint-Chriſtophe . . . . . . il reçût nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils partagèrent la terre de l'iſle de Saint-Chriſtophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, ſelon les commiſſions qu'ils en avoient apportées. *Page 16.*

Etabliſſement des François & des Anglois à Saint-Chriſtophe. 1625.

* C'eſt ainſi que le P. du Tertre appelle toûjours le *Comte de Carliſle.*

V.

ACTE d'aſſociation des Seigneurs de la Compagnie des iſles de l'Amérique, du 31 octobre 1626.

Hiſtoire des Antilles, *tome I, page 8.*

NOUS ſouſſignés, reconnoiſſons & confeſſons avoir fait & faire par ces préſentes, fidèle aſſociation entre nous, pour envoyer ſous la conduite des ſieurs d'Enambuc & du Roſſey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous ſemblera de choiſir & nommer, pour faire habiter & peupler les iſles de Saint-Chriſtophe & *de la Barbade*, & autres ſituées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième juſqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, *qui ne ſont point poſſédées par des Princes Chrétiens :* & ce, tant afin de faire inſtruire les habitans deſdites iſles en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandiſes qui pourront ſe recueillir & tirer deſdites iſles, & de celles des lieux circonvoiſins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & eſpace de vingt années, ainſi qu'il eſt plus particulièrement porté par la commiſſion & pouvoir qui en ſera donné auxdits d'Enambuc & du Roſſey, par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de

Aſſociation pour les iſles de l'Amérique. 1626.

France; leſquels ſieurs d'Enambuc & du Roſſey ont fait leur déclaration par-devant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait & feront, eſt & ſera pour, & au profit de nous aſſociés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entrepriſe : le contenu en laquelle déclaration ſera ſuivi ; pour l'effet & exécution duquel deſſein, il ſera fait fonds de la ſomme de quarante-cinq mille livres, qui ſera fournie & payée par nouſdits ſouſſignés, pour les parts & portions qui ſeront écrites de nos mains, au deſſous des ſeings que nous ferons au pied de la préſente aſſociation: le tout juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de quarante-cinq mille livres, ſans que nous puiſſions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, ſi ce n'eſt de notre volonté & conſentement ; à laquelle raiſon dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par mer que par terre; laquelle ſomme de quarante-cinq mille livres ſera employée, tant à l'achat de trois navires qui ſeront achetés leur juſte valeur, ſelon l'état & équipage auxquels ils ſeront, étant néanmoins convenus de l'achat du vaiſſeau nommé *la Victoire* en l'état qu'il eſt, du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrès & munitions, & autres dépendances d'icelui, étant à part, tant dans ledit vaiſſeau qu'en magaſins, au port Saint-Louis en Bretagne, où eſt ledit navire, qui ſera délivré à nous aſſociés, ou à celui qui aura charge & pouvoir de nous dans le premier jour de décembre prochain, après lequel jour la garde & riſque en ſera pour le compte de nous aſſociés : le tout pour la ſomme de huit mille livres; & pour les deux vaiſſeaux, ils ſeront fournis & délivrés dans le temps par

duquel jour ils ſeront demeurés en la garde de nous aſſociés, ſuivant l'eſtimation qui en aura été faite de gré à gré, ou par perſonnes dont les parties auront convenu; que pour avitailler, armer & équiper leſdits vaiſſeaux, d'hommes & de proviſions néceſſaires pour faire ledit voyage & habitation deſdites iſles, enſemble acheter marchandiſes qu'il conviendra & ſeront jugées utiles, pour porter auxdites iſles: la conduite & diſpoſition de laquelle entrepriſe, ſera faite de l'ordre de nouſdits aſſociés, ou de ceux

qui

Association pour les isles de l'Amérique. 1626.

qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'auxdites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances, & en disposer ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six. *Signé* . . . . *Et au dessous, signé* ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'Enambuc & du Rossey, par laquelle son Eminence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Françoise dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale.

V I.

COMMISSION de Monſieur le Cardinal de Richelieu, aux ſieurs d'Enambuc & du Roſſey Capitaines du Roi dans les mers de Ponant, pour établir une Colonie Françoiſe dans les Antilles de l'Amérique, nommément à Saint-Chriſtophe *& à* la Barbade, *du 31 octobre 1626.*

Hiſtoire des Antilles, *tome I, page 11.*

ARMAND-JEAN du Pleſſis de Richelieu, Cardinal, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Chef, Grand Maître & Sur-intendant du commerce de France : A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons que les ſieurs d'Enambuc & du Roſſey Capitaines entretenus de la marine du Ponant, nous ayant fait entendre que *depuis quinze ans*, ſous les congés du Roi & ſuſdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenſes en équipages & armures de navires & vaiſſeaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être poſſédées & habitées par les François, & ont fait telle diligence, que depuis quelque temps *ils ont découvert les iſles de Saint-Chriſtophe & de LA BARBADE,* l'une de trente-cinq, & l'autre de quarante-cinq lieues de tour, & autres iſles voiſines toutes ſituées à l'entrée du Pérou, *depuis l'onzième juſqu'au dix-huitième degré* du nord de la ligne équinoxiale, faiſant partie des Indes occidentales *qui ne ſont poſſédées par aucun Roi ni Prince Chrétien ; auxquelles ayant pris terre & ſéjourné l'eſpace d'un an*, pour en avoir plus parfaite & particulière connoiſſance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très-doux & tempéré, & leſdites terres fertiles & de grand rapport, deſquelles il ſe peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes ; même ont avis des Indiens qui habitent leſdites iſles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné ſujet de faire habiter leſdites iſles

Commiſſion au ſieur d'Enambuc, pour établir Saint-Chriſtophe. 1626.

par quantité de François, pour inſtruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, ſous l'autorité & puiſſance duquel ils deſireroient, leſdits habitans, vivre & conſerver leſdites iſles en l'obéiſſance de Sa Majeſté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majeſté en ordonner, leſdits ſieurs d'Enambuc & du Roſſey auroient fait conſtruire & bâtir deux forts & havres en l'iſle de Saint-Chriſtophe, & laiſſé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le ſervice divin & leur adminiſtrer les ſacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défenſe & conſervation, tant contre les Indiens habitans deſdites iſles, que tous autres qui voudroient entreprendre ſur eux pour les chaſſer d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le ſecours & les choſes dont ils auroient beſoin, ou pour les retirer, ſelon le bon plaiſir de Sa Majeſté, nous requérant qu'il nous plût ſur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-inte dant du commerce, dont il a plû à Sa Majeſté de nous honorer. Pour ce eſt-il, que nous deſirant l'augmentation de la religion & foi catholique, & l'établiſſement du négoce & commerce autant que faire ſe pourra, & attendu que leſdites iſles ſont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'Enambuc & du Roſſey, d'aller peupler, privativement à tous autres, leſdites iſles de Saint-Chriſtophe & *de la Barbade*, & autres circonvoiſines; icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour inſtruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; y célébrer le ſervice divin & adminiſtrer les ſacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes ſortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & ſe retirera d'icelles, qu'ils ſeront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & eſpace de vingt années, & à la charge de tenir leſdites iſles ſous l'autorité & puiſſance du Roi, & réduire les habitans en l'obéiſſance de Sa Majeſté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défenſe tel nombre de vaiſſeaux, navires & pataches que beſoin ſera, les armer

Commission au sieur d'Enambuc, pour établir Saint-Christophe. 1626.

& équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requises & nécessaires pour faire lesdits voyages; & de se pourvoir contre tous dangers, efforts & incursions des pirates qui infestent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils se rencontreront, ils pourront faire la guerre, ensemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés; feront leurs efforts & diligence de les combattre, poursuivre, aborder & attaquer, vaincre, saisir & prendre par toute voie d'arme & d'hostilité; lesquels vaisseaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils seront tenus faire leur déclaration du nombre des vaisseaux qu'ils mettent en mer pour lesdits voyages, & de tout ce qui sera dedans; de garder & faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du sud au-delà du tropique du Cancer, & premier méridien des Essores du côté de l'ouest. Et avant le déchargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui se sera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & nécessaire au service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si prions & requérons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets : Mandons & ordonnons aux Intendans, Lieutenans généraux & particuliers des siéges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & jurisdiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'Enambuc & du Rossey, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis

du public & de la France, avec leurs prisonniers s'il y en a; sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détourbier ni empechement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui voudront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'Enambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances; & que nul ne soit reçû pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux où se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main, fait contre-signer par l'un de nos Sécretaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. DONNÉ à Paris, le trente-unième octobre mil six cens vingt-six. *Signé* ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU. *Et sur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. *Et scellé* en double queue de cire rouge.

Commission au sieur d'Enambuc, pour établir Saint-Christophe. 1626.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'Enambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte, composée pour la plûpart de pauvres gens ramassés & peu accoûtumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

VII.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Histoire des Antilles, *tome I, pages 17, 18, 19 & 20.*

PREMIÈREMENT pour la basse terre, les limites dudit Capitaine Waernard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le sieur Chantal, jusqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le sud.

Et pour les sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, leur partage sera depuis ladite rivière qui fait séparation desdites habitations, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit sieur Capitaine Waernard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint-Christophe, allant vers l'ouest, jusqu'à la Case du Pistolet.

Et le partage des sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, sera depuis l'autre côté de la Case de Saint-Christophe, allant vers l'est, jusqu'aux Salines; & depuis la Case du Pistolet, jusqu'à la pointe de Sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait ci-dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins seront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront servir, user & accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits sieurs d'Enambuc, du Rossey, Waernard ont promis, juré & protesté sur les saints évangiles, de suivre, maintenir & entretenir sous les bons plaisirs du roi de France & du roi d'Angleterre; & lesdits sieurs seront tenus & obligés d'en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté & consentement de leursdites Majestés.

Et en outre, lesdits sieurs

d'Enambuc, du Rossey & Waernard, au nom de leursdites Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite isle de Saint-Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes & incursions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détourbier & empêchement en ladite possession. FAIT en l'isle de Saint-Christophe, ce treize mai mil six cens vingt-sept, en présence de Maître Frassi Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waernard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dresfèrent quelques articles pour fomenter la paix & l'amitié établie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

Partage de Saint-Christophe entre les François & les Anglois. 1627.

PUISQUE *les François & les Anglois ont conquis* PAR ENSEMBLE *l'isle de Saint Christophe sur les Indiens*, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

I I.

TOUS les François qui seront dans l'isle, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

I I I.

NUL navire ne pourra traiter en l'isle que par la permission desdits sieurs Gouverneurs; s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est Flamand, tous les deux ensemble donneront permission.

I V.

LESDITS sieurs Gouver-

Partage de Saint-Christophe entre les François & les Anglois. 1627.

neurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves.

V.

S'IL y a course à faire dans l'isle *contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur possible.*

VI.

S'IL se faisoit descente dans l'isle par les ESPAGNOLS, au lieu de la descente, un chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir de tout leur pouvoir.

VII.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquans seront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en son quartier.

VIII.

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront lesdits sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expréssement commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, seront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

FAIT & accordé en l'isle de Saint-Christophe, ce treizième mai mil six cens vingt-sept, en présence, &c. comme aux partages avec les mêmes sermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

VIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoa & de Monserrat, par les François, en 1629.

Histoire des Antilles, *tome I, page 25.*

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu . . . . . ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi. . . . Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre . . . . . ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août. *Tome I, page 25.*

M.

M. de Cuſac ayant . . . . . . remis les François dans la poſſeſſion de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choſes . . . . . . permit aux autres Capitaines de ſon eſcadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. *Page 27.*

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Chriſtophe. *Page 28.*

La colonie françoiſe ayant été miſe en deſordre par l'armée d'Eſpagne, abandonne l'iſle de Saint-Chriſtophe. *Page 31.*

Ils furent trois ſemaines en mer . . . . . ſans pouvoir atteindre l'iſle d'*Antigoa qu'ils vouloient habiter. Page 32.*

Occupation paſſagère d'Antigoa, par les François. 1629.

Ils viſitèrent cette iſle de tous côtés, & l'ayant trouvée . . . . difficile à habiter, ils prièrent inſtamment le Capitaine Giron de les conduire à l'iſle de Montſerrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. *Page 34.*

Le Capitaine . . . . . . Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là . . . . il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'iſle de Saint-Chriſtophe . . . . d'où il envoya . . . . . une de ſes priſes à l'iſle de Montſerrat . . . . . pour ramener tous les François. . . . . Cette bonne nouvelle ſurprit agréablement nos habitans . . . . & après mille actions de graces rendues à Dieu, ils partent de Montſerrat & des autres iſles pour retourner à Saint-Chriſtophe. *Pages 34 & 35.*

I X.

CONTRAT du rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique; avec les articles accordés par Sa Majeſté aux Seigneurs aſſociés, du 12 février 1635.

Hiſtoire des Antilles, *tome I, page. 46.*

PAR-DEVANT Gabriel Guerreau & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſent Monſeigneur l'Eminentiſſime Armand Jean du Pleſſis Cardinal Duc de Richelieu &

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du S.[t] Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, Écuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des associés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Christophe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée*, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges, ils pourroient non seulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'État qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

C'EST à savoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

I I.

QUE les isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacremens aux Catholiques, & pour instruire

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

les Sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

III.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint-Christophe feront partie : & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint-Christophe, du nombre des François qui y sont à présent ; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera registré au Greffe de l'Amirauté.

IV.

QU'ILS ne feront passer esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI.

ET pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie, les terres, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, isles ; mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances ; & du surplus des choses susdites, Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite &

Rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

à ſes ſucceſſeurs rois de France, par l'un deſdits aſſociés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la proviſion des Officiers de juſtice ſouveraine qui lui ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir.

VII.

SA MAJESTÉ permettra auxdits aſſociés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon & toutes autres munitions néceſſaires pour la conſervation deſdits lieux.

VIII.

POURRONT leſdits aſſociés améliorer & ménager leſdites choſes à eux accordées, en telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux, & diſtribuer les terres entr'eux & à ceux qui habiteront ſur leſdits lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs, & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

IX.

POURRONT leſdits aſſociés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera, dans les forts qui ſeront conſtruits auxdites iſles, & auſſi ſur les vaiſſeaux qu'ils y envoieront; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté, de pourvoir de Gouverneur général ſur toutes leſdites iſles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la diſtribution des terres deſdites iſles.

X.

QUE pendant vingt années, nul des ſujets de Sa Majeſté, autres que leſdits aſſociés, ne pourra aller trafiquer eſdites iſles, ports, havres & rivières d'icelles, que du conſentement par écrit deſdits aſſociés, & ſous les congés qui leur ſeront accordés ſur ledit conſentement; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie; & que pour cet effet, Sa Majeſté ni Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller aux iſles, ſinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des iſles de l'Amérique.*

XI.

ET pour convier leſdits ſujets de Sa Majeſté à une ſi glorieuſe entrepriſe & ſi utile pour l'Etat, Sadite Majeſté accordera que les deſcendans des François habitués eſdites iſles, & les Sauvages qui ſeront convertis à la foi & en feront profeſſion,

seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

X I I.

ET d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume, Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclésiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

X I I I.

QUE les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

X I V.

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

ET que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les présens articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

X V.

ET au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

X V I.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus ; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à soi & à sa personne : & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

le Cardinal à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de Richelieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Parque Notaire. *Signé* GUERREAU & PARQUE, avec paraphe.

X.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Histoire des Antilles, *tome I, page 51.*

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'isle de Saint-Christophe & isles adjacentes*, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieusement : nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soûmis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIÈREMENT.

NOUS avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant ès isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur

* On n'a rien changé au texte qui paroît défectueux.

donner les ordres néceſſaires à garder, tant eſdites iſles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandiſes de la Compagnie : pourront traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour paſſer eſdites iſles de l'Amérique, & nourrir les perſonnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir; & pour le fret des marchandiſes de ladite Compagnie, ne pourront toutefois leſdits Directeurs obliger la Compagnie que juſqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne ſoient du moins deux pour ſigner les ordonnances.

II.

QUE tous les premiers mercredis des mois leſdits Directeurs s'aſſembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'état, l'un des aſſociés, pour aviſer à ce qui ſera à faire pour le bien de la Compagnie; à laquelle aſſemblée tous leſdits aſſociés ſe pourront trouver, ſi bon leur ſemble, pour ſavoir les affaires qui s'y propoſeront, & en dire leur avis.

III.

QU'IL ſera fait une aſſemblée générale de la Compagnie tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit ſieur Fouquet, où tous leſdits aſſociés ſeront obligés de ſe trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des aſſociés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui ſe ſera paſſé pendant le cours de l'année, concernant ladite ſociété, & pour y propoſer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie; & les aſſociés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laiſſeront d'être obligés aux réſolutions qui auront été priſes en ladite aſſemblée générale.

Articles accordés à la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

IV.

QUE tous leſdits aſſociés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puiſſent être avertis de ſe trouver aux aſſemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, ſi aucunes ſurviennent pendant le cours de l'année.

V.

QUE tout ce qui ſera propoſé eſdites aſſemblées générales ou particulières, ſera décidé par la pluralité des voix des aſſociés qui s'y trouveront; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra regiſtre des réſolutions, qu'il fera ſigner aux

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

Directeurs qui y auront assisté.

V I.

Ceux qui auront manié les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit èsdites isles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

V I I.

Comme aussi ladite Compagnie se réserve de nommer les Capitaines des isles esquelles on établira colonie, les Capitaines des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites isles, & de faire les traités & concessions à perpétuité ou à temps d'aucune desdites isles.

V I I I.

Qu'esdites assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite assemblée autrement n'en est ordonné.

I X.

En ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens; & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toûjours changés, s'ils ne sont nommés de nouveau pour deux autres années.

X.

Ladite Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer Ecuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

X I.

Et en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cottepart, de renoncer

renoncer à la société ; & ce faisant, ils perdront leur part de la propriété desdites isles, & des marchandises & autres choses qui seront en icelles, même des vaisseaux, si aucuns y a, qui appartiennent en propriété à la Compagnie : prendront néanmoins leur part des marchandises & effets de ladite société qui seront lors en France.

XII.

AUCUN des associés ne pourra prendre sa part des marchandises en espèce, & seront toutes les marchandises vendues en commun au profit de la Compagnie.

XIII.

AUCUN de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des associés; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable : sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée ès assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

XIV.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

ARRIVANT le decès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du decès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée ès assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France; & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

XV.

AUCUNS créanciers des associés ne pourront demander compte des effets de la société,

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique, 1635.

ni poursuivre la Compagnie, ni les Directeurs par justice; ains seront tenus de se contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, sans être admis à distraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus.

XVI.

LESDITS associés se réservent la faculté d'ajoûter d'autres articles, ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des associés.

FAIT à Paris, ce treize février mil six cent trente-cinq. *Signé* FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom; de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi; Launoy, Razilly, Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Cousinet, l'un des Notaires soussignés.

XI.

ARREST du Conseil d'état du Roi, portant ratification du Contrat passé entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 8 mars 1635.

Histoire des Antilles, *tome I, page 56.*

VÛ par le Roi, étant en son Conseil, le contrat passé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant en son nom que des autres associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 12 février de la présente année, par-devant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris; par lequel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal, au nom de Sa

Ratification des articles accordés à la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, accorde à ladite Compagnie, aux charges & conditions appoſées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'iſle de Saint-Chriſtophe, & d'établir des colonies aux autres iſles de l'Amérique, depuis le dixième juſqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale; le pouvoir de conſtruire des forts eſdites iſles, la propriété deſdites iſles en toute juſtice & ſeigneurie; la permiſſion de faire forger toutes ſortes d'armes, de ménager, améliorer & diſtribuer les terres, à telle condition que la Compagnie aviſera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts; & pendant vingt années le trafic eſdites iſles, à l'excluſion de tous autres ſujets de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt du conſentement de la Compagnie, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes au profit de ladite Compagnie : Que les aſſociés & autres qui s'aſſocieront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, ne dimi-nueront en rien de ce qui eſt de leur nobleſſe, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artiſans y acquerront maîtriſe : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier; veut & entend qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & que les aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique, & autres qui s'y aſſocieront à l'avenir, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & ayans cauſe, jouiſſent du contenu en icelui : Ordonne Sadite Majeſté qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires leur ſeront expédiées en vertu dudit préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil ſix cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.



X I I.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté, en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles, du 8 mars 1635.

Histoire des Antilles, *tome I, page 57.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux, &c. SALUT. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible ; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'Etat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet sous notre bon plaisir, par notre très-cher & amé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie : Voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles, & empêchemens généralement quelconques ; & tous Huissiers & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande &

autres choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil ſix cent trente-cinq, & de notre règne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ſur le repli*, De par le Roi, BOUTHILLIER. *Et ſcellé* du grand ſceau de cire jaune.

Confirmation de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

XIII.

COMMISSION de Lieutenant général à la Martinique, accordée au ſieur du Parquet par la Compagnie des iſles de l'Amérique, du 12 décembre 1637.

Hiſtoire des Antilles, *tome I, page 106.*

LA Compagnie des iſles de l'Amérique : Au ſieur du Parquet ; SALUT. Étant néceſſaire d'établir dans l'iſle de la Martinique des perſonnes d'autorité pour la conſervation des François qui y ſont à préſent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union ſelon les loix de France ; & l'emploi que vous avez eu dans l'iſle Saint-Chriſtophe ſous le ſieur d'Enambuc votre oncle Capitaine général de ladite iſle, ayant fait voir votre courage & conduite : A CES CAUSES, la Compagnie aſſurée de votre affection au ſervice du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & député ſon Lieutenant général en l'iſle de la Martinique, pour le reſte de cette année, & les trois années ſuivantes qui commenceront au premier janvier mil ſix cent trente-neuf, pour, en l'abſence du Capitaine général de ladite iſle, qui ſera nommé par ladite Compagnie, & lorſqu'il y ſera, par ſes ordres, faire tout ce que jugerez néceſſaire pour le ſervice de Sa Majeſté, établiſſement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre ſur chacun des habitans de ladite iſle non exempté par ladite Compagnie, ès années qu'ils feront du petun ; & ès années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandiſes de traite qu'ils feront ;

Commission du sieur du Parquet. 1637.

Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite isle de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sadite Majesté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil six cent trente-sept.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XIV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, & leur abandon de cette isle en 1640.

Histoire des Antilles, *tome I, pages 434 & 435.*

LES Anglois s'étoient établis dans cette isle dès l'année mil six cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçûrent avec caresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçûs de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur isle; ils ne pûrent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Occupation paſſagère de Sainte-Lucie par les Anglois, & leur abandon.

1640.

Ce fut là l'occaſion du trouble que les Anglois reçûrent dans cette iſle : car les Sauvages qui s'étoient ſauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils réſolurent de les aller tous aſſommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils ſe trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au *mois d'août de l'année mil ſix cent quarante*, ils firent une horrible irruption ſur les Anglois, mirent tout à feu & à ſang, *maſſacrèrent le Gouverneur*, aſſommèrent la plûpart des habitans, pillèrent les magaſins, brûlèrent les caſes, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils pûrent pour venger le tort qu'ils en avoient reçû. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, *abandonnèrent l'iſle & ſe réfugièrent à celle de Montſerrat.*

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de ſon iſle à cette expédition : leur Général en fit ſes plaintes à M. de Poincy ; mais *M. du Parquet fit évidemment connoître la fauſſeté de cette plainte*, en faiſant voir qu'il les avoit fait avertir du deſſein des Sauvages, ſi-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des *ANGLOIS*, qu'ils *NE PENSERENT PLUS A S'Y RÉTABLIR, à cauſe que cette iſle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être ſecourus dans une pareille rencontre.*



X V.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer Ecuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres associés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son Eminence, le douzième février mil six cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majesté le huitième mars suivant, a fait tous ses efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non seulement de quatre mille personnes qu'elle devoit faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille qu'elle a fait passer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & desireroit encore à l'avenir rendre des services plus considérables à l'Etat, si elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée des charges & impositions qui ruinent son commerce & empêchent

empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil six cent trente-cinq, qui seront entretenus selon leur forme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à savoir que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies, non seulement ès isles situées depuis le dixième jusqu'au vingtième degré au deçà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres isles situées jusqu'au trentième degré inclusivement, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par des François sans concession ratifiée par Sa Majesté ; & au cas qu'ils puissent s'établir de gré à gré dans les isles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront parcillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant à l'obéissance des Princes ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de vaisseaux, soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de ses affaires.

Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Juges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine

Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lesdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme ès autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lesdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lesdits associés de jouir librement desdits privilèges à eux accordés pendant lesdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pourront lesdits associés donner telles des isles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en fief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirent d'avoir titres de baronnies, comtés, marquisats, se retireront pardevers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdites isles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réservation sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'Etat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques isles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en exécution desdits

priviléges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses jurisdictions pour même fait, ce qui la consommeroit en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelles elle sera partie, ou esquelles il s'agira de la conservation de ses priviléges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi & à sa personne. Et a ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes, en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET, JEAN-ROZÉE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & passé au Palais de son Eminence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet au scel dans trois mois, & son Eminence & ledit sieur Berruyer ont signé. *Ainsi signé* LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

Augmentation des priviléges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



X V I.

LETTRES de ratification du Roi, des contrats des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, paſſés entre le Cardinal de Richelieu & le ſieur Berruyer, pour la conceſſion de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des iſles de l'Amérique. Mars 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos ſujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable deſir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en pluſieurs iſles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce ſuffiſant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commiſſion de notre très-cher & bien amé couſin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter ſous notre autorité l'iſle de Saint-Chriſtophe, & autres circonvoiſines ; à quoi ayant travaillé avec un médiocre ſuccès, en ladite iſle de Saint-Chriſtophe, & à cauſe des pertes & grandes dépenſes qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur deſſein avec eſpérance de notables progrès s'ils n'étoient ſecourus, ſe feroient retirés par devers notredit couſin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes conceſſions à la ſociété formée pour cette entrepriſe, ſous le nom de la Compagnie des iſles de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles deſdites conceſſions, depuis leſquelles, par les travaux, dépenſes & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'eſt tellement accrue, qu'au lieu de l'iſle Saint-Chriſtophe, ſeule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non ſeulement de quatre mille perſonnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire paſſer en vingt

années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement desiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions : & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, savoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons & validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats : avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de nos affaires.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Aposto-

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

lique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites isles à y tenir la main; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des isles qu'ils auront occupées que d'autres voisines, tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits associés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir : pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés *disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux*, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs,

& à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement : le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés; & après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme ès autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile ou étrangère, qui empêchât lesdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lesdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique, 1642.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet Etat, nous promettons à

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de nobleffe, dont elle difpofera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelqu'une defdites ifles, fous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos fujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure efdites ifles, craignant que leurs enfans perdiffent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les defcendans des François habitués efdites ifles, & même les Sauvages qui feront convertis à la foi chrétienne, & en feront profeffion, feront cenfés reputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, fucceffions & donations, ainfi que les originaires & regnicoles, fans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artifans qui pafferont efdites ifles, & y exerceront leurs métiers pendant fix années confécutives, feront reputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réferve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leurfdits métiers efdites ifles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet defdits affociés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établiffement defdites colonies, ils ont bien mérité de cet Etat, nous déclarons qu'eux, leurs fucceffeurs & ayans caufe, de quelque qualité qu'ils foient, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Confeil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur femblera auxdites ifles, fans diminution de leur nobleffe, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plufieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de fes vaiffeaux & le débit defdites marchandifes fe feront, & qu'il ne feroit pas raifonnable qu'elle fût travaillée en diverfes jurifdictions, ce qui la confommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de fes affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre perfonne tous les procès & différents efquels ladite Compagnie eft ou fera dorénavant partie, ou efquels il s'agira de la confervation de fes privilèges,

& iceux

& iceux avec leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conſeil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notredit Grand Conſeil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paiſiblement leſdits aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choſes à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & ſans tirer à conſéquence, dérogé & dérogeons par ces préſentes, leſquelles nous voulons ſortir leur plein & entier effet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, priſe à partie & lettres à ce contraires, pour leſquelles ne voulons être différé; & d'autant que de ces préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil ſix cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. *Et ſcellées* de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1642.

Lûes, publiées en l'audience du Grand Conſeil du Roi, & enregiſtrées ès regiſtres d'icelui; ouï & ce requérant le Procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux préſentes, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT audit Conſeil, à Paris, le ſecond juin mil ſix cent quarante-deux. Signé *ROGER.*

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XVII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandans de l'iſle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 435.

M. DU PARQUET étant ſur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquiſition des iſles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette iſle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, réſolut d'en prendre poſſeſſion auparavant que de partir: pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choſes néceſſaires à cette expédition, ſous la conduite du ſieur de Rouſſelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les iſles avoit rendu digne de cet emploi. A ſon arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes paliſſades, & dans la crainte de quelque ſurpriſe, défendit à ſes gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivaſſent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du petun. Il ſubſiſta fort paiſiblement dans l'iſle juſqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un reſpect tout particulier, à cauſe qu'il avoit épouſé depuis long-temps une Sauvage qui ſervit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le ſieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majeſté ſur les iſles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après le ſieur de Rouſſelan. Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permiſſion à M. du Parquet de s'établir en un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena ſa famille; mais c'eſt ce qui fut cauſe de ſa perte: car les Sauvages, qui ne ſouffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens : ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda : il subsista deux ans dans l'isle avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles : car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aussi-tôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vîte, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui : ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vûe de cette arme à feu, ils se jetèrent le ventre contre terre; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toûjours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas; mais comme il se retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans à moi, à moi; étant sortis du fort pour le secourir, les Sauvages en ayant aperçû, s'enfuirent, le laissant fort blessé : il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

M. du Parquet craignant que les soldats de la garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le sieur le Breton, Parisien de naissance: celui-ci, bien que brave de sa personne, ne fut pas aimé de ses soldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils sussent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris), ils ne laissèrent pas de le mépriser, & ne pouvant se soûmettre à une personne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occasion d'une barque Angloise qui étoit à leur rade, pour s'enfuir: on ne sait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de sortir de l'isle, ils tirèrent sur lui pour le tuer; s'étant enfui dans les bois pour sauver sa vie, ils désertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, sans qu'on ait jamais pû découvrir le lieu de leur retraite: le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver personne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les palissades en bon état, il y mit quatre matelots de son équipage, auxquels il donna de la poudre, de la méche, des balles & des vivres pour le garder, jusqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le sieur le Breton l'aperçût de dessus une pointe, & lui fit signe de l'attendre; il lui raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient deserté que par l'aversion qu'ils avoient de la personne du sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Aygremont, jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un

effort pour rentrer dans l'iſle; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il ſe battit ſi vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette iſle a encore eu deux Gouverneurs, le ſieur de la Lande & le ſieur Bonnard, propre frère de feue Madame la Générale du Parquet, qui méritoit aſſurément une autre condition.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

XVIII.

CONTRAT de vente faite par MM. de la Compagnie, à M. le Général du Parquet, des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadine, Sainte-Alouzie: du 27 ſeptembre 1650.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens Meſſire Jacques Berruyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, & Noble homme Jullien de Loynes, Conſeiller & Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances, demeurans à Paris, ledit ſieur Berruyer, rue Montmartre, paroiſſe Saint Euſtache, & ledit ſieur de Loynes, rue Traverſante, paroiſſe Saint Roch; leſquels, ſuivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des iſles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-deuxième jour de ſeptembre mil ſix cent cinquante, préſens mois & an, dont eſt apparu auxdits Notaires ſouſſignés, ce fait, rendue auxdits ſieurs, ont reconnu & confeſſé avoir vendu, cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé par ces préſentes, dès maintenant & à toûjours, & promettent eſdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge ſieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monſieur le Prince, demeurant à Plaineſève près de Dieppe, étant de préſent à Paris, logé rue de Harlay, iſle du Pa-

Vente de Sainte-Lucie à M. du Parquet. 1650.

lais, à l'enseigne des trois Roses rouges, paroisse Saint Barthélemi, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté, & lesdits sieurs ès isles de l'Amérique, ses hoirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de sa procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires soussignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours après qu'il a été paraphé par ledit sieur de la Forge, & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes esdits noms, & sur leur requisitoire par lesdits Notaires soussignés, *ne varietur;* c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçû dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires soussignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance; & le surplus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, savoir mille cinq cens livres tournois dans six mois

Vente de Sainte-Lucie à M. du Parquet. 1650.

d'huy, ſeize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui ſont le reſte de ladite ſomme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653: le tout prochain venant; tranſportant par leſdits ſieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raiſons & actions, & autres choſes généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir eſdites iſles ſus vendues, deſquelles ils ſe ſont deſſaiſis & dévêtus en faveur dudit ſieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir; & pour l'exécution des préſentes & dépendances, ledit ſieur de la Forge audit nom, a élû & élit ſon domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maiſon du ſieur Perſepied marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain; & leſdits ſieurs, audit nom, ont pareillement élû leur domicile en la maiſon dudit ſieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobſtant, promettant, s'obligeant, chacun en droit ſoi, audit nom, & renonçant. FAIT & paſſé en la maiſon dudit ſieur Berruyer, l'an mil ſix cent cinquante, le vingt-ſeptième jour de ſeptembre avant midi, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée vers Leroux, l'un deſdits Notaires ſouſſignés; enſuit la teneur de ladite procuration.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



XIX.

LETTRES du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie. Août 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies ès isles de l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoctiale ès côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au ſieur du Parquet. 1651.

veraine qui lui ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits aſſociés de faire fortifier des places, & conſtruire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conſervation des colonies & ſûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon & toutes autres munitions; de mettre, par leſdits aſſociés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera dans leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux qu'ils y enverront; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté, de pourvoir d'un Gouverneur général ſur toutes leſdites iſles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, diſtribution des terres, ni de l'exercice de juſtice: que leſdits aſſociés diſpoſeront deſdites choſes à eux accordées, de telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux, diſtribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront ſur les lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, avec haute, moyenne & baſſe juſtice: que pendant vingt années, à commencer de la date deſdites lettres, aucun de nos ſujets ne pourra aller trafiquer auxdites iſles, ports, havres & rivières d'icelles, que du conſentement par écrit deſdits aſſociés, & ſur les congés qui leur ſeront accordés ſur ledit conſentement; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de ceux qui iront ſans ledit conſentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites iſles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, que ſur le conſentement deſdits aſſociés. Par leſdites lettres accorde exemption de tous droits d'entrée pour toutes ſortes de marchandiſes provenant deſdites iſles, appartenant aux aſſociés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puiſſent être amenées pendant leſdites vingt années ſeulement, dont ſera fait mention expreſſe dans les baux à fermes de nos droits qui ſe feront pendant leſdits temps; portant outre, ledit édit & lettres patentes, pluſieurs autres conceſſions & privilèges, en conſéquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel Ecuyer, ſieur du Parquet, Sénéchal &

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet. 1651.

Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique auxdites isles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Berruyer Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites isles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaissé, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent, pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit, ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous a très-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles : Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & validons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisiblement du contenu en icelui, selon sa forme & teneur; ensemble de l'effet dudit édit & lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné, ni à ses successeurs & ayans cause, aucun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion

que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la jurisdiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé: & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* où copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet. 1651.

Signé LOUIS.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X X.

ARREST du Grand Conſeil, portant enregiſtrement au greffe dudit Conſeil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au ſieur du Parquet, des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat: du 26 ſeptembre 1651.

SUR la requête préſentée au Conſeil le 25 ſeptembre 1651, par Jacques d'Iel Ecuyer, ſieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux iſles de l'Amérique, tendante à fin qu'il ſoit ordonné que le contrat par lui fait le 27 ſeptembre 1650, avec les ſieurs Berruyer Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & de Loynes Conſeiller & Secrétaire de Sa Majeſté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, ſituées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, ſeront lûes, publiées & enregiſtrées au greffe dudit Conſeil, pour être exécutées, gardées & obſervées, & jouir par l'impétrant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Vû par le Conſeil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & leſdits ſieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie deſdites iſles; par lequel, entre autres choſes, ils auroient vendu audit ſieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, ſituées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit ſieur du Parquet, ainſi qu'ils pouvoient faire en vertu de la conceſſion à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont ſubrogé en leur lieu & place, ainſi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la ſomme de quarante-un mille cinq cens livres, du 27 ſeptembre 1650; leſdites lettres par leſquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente,

adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de jurisdiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651; Conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront registrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Enregistrement de la vente de Sainte-Lucie. 1651.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante un.

Collationné. Signé *HERBAIN.*

X X I.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie : du 22 octobre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière 1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien amé Jacques d'Iel, Ecuyer, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances,

Lettres de Gouverneur de la Martinique . . . . . . & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet. 1651.

ſituées dans l'Amérique ; & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime poſſeſſeur, il ſera d'autant plus obligé à les conſerver ſous notre obéiſſance, joint que d'ailleurs nous ſommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui ſont en ſa perſonne, de ſa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de ſa fidélité, affection & de ſon zèle pour la gloire & le ſervice de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre ſoin de ceux qui s'y ſont habitués, du ſalut des ames & de la converſion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant les Eccléſiaſtiques & Miſſionnaires qui y ſont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons, ledit ſieur du Parquet, enſuite du ſuſdit contrat & lettres patentes, dont copies dûement collationnées ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, conſtitué, ordonné & établi, & par ces préſentes ſignées de notre main, conſtituons, ordonnons, établiſſons Gouverneur & notre Lieutenant général des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, ſituées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



XXII.

LETTRES PATENTES du Duc de Beaufort, comme Grand-Maître de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au ſieur du Parquet, pour le gouvernement des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie : du 15 novembre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre & d'Eſtampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c. SALUT. Savoir faiſons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, par le Roi, de Lomenie, & ſcellées ſur double queue du grand ſceau de cire jaune, ci-attachées ſous le contre-ſcel de nos armes, par leſquelles Sa Majeſté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel Écuyer, ſieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des iſles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, ſituées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y commander, tant aux perſonnes eccléſiaſtiques que ſéculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir, avoir ſoin de faire inſtruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y ſeront établis en garniſon, en bonne union & intelligence, commander & exploiter leſdits gens de guerre, tant par mer que par terre, ſelon que les occaſions le requerront, & faire les choſes qui plus à plein ſont contenues & déclarées eſdites lettres à nous adreſſées par Sadite Majeſté ; à ce que ſur icelles, nous, ayant donné audit ſieur du Parquet nos attaches & expéditions néceſſaires, afin qu'il ſoit reconnu ès ſuſdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majeſté, par tous ceux & ainſi qu'il appar-

Confirmation du Gouvernement de la Martinique ... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet. 161

tiendra, nous, en vertu du pouvoir à nous attribué par Sadite Majesté, à cause de notredite charge de Grand-Maître, &c. avons consenti & consentons par ces présentes, l'effet desdites lettres patentes; à la charge que ledit sieur du Parquet ne souffrira dans lesdites isles, terres & autres lieux de son gouvernement, autre religion chrétienne que la Catholique, Apostolique & Romaine, nous informera par relation expresse & authentique, de l'état présent desdites isles, terres & autres lieux dépendans de son gouvernement, tant ce qui regarde la propagation de la foi de Jesus-Christ Notre-Seigneur, & gouvernement ecclésiastique, que de ce qui concerne le gouvernement politique; à savoir du nombre & quantité des isles, terres & pays, lesquels sont réduits sous l'obéissance de Sadite Majesté, étant à présent, ou qui seront ci-après sous son gouvernement; l'étendue, qualité & richesse desdits lieux; des forces, mœurs & gouvernement des originaires du pays; du nombre & quantité de François étant dans lesdites isles, terres & pays; des villes, bourgs, citadelles & forts qui ont été ou seront ci-après bâtis, de leur état & force, tant en garnison qu'artillerie; de la manière & forme de la justice que l'on y excerce; de la distribution & partage des terres entre les colons, des taxes & impositions auxquelles ils sont sujets; du commerce & trafic qui se fait dans lesdites isles, terres & pays, & de la quantité des marchandises qui se tirent ou peuvent être tirées par chacun an, pour porter dans l'Europe; de la manière établie ou à établir, pour faciliter les achâts & échange des marchandises desdites isles & pays, avec celles de l'Europe; à la charge aussi à l'avenir, de nous informer chaque année des nouvelles conquêtes, isles, terres & pays qu'il fera, de leur étendue, qualité & richesses, des forces, mœurs & gouvernement des habitans, de l'établissement de la religion Catholique en iceux, construction des forts, villes & bourgs, établissemens des colonies, & de tout ce qui regarde le trafic & commerce dans lesdits lieux, afin que par nous, Sadite Majesté puisse être dûement informée desdites isles, terres & pays étant sous son obéissance, & ledit sieur du Parquet recevoir ses ordres & les nôtres dépendans de notre charge, ainsi qu'il appartiendra; & pour cet effet, les navires, vaisseaux, barques, chaloupes ou autres appartenant audit sieur du Parquet,

Parquet, & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés; ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvû qu'ils aient pris nos congés & passeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines, Garde-côtes & autres sujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. DONNÉ à Nantes, le quinzième jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

Confirmation du Gouvernement de la Martinique... ... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet. 1651.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



XXIII.

EXTRAIT du regiſtre du Conſeil ſupérieur de la Martinique, dans lequel on voit pluſieurs Actes judiciaires, qui attribuent au ſieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie. 1652.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

DU ſamedi quinzième jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, ſieur du Parquet, Seigneur des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté, deſdites iſles, en jugement le Conſeil tenant, a comparu en ſa perſonne Damoiſelle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu Ecuyer, ſieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de ſa communauté, avec ledit feu ſieur de la Haye, ſuivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la ſucceſſion, au nom de ſes enfans, ſous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & deſirant pour la conſervation de leurs intérêts, qu'il y ſoit pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces préſentes, la tutelle de ſes enfans en ladite qualité.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & ſervir en temps & lieu ce que de raiſon; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire ſera à ſa diligence pourſuivi ſous le ſerment de ladite Demoiſelle Hurault, de procéder fidèlement au fait de ladite charge; ce qu'elle a préſentement fait. *Et a ſigné* JEANNE HURAULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, ſieur du Parquet, Seigneur des iſles Martinique, Grenade, Grena-

dines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa case, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée : *Lettres du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, *page 48*.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand-Conseil, portant l'enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.*

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, *page 52*.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & *Sainte-Lucie.*

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, *page 53*.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, *page 55*.

Dans le même regiſtre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, pardevant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénechal des isles, & Lieutenant général

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites isles; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habituée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pû reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notredite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante deux.

Signé DU PARQUET.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

Du 2 septembre 1652.

NOUS Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçû diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquent, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plûpart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitans, qui autrement ne les retireroient point : A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient : Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres de nosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçû en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour, par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lû & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique, le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante-deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finances & marine des isles Françoises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXIV.

TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westmunster le 3 novembre 1655.

Nota. Ce Traité est en Latin dans le corps Diplomatique, *tome VI, part. II, page 121.*

En François, dans le recueil des Traités de paix, par Leonard, tome V.

Les copies qui ont été produites, sont imprimées parmi les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page 5.*

X X V.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le titre de Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, *de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles. 1656 & 1657.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'Iel Ecuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles : à M. Louis Artus, sieur de Salli ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira : vous accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs; laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, *signé* NADE. *Et scellé* de cire d'Espagne.

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

Dans le même regiſtre.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des iſles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites iſles : A Chriſtophle Renaudot SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité & profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiſcations en cette iſle Martinique, pour, icelles étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il ſera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le ſoin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui ſeront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté ſerment devant nous, en tel cas requis & accoûtumé : & à cette fin les rôles deſdites amendes vous ſeront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette iſle, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſeront ces préſentes lûes, publiées & enregiſtrées, le Conſeil tenant. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire ordinaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, VIGERON. *Et ſcellé* de cire d'Eſpagne.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des iſles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi eſdites iſles : A Chriſtophle Renaudot; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette iſle & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en préſence de notre Procureur fiſcal, & de l'ordonnance de nos Officiers

Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente pardevant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobiliaires, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits biens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens; & où il surviendroit des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée par justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment, lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépérissement d'iceux; & en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coû-

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

tumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, VIGERON. *Et scellé* de cire rouge.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXVI.

LETTRES PATENTES du Roi, pour le gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Enambuc, fils aîné du sieur du Parquet : du 15 septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père, ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos sujets, d'établir sous son autorité des colonies, tant ès isles que terres

fermes de l'Amérique, afin de réduire leſdits pays ſous ſon obéiſſance, travailler à la converſion des peuples & y planter notre ſainte foi ; le ſieur d'E'nambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y ſeroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrés, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit eſpérer d'une telle entrepriſe, aux pourſuites de laquelle il ſeroit décédé après s'y être ſignalé pendant pluſieurs années de ſervices continuels; & depuis, le ſieur du Parquet pourſuivant les traces dudit ſieur d'E'nambuc ſon oncle, & pouſſé des mêmes motifs, ſe ſeroit rendu ſi recommandable parmi les peuples qui ſe ſont habitués eſdites iſles, que par ſes ſoins aſſidus, & par une ſouffrance de fatigues continuelles, après avoir expoſé ſa vie en toutes occaſions qui ſe ſont préſentées, pour notre ſervice & la conſervation de nos ſujets, il auroit acquis des ſieurs de la Compagnie des iſles de l'Amérique, la ſeigneurie & propriété des iſles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, ſituées en ladite Amérique, par contrat du 27 ſeptembre 1650; en conſéquence duquel & de nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général eſdites iſles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & ſoûtenu même pluſieurs guerres contre eux, pour défendre nos ſujets contre leurs entrepriſes, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitans y jouiſſent d'un agréable repos & d'une tranquillité aſſurée, qui ſont autant de ſervices conſidérables qui méritent de nous une reconnoiſſance proportionnée à ſes travaux ; & d'autant que par le décès du ſieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous ſommes privés de pouvoir le récompenſer en ſa perſonne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement deſdites iſles, nous ne pouvons témoigner plus avantageuſement pour ſa famille, l'entière ſatisfaction qui nous reſte de ſes ſervices, qu'en conſervant ledit gouvernement

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le ſieur d'E'nambuc. 1658.

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'E'nambuc. 1658.

à ses enfans, lesquels, comme ses héritiers, & par ce moyen Seigneurs proprietaires des isles, seront obligés à les conserver sous notre obéissance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la veuve dudit sieur du Parquet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-noble d'iceux, ils seront élevés dans les mêmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur père a toûjours eus pour notre service. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, avons ledit sieur d'E'nambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en ladite Amérique, circonstances & dépendances; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles, en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre qui y sont & seront ci-après en garnison, en bon ordre & police, suivant nos règlemens, en sorte qu'il ne se commette aucun desordre; & généralement faire & ordonner par ledit sieur d'E'nambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par cesdites présentes; & de tout le contenu ci-dessus, jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur du Parquet son père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit sieur du Parquet, le desir que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, avons constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, le sieur du Parquet son frère puîné : & d'autant que ledit sieur d'E'nambuc aîné, & ledit

ſieur du Parquet puîné, ne ſont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre ſervice, au bien & utilité de ſa famille, d'établir pour la garde & ſûreté deſdites iſles, quelque perſonne dont la fidélité & ſuffiſance nous ſoient connues, & qui puiſſe aſſiſter & maintenir ladite veuve du feu ſieur du Parquet & ſes enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux ſur le ſieur de Vanderoque, oncle paternel deſdits ſieurs d'Enambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établiſſons par ceſdites préſentes, pour veiller à la conſervation deſdites iſles ſous notre obéiſſance, juſqu'à ce que ledit d'Enambuc, ou en cas de ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, aient atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que ſur ceſdites préſentes il donne auxdits ſieurs d'Enambuc & du Parquet frères, ſon attache & les expéditions qui leur ſont néceſſaires, afin qu'ils ſoient reconnus ès ſuſdits lieux, en leurſdites qualités; voulant que les navires, vaiſſeaux, barques, chaloupes, frégates qui leur appartiendront, puiſſent aller & venir eſdites terres de l'Amérique, avec les marchandiſes dont elles ſeront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons auſſi à notre très-cher & bien amé couſin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que ſur ceſdites préſentes il donne auxdits ſieurs du Parquet & d'Enambuc frères, ſon attache & les expéditions néceſſaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaiſſeaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits ſieurs d'Enambuc & du Parquet frères, tout ainſi qu'ils feroient à notre propre perſonne: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel auxdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau, le quinzième jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſix cent cinquante-huit, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS.

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le ſieur d'Enambuc. 1658.

Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et scellé* du grand Sceau de cire jaune.

ATTACHE du Duc de Beaufort, sur les provisions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Enambuc ou du sieur du Parquet son frère, en cas de décès, & du sieur de Vanderoque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans : du 15 octobre 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Savoir faisons. Vû par nous les lettres de provisions de Sa Majesté, en date du quinze septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Enambuc fils aîné du sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées dans les isles de l'Amérique, circonstances & dépendances, & en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières ; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir ; avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine ; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde ; maintenir les gens de guerre qui sont & seront ci-après établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les règlemens de Sa Majesté ; & généralement faire toutes les choses contenues esdites lettres. Et d'autant que lesdits sieurs d'Enambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit d'Enambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans : Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Officiers d'Amirauté & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le sieur

d'Enambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur & Lieutenant général desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait contre-signer & sceller par l'un de nos Conseillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

Attache sur les provisions de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, du sieur d'Enambuc. 1658.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXVII.

LETTRES qui commettent le sieur de Vanderoque, pour commander aux isles, jusqu'à ce que le sieur d'Enambuc ait atteint l'âge de vingt ans : du 17 septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien amé le sieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommandables services qui nous ont été rendus par le feu sieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avions confié des isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soûtenu plusieurs guerres contre eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvû le sieur d'Enambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, nous en aurions assuré la survivance au sieur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt

Commiſſion au ſieur de Vanderoque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

ladite charge, nous avons jugé être néceſſaire de pourvoir à la garde & conſervation deſdites iſles ſous notre obéiſſance, juſqu'à ce que leſdits d'Enambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & ſachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vû la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection ſingulière que vous avez toûjours eue pour notre ſervice; & auſſi par l'exemple domeſtique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves ſignalées, pendant le long ſéjour que vous avez fait eſdites iſles & pays de l'Amérique, en diverſes occaſions importantes à notre ſervice, ils ſeront d'autant plus portés à vous imiter. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, commettons & ordonnons pour, ſous notre autorité, avoir la garde deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, veiller à la conſervation d'icelles ſous notre obéiſſance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent, avec pouvoir de commander, tant aux habitans deſdites iſles, qu'aux gens de guerre qui y ſont & ſeront ci-après établis en garniſon, ce qui ſera du bien de notre ſervice; faire vivre leſdits habitans, en union & concorde; contenir leſdits gens de guerre, en bon ordre & police, ſuivant nos règlemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la ſûrete & conſervation d'icelles, & que nous-mêmes ferions ſi nous y étions préſens en perſonne, juſqu'à ce que ledit ſieur d'Enambuc Gouverneur & notre Lieutenant général eſdites iſles, ou ledit ſieur du Parquet ſon frère, en cas de ſon décès, aient atteint l'âge de vingt ans: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial par ces préſentes; par leſquelles mandons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que ſur ces préſentes il vous donne ſon attache & les expéditions néceſſaires, afin que vous ſoyez reconnu ès ſuſdits lieux, en ladite qualité. Mandons auſſi à notre cher & bien amé couſin le Duc d'Anville, Pair

Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que ſur ces mêmes préſentes il vous donne ſon attache & les expéditions néceſſaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéir & entendre aux choſes touchant & concernant le préſent pouvoir : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-ſept ſeptembre mil ſix cent cinquante-huit, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE LOMENIE. *Paraphé & ſcellé* du grand Sceau de cire jaune.

Commiſſion au ſieur de Vanderoque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie, 1658.

Collationné le contenu ci-deſſus, tiré ſur les regiſtres du greffe de la juſtice ordinaire de cette iſle, par moi Adrien de Villers, Notaire & Greffier en cette iſle Martinique, ſouſſigné, ce vingt-ſixième jour d'octobre mil ſix cent ſoixante-trois. Signé *VILLERS, Notaire Greffier.*

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXVIII.

LETTRES PATENTES du Duc d'Anville, Vice-Roi de l'Amérique, confirmatives de celles du Roi, pour le gouvernement des iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, en faveur du ſieur d'Enambuc, attributives de l'exercice de cette charge au ſieur de Vanderoque, juſqu'à ce que ledit ſieur d'Enambuc ou le ſieur du Parquet ſon frère, qui lui eſt ſubſtitué en cas de mort, ait atteint l'âge de vingt ans : du 27 octobre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy, Duc d'Anville, &c. SALUT. Vû par nous les lettres de proviſion de Sa Majeſté, en date du 17 ſeptembre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, de Lomenie, ſcellées du grand ſcel de cire jaune; par

Lettres du Duc d'Anville pour établir le ſieur de Vanderoque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

leſquelles, & pour les cauſes y contenues, Sadite Majeſté a conſtitué, ordonné & établi le ſieur d'Enambuc fils aîné du feu ſieur du Parquet, Gouverneur des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſituées en l'Amérique; & en cas de décès dudit ſieur d'Enambuc, a conſtitué & établi le ſieur du Parquet ſon frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y ſont & ſeront établis en garniſon; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; avoir ſoin de faire inſtruire les peuples à la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garniſon, en bon ordre & police, ſuivant les règlemens de Sa Majeſté; & généralement faire toutes les choſes néceſſaires pour la conſervation deſdits lieux en l'obéiſſance de Sadite Majeſté & le bien de ſon ſervice & deſdits habitans. Et d'autant que leſdits d'Enambuc & du Parquet ne ſont encore capables d'exercer ladite charge, à cauſe de leur bas âge, & qu'il eſt néceſſaire d'établir une perſonne dont la ſuffiſance ſoit connue pour la garde deſdites iſles, Sa Majeſté a commis le ſieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conſervation d'icelles, juſqu'à ce que ledit ſieur d'Enambuc, ou en cas de ſon décès, ledit ſieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faiſons qu'en conſéquence deſdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, nous mandons & ordonnons aux habitans des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y ſeront établis en garniſon, & aux autres Officiers & Juſticiers, de reconnoître ledit ſieur d'Enambuc, & après ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, pour Gouverneur deſdites iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, ſans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous ſera apparu du ſerment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cauſe de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, ſûreté deſdits habitans & conſervation deſdites iſles en l'obéiſſance de Sadite Majeſté, le ſieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, iſles, côtes & terre ferme de

l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'absence, & autres Officiers sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit sieur d'Ênambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles, sans leur donner aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge; mais de leur donner toute aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le scel de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire ordinaire de la Vice-Royauté & du Conseil de l'Amérique. DONNÉ à Paris, le vingt-septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit. *Signé* LE DUC D'ANVILLE, Vice-Roi. *Et plus bas*, Par Monseigneur, le Vice-Roi.

Lettres du Duc d'Anville pour établir le sieur de Vanderoque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. À Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXIX.

EXTRAIT des regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, contenant deux commiſſions données par la veuve du ſieur du Parquet, des 22 octobre 1658 & 23 juin 1659.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Marie Bonnard, veuve de feu Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, & des isles Martinique & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante desdites isles, tutrice & garde-noble des enfans mineurs dudit Seigneur & les miens : A Messire Robert Chevrollier; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre

Preuves que la veuve du ſieur du Parquet poſſédoit Sainte-Lucie. 1658 & 1659.

perſonne pour exercer en cette iſle Martinique, la charge de Procureur fiſcal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces préſentes, Procureur fiſcal en cettedite iſle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté ſerment. Pour cet effet, & à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſeront les préſentes lûes, publiées & enregiſtrées au greffe. En foi de quoi avons ſigné ces préſentes, & fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & à icelles fait appoſer le ſceau de cette iſle Martinique. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil ſix cent cinquante-huit. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET. *Et plus bas,* Par madite Dame, FOL-DES-MARETS, avec paraphe. Et ſcellé du ſceau de cette iſle en cire rouge.

NOUS Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différents qui naiſſent journellement entre les habitans de cette iſle Martinique, pour raiſon des liſières de leurs habitations, étant néceſſaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une perſonne pour cet effet. Pourquoi nous avons nommé la perſonne d'Alexandre Maugran, ſachant qu'il a la capacité de ce faire, tant pour tirer les liſières que croiſées des habitations, tant de la Baſſe-terre que Cabes-terre de cette iſle Martinique, & de tenir regiſtre & livre terrier de toutes les liſières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de beſoin, & ſe contenter pour chaque liſière & croiſée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui ſeront payées par l'habitant qui fera tirer ſa liſière : de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troiſième jour de juin mil ſix cent cinquante-neuf. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET.

Je ſouſſigné Greffier du Conſeil, certifie le préſent extrait conforme au regiſtre ou brouillard dépoſé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil ſept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant des iſles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le ſieur

Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas,* par Monseigneur, DENNEL.

Preuves que la veuve du sieur du Parquet possédoit Sainte-Lucie. 1658. & 1659.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X X X.

COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, le 9 janvier 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Etant nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette isle que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle,

Commiſſion de Juge civil & criminel à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.

& ayant une entière connoiſſance de ſa capacité, prud'hommie, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, ledit état & office de juge civil & criminel deſdites iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages de ſix mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchiſes, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de proviſions qui en auroient pû être données. DONNÉ en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil ſix cent ſoixante. *Signé* VANDEROQUE D'IEL.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le ſept juin mil ſept cent cinquante-trois.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



XXXI.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix de l'Amérique. Tome I, page 572.

L'ANNÉE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçûs à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique.

Suit ladite délibération, qui est copiée séparément, & se trouve au n.° XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continue le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit dûe à M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils

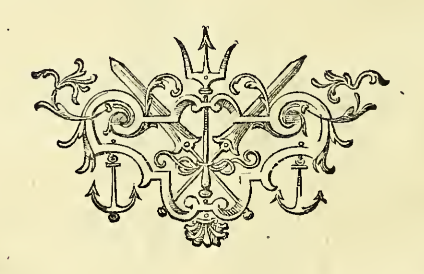
Extrait de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre. 1660.

fuſſent reçûs à l'union & à la ligue offenſive & défenſive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le ſoin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre. Il s'offrit fort généreuſement de les ſervir en cette occaſion; c'eſt pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs néceſſaires pour traiter avec les Sauvages.

L'aſſemblée compoſée de nos Pères & des plus conſidérables de l'iſle, ſe tint au logis de M. Houel, au quartier de la Baſſe-terre, où il ſe trouva quinze Sauvages des plus renommés des iſles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chaſſés de celle de la Martinique. Tout s'y paſſa fort paiſiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté & conclu, que je ſuis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout ſe paſſa pour cet accommodement. *Tome I, pages 574 & 575.*

Suit le verbal ou traité fait par le ſieur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui eſt copié ſéparément, & ſe trouve au n.° XXXIV.



XXXII.

XXXII.

TRAITÉ d'union & ligue offenſive & défenſive, arrêté à Saint-Chriſtophe, entre les François & les Anglois, au mois de janvier 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des iſles de l'Amérique, où s'étoient aſſemblés Meſſire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des iſles Guadeloupe & Saintes, Gouverneur en icelles; & Meſſire Robert Houel, Chevalier, ſeigneur d'Etrechy, Maître d'hôtel de Monſeigneur le Duc d'Anjou; & Meſſire Charles de Boiſſeret, ſeigneur d'Herbelay, ſeigneur & propriétaire de Marie Galande; & Meſſire le Colonel Roger Amſbrun, Gouverneur de Montſerat; & les Capitaines Rouſſel & . . . . . . députés du Gouverneur de Nièves, ſuivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Amſbrun faiſant le fait valable pour le Colonel Chriſtophe Quinel, Gouverneur des iſles d'Antigues pour la nation Angloiſe; ledit Seigneur de Poincy préſident en ladite aſſemblée.

Ont été repréſentés les deſordres arrivés dans toutes les iſles de l'Amérique, habitées, tant par la nation Françoiſe qu'Angloiſe, par les courſes & ſurpriſes journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de pluſieurs chrétiens de l'un & de l'autre sèxe, dont ils mettent le ſalut en compromis; que juſqu'à préſent l'on n'a pû réprimer leur inſolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint Evangile, principal motif de l'établiſſement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toûjours eu l'adreſſe de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre ſur l'autre, & ainſi ſe ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au ſalut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement; ce qui a été conclu & arrêté par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été cidevant établis par la nation Françoise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose à ladite union; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations: a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toûjours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoise accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids françois; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz,

qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toûjours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Amsbrun Gouverneur en ladite isle de Montserat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Amsbrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Et afin que la présente union ne fomente la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'isle où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvû qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

leur part & portion, ce qui sera jugé à propos par ladite assemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et afin que ladite présente union ait force & valeur, & qu'elle puisse durer à toûjours entre lesdites deux nations, Messieurs de l'assemblée de la nation Angloise se sont soûmis de faire leur possible pour faire agréer la présente union par la Puissance souveraine de leur Etat. *Ainsi signé,* LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL, AMSBRUN & ROUSSEL. *Et plus bas,* collationné la présente copie à son original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubières Capitaine en l'isle Martinique, & Christophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil six cent soixante. Par notre Tabellion Garde-note en l'isle Guadeloupe, *signé* FILACIER Notaire, avec paraphe.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXXIII.

EXTRAIT des regiſtres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour entrer dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois : du 24 mars 1660.

Histoire des Antilles, *tome I, page 573.*

DU mercredi vingt-quatrième jour de mars 1660, le Conseil souverain de cette isle de la Martinique assemblé extraordinairement, où a présidé Monseigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière, aussi Capitaine d'une compagnie en cette isle; Messieurs de Vertpray & Dubois, aussi Capitaines; M. de la Vigne, Messieurs des Jardins & de la Verdure, Lieu-

tenans ; de la Jeunesse, de Bouillon & Saint-Aubin, Enseignes.

Pouvoir donné par le Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la paix avec les Caraïbes. 1660.

Le Conseil assemblé, & ouï les députés des Compagnies : sur le rapport fait par lesdits sieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Messieurs les Gouverneurs des isles Françoises & Angloises, sur le sujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des isles Françoises & Angloises, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par lesdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il est préalable que cette isle conclue la paix avec lesdits Caraïbes ; a été resolu par ledit Conseil, que lesdits sieurs de Loubière & Renaudot seront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite isle, & le supplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union universelle de toute la nation, qui lui sera glorieuse ; & pour lui représenter que lesdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui longtemps étoit entretenue avec eux, ont assassiné plusieurs notables habitans, qui, dans la bonne foi de ladite paix, se sont fiés à eux ; soustrait jusqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont transportés où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité, & ont contraint les François de cette isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle ; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintégrer, qu'auparavant ils n'aient remis les choses au même état qu'elles étoient ; & ainsi qu'il est nécessaire qu'ils se déportent de toutes prétentions en cettedite isle, que premièrement ils n'aient rendu tous lesdits Nègres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il est nécessaire de les gagner, & faire quelques autres dépenses, ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, d'en user comme ils jugeront à propos ; & ordonné que le payement ou remboursement en sera fait sur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

XXXIV.

VERBAL ou Traité, par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes : du 31 mars 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

M. HOUEL, Chevalier, seigneur & Gouverneur des isles Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de Montserat, Antigues & Nièves de la nation Angloise, les Caraïbes, Sauvages habitans des isles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habitué l'isle Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de vouloir, pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec lui & la nation Françoise, offensive & défensive, à cause du peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient commandement : de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite isle Saint-Christophe, en l'hôtel dudit seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations Françoise & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes : mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'isle Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pû y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite isle de Saint-Christophe, François Rolle Ecuyer, sieur de Loubière, Capitaine d'une

compagnie en ladite iſle Martinique, & Chriſtophe Renaudot, habitans d'icelle; leſquels ayant expoſé leur commiſſion audit ſeigneur de Poincy, & demandé d'être reçûs à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit ſeigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le ſoin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec leſdits Sauvages, qui a cauſé de très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par leſdits Sauvages, en quoi le ſervice du Roi a reçû un notable préjudice. Ledit ſeigneur Gouverneur auroit fait réponſe auxdits ſieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils puſſent entrer en ladite union, il étoit préalable de faire la paix avec leſdits Sauvages; leur déclarant qu'il a toûjours eu pour le ſervice du Roi, le bien & le repos de l'iſle Martinique, tous les bons ſentimens poſſibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à diſpoſer les eſprits deſdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en ſon château de la Baſſe-terre de cette iſle, les principaux deſdits Sauvages. Sur quoi leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vanderoque, Officiers & habitans de ladite iſle Martinique, pour avoir les pouvoirs néceſſaires. A cet effet, ſe ſeroient rendus audit château de la Baſſe-terre, chargés de pouvoirs, où étant, ſe ſeroient auſſi trouvés juſqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des iſles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habitué l'iſle Martinique, & qui en ont été chaſſés pendant le cours de ladite guerre : à tous leſquels Sauvages ledit ſeigneur Gouverneur faiſant ouverture de paix, ſeroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Miſſionnaire apoſtolique, réſidant depuis quelque temps avec leſdits Sauvages; & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jeſus, Supérieur des miſſions dudit Ordre dans ces iſles de l'Amérique : en préſence deſquels auroit été, par ledit ſeigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit ſeigneur de Vanderoque & habitans de ladite iſle Martinique; qui auroient

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des iſles de l'Amérique, & les Caraïbes. 1660.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes. 1660.

fait réponse par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait aussi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, desdites isles de Saint-Vincent & la Dominique; auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient, & que si après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit seigneur Houel, & travailler à leur possible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Sur tout quoi, après plusieurs propositions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations Françoise & Angloise, habitans des isles Montserat, Antigues & Nièves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir; que tous prisonniers, de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur part, garder & entretenir ladite paix; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvû qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habituer les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite; ce qui leur a été promis par ledit Seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi; & de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains dudit seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, de les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, afin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire; auroient répondu qu'ils en sont très-contens &

& le deſirent, ceux de ladite & iſle Dominique auroient dit être ſatisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en eſt de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'aſſemblée, que pendant le temps qu'il a ſéjourné en ladite iſle, il a vû partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec inſtance, que leſdits Chrétiens n'habituaſſent point leſdites iſles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François euſſent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

A le Baba demandé qu'en conſidération de ſes peines & ſoins, il lui ſoit rendu par les habitans de la Martinique, ſes neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite iſle; ſur quoi a été repréſenté par leſdits Pères Miſſionnaires, qu'il eſt non ſeulement juſte, mais néceſſaire de faire ladite reſtitution, qui ſera un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la converſion des Sauvages : de quoi ledit Seigneur Gouverneur a auſſi prié leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant d'en faire inſtances audit Seigneur de Vanderoque & habitans; ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & leſdits députés, cejourd'hui dernier mars mil ſix cent ſoixante. *Signé en fin* HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicaire général de la miſſion des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BEAUMONT, F. MAMMES LE CLERC, LOUBIÈRE & RENAUDOT, avec paraphe.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des iſles de l'Amérique, & les Caraïbes. 1660.

Regiſtré au Conſeil ſouverain de l'iſle Martinique, le ſixième avril mil ſix cent ſoixante.

Signé *GERVAIS.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



XXXV.

LETTRE du ſieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au ſieur de Vanderoque, pour lui donner avis du traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le faſſe publier à la Martinique & à Sainte-Lucie : du premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureuſement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont aſſiſté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, leſquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Meſſieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont auſſi conſenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'eſt moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix ſeroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont auſſi jugé à propos que je vous donnaſſe un avis, qui eſt que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Martinique, à qui je crois que vous devez faire quelque préſent par forme de deſintéreſſement pour leurſdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes inſtances pour ravoir leurſdites habitations; & je crois que le Capitaine Louis, ſon fils la Prairie, & ceux qui ne ſont pas bien intentionnés pour notre nation, ſouffriront avec grande peine la perte de leurſdites habitations, ſi vous ne les en récompenſez; ce que je crois que vous devez faire, ſi vous voulez conſerver la paix. Une autre choſe qui la pourra altérer, ce ſera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller ſur les anſes & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les eſprits, de part & d'autre, ſont encore irrités; ce que je crois que vous

devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toûjours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de *faire avertir par-tout à la Martinique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite,* & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts de ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

Ordre pour publier la paix à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXXVI.

EXTRAITS des regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, en 1660, qui juſtifient de la qualité du ſieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du ſieur du Parquet; & de l'enregiſtrement audit Conſeil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du ſieur Houel, pour faire exécuter leſdits traités à l'iſle de Sainte-Lucie: du 9 janvier au premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Ledit extrait commence par la commiſſion du ſieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, du 9 janvier 1660, qui eſt copiée ſéparément, & ſe trouve au n.° XXX.

Suivent deux autres commiſſions, dont voici la teneur.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu ſieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire deſdites iſles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard ſon épouſe: A Guillaume le Fué; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiſcations en cette iſle Martinique; pour icelles, étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il ſera par nous ordonné; & afin de vous obliger à apporter le ſoin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez,

qui ſeront dix pour cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le ſerment devant nous, en tel cas requis & accoûtumé; & à cette fin les rôles deſdites amendes vous ſeront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette iſle. Et à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſeront ces préſentes lettres publiées, enregiſtrées, le Conſeil tenant. En témoin de quoi avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes. DONNÉ le ſeptième jour de février mil ſix cent ſoixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphe. *Et ſcellé.*

Dans le même regiſtre.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, ſeigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès iſles Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu ſieur du Parquet, vivant ſeigneur & propriétaire deſdites iſles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard ſon épouſe : A Guillaume le Fié; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette iſle, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en préſence de notre Procureur fiſcal & de l'ordonnance de nos Officiers de juſtice, préſens & à venir, pour ſuivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faiſant partie ou provenant deſdits biens vacans; enſemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans la forme ordinaire, afin que leſdits biens ſoient partagés à leur juſte valeur; faire perquiſition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir; les pourſuivre par toute voie de juſtice, au déguerpiſſement d'iceux & reſtitution des fruits & autres choſes mobiliaires, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toutefois & quantes qu'il vous ſera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de

Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrieme partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens; & où il surviendroit des héritiers des défunts, prétendant droit esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, sans autres frais de justice, préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépérissement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coûtume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNÉ le septième février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et scellé.*

Dans le même registre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière Ecuyer, Capitaine d'une compagnie en cette isle Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette isle d'entrer dans l'union avec les autres isles Françoises & Angloises, arrêté à Saint-Christophe, en date du . . . . . & supplié ledit sieur Houel de

continuer ses soins pour le même effet: à quoi il se seroit employé avec telle affection, qu'enfin les choses auroient réussi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette isle, ainsi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont représenté, & par la lettre missive dudit sieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la présente année, requérant que lesdits actes soient lûs pour être délibéré sur iceux, de ce qu'il sera jugé nécessaire sur le même sujet. Et après que la lecture a été faite des articles passés à Saint-Christophe, contenant l'union entre les autres isles Françoises & Angloises, & liberté d'entrer en la même union aux autres isles qui n'avoient lors leurs députés présens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette isle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre missive dudit sieur Houel, du premier avril aussi dernier. Le Conseil a ratifié & approuvé, ratifie & approuve ledit traité de paix du dernier mars; a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à cette fin il sera regiftré au greffe dudit Conseil, ensemble l'acte d'union dressé audit Saint-Christophe, & lettre missive dudit sieur Houel, pour y avoir recours toutefois & quantes: que M. le Général sera supplié d'écrire audit sieur Houel, & le remercier, tant en son nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette isle, des soins & peines qu'il s'est donnés pour procurer à cettedite isle ladite paix; le prier, en conséquence d'icelle, de contribuer de sa part à faire entrer cettedite isle dans l'union arrêtée audit Saint-Christophe pour maintenir concurremment la paix, & se secourir réciproquement, en cas de rupture de la part desdits Caraïbes; assurer ledit sieur Houel que ses avis portés par sadite lettre missive, sont reçûs de bonne part, comme salutaires, que toute l'isle lui en a particulière obligation, & qu'on les suivra en tout & par-tout, autant qu'il sera possible. Mondit sieur le Général sera pareillement supplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette isle, de lui réserver l'entrée à ladite union; le supplier de faire en sorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui sont en son isle, puissent être rachetés pour être rendus suivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette isle soit comprise dans ladite union; d'écrire pareillement

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

à Messieurs les Gouverneurs Anglois de Montserat, Nièves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les assurer tous, de la part de cette isle, qu'il n'y sera en rien contrevenu. Et parce que lesdits sieurs Houel, de Loubière & Renaudot ont fait beaucoup de dépense, tant en présens auxdits Caraïbes qu'autres choses, pour parvenir à ladite paix, ordonner qu'il sera fait fonds pour les rembourser, ensemble pour fournir aux frais nécessaires, tant pour contribuer dans ladite union, suivant ce que cette isle sera taxée, que pour continuer lesdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici est une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve n.° XXXII.*

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'isle de la Martinique, sont admis au traité d'union & de paix entre les François & les Caraïbes, qui est pareillement copiée séparément, & se trouve n.° XXXIV.*

Suit la lettre du sieur Houel au sieur de Vanderoque, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve n.° XXXV.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au regiſtre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé *MOREAU.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que la foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXXVII.

XXXVII.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établiſſent le ſieur Clermont d'Iel pour commander pendant trois ans dans les iſles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & Grenadines : du 5 avril 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le ſieur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant appris le décès du ſieur de Vanderoque d'Iel, auquel nous avions fait expédier notre commiſſion pour commander dans les iſles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le ſieur d'Enambuc du Parquet, que nous avons pourvû du gouvernement deſdites iſles, après le décès du ſieur du Parquet ſon père, qui nous y avoit dignement ſervi, fût en âge de l'exercer : & conſidérant qu'il eſt néceſſaire pour notre ſervice, & pour la conſervation d'icelles ſous notre obéiſſance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choiſi pour cette fin, ſachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite néceſſaires pour vous en bien acquitter, & toute la fidélité & affection pour notre ſervice que nous ſaurions deſirer, dont vous avez donné des preuves en toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, pour commander pour notre ſervice, pendant le temps de trois années, dans leſdites iſles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y ſont & ſeront établis en garniſon, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre ſervice; & de faire vivre leſdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de guerre, en bonne diſcipline & police, ſuivant nos règlemens; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps

Commiſſion pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1663.

de trois années, tout ce que vous eſtimerez à propos; & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & émolumens y appartenans, & tout ainſi qu'a fait ou dû faire ledit feu ſieur de Vanderoque : de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial. Mandons à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au ſieur Comte d'Eſtrades, Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra pour l'exécution des préſentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître & obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre ſervice & pour la conſervation deſdites iſles, ſous peine de deſobéiſſance : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil ſix cent ſoixante-trois, &c.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXXVIII.

RÉSOLUTION du Conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les meſures à prendre pour empêcher les Anglois établis à la Barbade, de faire une deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie : du 8 octobre 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conſeil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette iſle, ci-devant commandant pour le ſervice du Roi eſdites iſles, qu'il y a environ ſept à huit mois que quelques perſonnes paſſant chez lui, venant de l'iſle de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient

donné avis que les habitans dudit lieu se proposoient de venir habiter ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite isle, pour savoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu l'établissement d'une colonie & garnison Françoise, entretenue en ladite isle sous l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'Enambuc & du Parquet, qui en sont les propriétaires; lesquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majesté esdites isles, l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenu les garnisons qui y sont encore à présent, où il a été nécessaire de faire de grandes & immenses dépenses, pour éviter que lesdits Payens ne s'en rendissent une autre fois les maîtres: à présent que nous avons la paix, il ne seroit pas raisonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conserver sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours en-çà, il avoit reçû réponse dudit sieur Gouverneur de ladite isle de la Barbade, où se voit clairement que les habitans de ladite isle sont dans le dessein de vouloir s'emparer de ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui tourneroit au desavantage de l'autorité de Sadite Majesté, & perte notable auxdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet, qui y ont consommé la plus grande partie de leurs biens pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a plusieurs fois exposé sa vie: sur quoi il seroit nécessaire d'y être pourvû.

Opposition à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie. 1663.

Sur quoi l'affaire mise en délibération audit Conseil souverain de cettedite isle Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se pourra, il sera équipé navire ou barque pour aller de cette isle en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet sont les vrais & légitimes possesseurs de ladite isle de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'isle de la Barbade; & que cependant sera donné avis aux

Opposition à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie. 1663.

garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres; & qu'il sera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie, dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P.* LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXIX.

ACTE d'assemblée, & avis de parens des mineurs du sieur du Parquet, pour la construction d'un fort dans l'isle de Sainte-Lucie : du 30 octobre 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles Martinique & Sainte Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur isle de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur isle, d'envoyer M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'Enambuc, & Adrien d'Iel Ecuyer, sieur de Graville, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur; savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ; accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du

bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire subsister une garnison de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique, ce trente octobre mil six cent soixante-trois. *Signé* DE CLERMONT D'IEL, LOUBIÈRE, LE COMPTE, BONNARD & FRANCELLON.

Avis de parens pour la construction d'un fort à Sainte-Lucie. 1663.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner Métif, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois.

Tome III, page 82 & suivantes.

LE Général Warner, contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique. . . . . Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçû. . . . . Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'isle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willougby connoissant ce dont il étoit capable,

Histoire du Métif Warner.

lui fit faire un voyage en Angleterre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux : mais étant de retour, il quitta ses vêtemens, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & *roucoué* comme eux; mais il ne prit qu'une seule femme.

Les Anglois voyant l'accroissement de leurs colonies, & d'ailleurs étant empêchés par le *traité fait entre nous, eux & les Sauvages, de s'étendre dans les isles possédées par les infidèles*, crûrent que Warner étoit un homme fort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par son moyen de l'isle de la Dominique, en lui donnant une commission pour soûmettre ces peuples au Roi d'Angleterre, sans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willougby le caressa, lui fit force présens, & l'obligea d'accepter la commission de Gouverneur de l'isle de la Dominique, dont voici la translation en François, faite sur l'original Anglois.

La commission de Warner est insérée ci-après, sous le numero suivant.

X L I.

*COMMISSION de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willougby, au Métif Thomas Warner le 16 avril 1664.**

Histoire des Antilles, *tome III, page 85.*

FRANÇOIS Willougby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'isle de la Barbade, de Saint-Christophe, Nièves, Montserat, Antigues, Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie & de toutes isles Caraïbes :

A tous ceux qui cette présente lettre verront; SALUT. Savoir que moi le susdit Seigneur Willougby, en vertu des lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux souverain Seigneur Charles II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Écosse, France

* *Nota.* Cette pièce fournit la date de la nomination du Lord Willougby au gouvernement général des isles Angloises, par des lettres de Charles II, du 8 juin 1663.

& Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinzième an de son règne ; par la grande confiance & confidence que j'ai de son habileté & prudence, sur quoi je me repose en mon amé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitue & appointe ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'isle de la Dominique ; lui donnant plein-pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite isle, pour leur plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rébelles qui pourroient entreprendre sédition ou rébellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire assembler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'insulte faite à ladite isle, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rébelles ; les battre & poursuivre, si ainsi est requis, jusqu'à la mort, ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite isle & des habitans, & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNÉ de ma main & de mon cachet, le seize avril de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grace de Notre-Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Commission donnée au Métif Warner. 1664.

Signé F. WILLOUGBY.



X L I I.

LETTRES du Roi, qui nomment le ſieur de Tracy ſon Lieutenant général en Amérique, en date du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Beaufort, Grand-Maître de la navigation de France, en date du 10 décembre 1663, pour faire reconnoître la commiſſion du ſieur de Tracy.

Hiſtoire des Antilles, *tome III, page 45.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Ayant conſidéré que pendant que le ſieur Comte d'Eſtrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, eſt en Hollande en qualité de notre Ambaſſadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour ſatisfaire au deſir que nous avons, non ſeulement de veiller à la conſervation des lieux qui ſont ſous notre obéiſſance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il eſt néceſſaire d'y établir quelque perſonne d'autorité, qui, en l'abſence dudit ſieur Comte d'Eſtrades, puiſſe régir, augmenter & conſerver leſdits lieux, & puiſſe, en étendant notre domination dans le pays, y ſervir principalement à l'accroiſſement du chriſtianiſme & à l'amélioration du commerce : Et ſachant que le ſieur Prouville de Tracy, Conſeiller en nos Conſeils d'état & privé, ci-devant Commiſſaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi; & qu'après les preuves qu'il a données de ſa valeur, dans les commandemens qu'il a eus ſur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de ſa prudence dans les négociations qui lui ont été commiſes, nous avons tout ſujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons ledit ſieur Prouville de Tracy, conſtitué,

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy. 1663.

conſtitué, ordonné & établi, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéiſſance, ſituées en l'Amérique méridionale & ſeptentrionale de terre ferme, & des iſles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par noſdits ſujets; pour, en l'abſence dudit ſieur Comte d'Eſtrades Vice-roi, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les iſles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, iſles des Antilles & autres; comme auſſi ſur tous les Officiers & Conſeils ſouverains établis dans toutes leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux François qui navigeront audit pays, ſoit de guerre à nous appartenant, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conſeils ſouverains, qu'aux trois ordres deſdites iſles. Enjoignons auxdits Gouverneurs, Officiers & Conſeils ſouverains & autres, de reconnoître ledit ſieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; aſſembler quand beſoin ſera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoiſſance, compoſer & accommoder tous différents qui pourroient être nés & à naître dans leſdits pays, ſoit entre les ſeigneurs & principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans; aſſiéger & prendre des places & châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera; faire, ſelon les occurrences, paix ou trèves, ſoit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, ſoit avec les Barbares; faire deſcente, ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entrepriſes; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres ſujets, eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils ſoient, y demeurant, tant & ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir tous les peuples deſdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apoſ-

Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy. 1663.

tolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous notre autorité & notre obéissance; & généralement faire & ordonner par lui, en l'absence dudit Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes lesdites isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres, aux Officiers des Conseils souverains établis dans toutes ces isles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que ledit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçû le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils aient à reconnoître & lui obéir, & faire, souffrir & laisser jouir & user dudit état & charge. Voulons que par les Trésoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant desdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoûtumée, suivant les ordres & états qui en seront par nous expédiés & signés; rapportant lesquels, avec ces présentes, ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement, & quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & ordonnons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ses Lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit sieur Prouville de Tracy, ou à ceux qui seront par eux

commis ou envoyés en Amérique, tous congés & paſſeports que les navires & vaiſſeaux ſont obligés de prendre allant en mer, pour aller & venir eſdites terres, côtes & iſles, avec les marchandiſes dont ils ſeront chargés, & les hommes & femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & ſujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit ſieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général eſdits pays, & de lui obéir & entendre eſdites choſes concernant ladite charge, à peine de deſobéiſſance: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, E'tats & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Miniſtres & Officiers, & tous autres à nous non ſujets, de lui donner, & à ceux qui ſeront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & aſſiſtance dont ils ſeront par lui requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en cas pareil, de faire le ſemblable pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-trois, & de notre règne le vingt-unième *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LIONNE.

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy, 1663.

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre, d'Eſtampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, par le Roi, de Lionne, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune; par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté conſtitue, ordonne & établit le ſieur Prouville de Tracy ſon Lieutenant général dans toutes les terres de ſon obéiſſance, ſituées en l'Amérique méridionale & ſeptentrionale de terre ferme, & des iſles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par les ſujets de Sadite Majeſté, pour, en l'abſence du ſieur Comte d'Eſtrades Vice-roi de l'Amérique, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy. 1663.

par Elle établis dans toutes les iſles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, iſles des Antilles & autres; comme auſſi ſur tous les Officiers & Conſeils ſouverains établis dans toutes leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux François qui navigeront audit pays, ſoit de guerre appartenant à Sa Majeſté, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conſeils ſouverains qu'aux trois ordres deſdites iſles; enjoignant Sadite Majeſté auxdits Gouverneurs, Officiers & Conſeils ſouverains & autres, de reconnoître ledit ſieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; aſſembler quand beſoin ſera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoiſſance, compoſer & accommoder tous différents qui pourroient être nés & à naître dans leſdits pays, ſoit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans des places & châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera; faire, ſelon les occurrences, paix ou trèves, ſoit avec les autres nations de l'Europe établies dans leſdits pays, ſoit avec les Barbares; faire deſcente, ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entrepriſes; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres ſujets de Sadite Majeſté, eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils ſoient, y demeurant, tant & ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir tous les peuples deſdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'excluſion de tout autre; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; maintenir & conſerver leſdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conſervation deſdits lieux ſous l'autorité de Sadite Majeſté & ſon obéiſſance; &

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy. 1663.

généralement faire & ordonner par ledit ſieur Prouville de Tracy, en l'abſence dudit ſieur Comte d'Eſtrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui ſeront attribués, & ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites lettres. Nous, en vertu du pouvoir & autorité attribué à notredite charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons conſenti & accordé, conſentons & accordons par ces préſentes, que leſdites lettres ſortent leur plein & entier effet, & ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaiſſeaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & paſſeports en la manière accoûtumée; de garder par ledit ſieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le pouvoir qui lui eſt attribué par leſdites lettres, de commander par mer eſdits pays, ne pourra être exercé par lui, que ſous l'autorité de notredite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majeſté, Chefs d'Eſcadres, Capitaines de ſes vaiſſeaux, Commiſſaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers ès ſièges de l'Amirauté, & tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit ſieur de Tracy, ni à ceux qui ſeront commis & députés par lui, pour l'établiſſement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contre-ſigner & ſceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil ſix cent ſoixante-trois *Signé* CESAR DE VENDOSME. *Et ſur le repli*, Par Monſeigneur, MATHAREL.



XLIII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invaſion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

LE navire de Sa Majeſté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les ſeigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le ſieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorſque M. de Tracy reçût la nouvelle fâcheuſe d'un acte d'hoſtilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption conſidérable dans l'iſle de Sainte-Lucie. Il eſt vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été poſſeſſeurs de cette iſle devant les François, & que s'ils y ont été maſſacrés, ou en ont été chaſſés par les Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en ſont les véritables ſeigneurs.

Ce prétexte paroît ſpécieux & convaincant, & les Anglois ſeroient fondés en quelque ſorte de droit, qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, ſi eux-mêmes, dans une pareille occaſion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenoit par la poſſeſſion qu'en avoit priſe M. de Bretigny en l'année 1643 : mais ſi nous voulons un peu pénétrer plus avant, & rechercher avec plus de curioſité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entrepriſe, nous trouverons que ç'a été une pure néceſſité, & que cette nation, dont la conduite eſt admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit ſi bien réuſſi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles ſucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus contenir; de ſorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voiſine & la plus aiſée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient établis ſans en chaſſer les François, & ſans s'emparer de leur fort & de leurs biens. . . . . . *Tome III, page 81.*

Invasion des Anglois à Sainte-Lucie. 1664.

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663 amasserent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec six cens hommes sur dix-sept pirogues.

Cette petite armée se présenta à Sainte-Alouzie sur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme *rombarges*, fit ce qu'il put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre; mais la vûe de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la Martinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église. . . . . .

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie, avec une lettre adressante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le sommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps, de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel qui craignoit avec raison que M. de Tracy ne lui vînt ruiner son établissement, comme étoit en passe de le faire, fila doux, & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église, quelques armes & un canot.

Invaſion des Anglois à Sainte-Lucie, 1664.

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas ſuffiſamment guéri de la peur par cette imparfaite reſtitution, perſuada au Milord Willougby de prevenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont ſa tête & celles de ces injuſtes uſurpateurs étoient menacées. La lettre du Milord ne m'eſt pas tombée entre les mains; mais voici la réponſe que lui fit M. de Tracy, qui autoriſe aſſez ma penſée. *Tome III, page 86 & ſuivantes.*

La lettre de M. de Tracy eſt inſérée ci-après, ſous le numero ſuivant.

XLIV.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'iſle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ſieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'iſle de Sainte-Alouzie, expoſe qu'ayant été obligé par la ſuſcitation d'un nombre de ſes ſoldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite ſuſcitation des ſoldats, une compoſition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit ſieur Gouverneur doit ſortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ſes ſoldats, poudres, mêches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domeſtiques à lui appartenans, hallebardes, brindeſtopes & autres armes défenſives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit ſieur Bonnard Gouverneur de ladite iſle, avec toute ſûreté dans l'iſle de la Martinique, enſemble tout ſon équipage ci-deſſus dit, compris les ſoldats, dans un vaiſſeau ſalvable : ce qui a été arrêté entre leſdits ſieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troiſième jour de juin mil ſix cent ſoixante-quatre, en

en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit sieur Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARRON, BONNARD, MARGAN, JONES, J. CHRISTOPHE BODDARD.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X L V.

LETTRE de M. de Tracy, en réponse à celle du Lord Willoughby, Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique, dans l'Amérique méridionale, sur la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie : du 24 août 1664.

Histoire des Antilles, *tome III, page 88 & suivantes.*

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille graces pour vos civilités, & vous supplier en même temps, d'être certain que je contribuerai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passoient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres : mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plûtôt ceux de ma

Lettre du sieur de Tracy au Lord Willougby.

nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquates à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal, comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différents par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Angloise fut amenée par quelques soldats de Sainte-Lucie; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'isle : je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & six de notre nation qui étoient échoués au cul-de-sac de la Martinique, qui en emmenoient une autre.

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Niève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette isle : j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce d'irruption sur l'isle de Sainte-Lucie, & mille autres raisons eussent pû former un prétexte de les retenir; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de Dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit saisi de la maison de M. du Parquet, & de l'isle : il fit réponse par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.*

Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état, *puisqu'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette isle* SANS

Lettre du sieur de Tracy au Lord Willougby.

QUE VOUS LE LEUR AYEZ COMMANDÉ; & comme l'Ambassadeur de Sa Majesté, qui est à Londres, fera ses instances pour la restitution, je ne doute point qu'on ne vous mande de les châtier *des audaces qu'ils ont eues d'entreprendre une affaire de cette conséquence, sans être appuyés de votre autorité :* en ce cas, je vous offre en mon particulier ce qui dépend de moi.

J'aurois pû, en vertu de mon pouvoir, dont je vous envoie la copie, ajuster toutes ces choses avec vous dans le commencement; mais comme je ne doute pas que M. Colbert n'ait donné connoissance à Sa Majesté de ce détail, j'ai les mains liées jusqu'à nouvel ordre.

Je ne laisserai pas de vous ouvrir mon cœur par amitié, & de vous dire que si l'affaire me touchoit en mon particulier, je sortirois les hommes de Sainte-Lucie, les canons & les munitions, sur la parole que je vous donnerois qu'il n'entreroit que six hommes dans la maison de M. du Parquet, en attendant les volontés de leurs Majestés. Comme vous avez beaucoup de prudence & de mérite, je ne doute pas que vous ne fassiez réflexion sur ce que je vous écris avec tant de sincérité, puisque vous y avez un notable intérêt en toute manière.

Si les peuples ont fait cette entreprise sans votre participation, ils vous ont manqué de respect; si vous y avez consenti (DONT JE DOUTE APRÈS CE QUE VOUS M'ÉCRIVEZ), il est fâcheux à une personne de qualité qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de pouvoir être cause de quelque altération entre deux grands Rois qui sont si proches : j'espère que vous recevrez en bonne part les sentimens d'un Gentilhomme Picard, qui a passé plusieurs années dans l'emploi, & qui fait profession d'être de ce jour,

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné ami & serviteur, TRACY.

A la Guadeloupe, ce 24 août 1664.

XLVI.

ARREST du Conseil d'état, qui ordonne que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrat de vente des pays à eux concédés, & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition : du 17 avril 1664.

Histoire des Antilles, *tome III, page 40.*

LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés, après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies, & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté ; ce qui ne seroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, & travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sadite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent : Ce que Sa Majesté ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'État par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé

Extinction de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1664.

lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habituer ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ses sujets habitans desdites isles, des grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, pardevant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guadeloupe & Mariegalande, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra : à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boisseret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil-six cent soixante-quatre. *Signé* DE LIONNE. *Et plus bas est écrit :*

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boisseret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle

ait à ſatisfaire au contenu dudit arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cauſe d'ignorance.

Fait par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils, *ſouſſigné* OLIVIER, avec paraphe.

XLVII.

EDIT du Roi, du 28 mai 1664, portant établiſſement d'une Compagnie des Indes occidentales.

Nota. La copie qui a été produite, eſt imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui ſont partie des pièces juſtificatives concernant l'Acadie, *page 527.*

XLVIII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, ſur la nomination du ſieur de Clodoré au gouvernement de la Martinique, & du ſieur de Chambré, à l'Intendance de la même iſle : du 11 octobre 1664.

Hiſtoire des Antilles, *tome III, pages 155 & 157.*

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour premier Gouverneur de la part du Roi & de la Compagnie royale, M. de Clodoré Gentilhomme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans ſes réſolutions, doué d'un excellent eſprit, vif, actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves de ce ſiècle. Il avoit paſſé vingt-cinq ou vingt-ſix ans dans le ſervice, & plus de dix-huit dans les emplois honorables de Capitaine au régiment de la Marine, de Major dans Calais, Commandant en l'abſence du Gouverneur & du Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans la ville de Cardonne en Catalogne. Il fut préſenté au Roi par la Compagnie, & en même temps agréé, & ſa commiſſion expédiée le onzième octobre 1664. . . . . . .

Ces Meſſieurs choiſirent auſſi pour Intendant de leurs affaires, M. de Chambré homme d'honneur, très-habile, & qui avoit toutes les belles qualités requiſes pour cet emploi. . . . . . .

XLIX.

CONTRAT de vente faite par Alexandre d'Iel sieur d'Enneval, ès noms, à la Compagnie des Indes occidentales, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, appartenant à Jacques d'Iel sieur du Parquet : du 14 août 1665.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront : Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint-Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'Etang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prevôté & vicomté de Paris; SALUT. Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Alexandre d'Iel, Ecuyer, sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à Caillerville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom & comme procureur d'Adrien d'Iel son père, Ecuyer, sieur de la Fosse, d'Enneval & de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard son épouse, fondé de la procuration dudit sieur de la Fosse, passée par-devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, son adjoint, le septième jour de juin dernier; la grosse de laquelle, signée Jourel, Gaudebout, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit sieur d'Enneval comparant, & des Notaires soussignés; ledit sieur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels desdits mineurs, par

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

leurs avis homologués par sentences du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, lesquelles sentences sont aussi demeurées attachées à la minute desdites présentes, pour y avoir recours si besoin est; lequel sieur d'Enneval comparant audit nom, a vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé, vend, cède, quitte, transporte & délaisse par ces présentes, du tout à toûjours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Messire Louis Bechameil, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire ordinaire de son Conseil d'état, direction & finances de Sa Majesté; sieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble homme François Berthelot, Conseiller du Roi, Commissaire des poudres salpêtres de France; Messire Pierre d'Alibert, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la généralité de Montauban, & Messire Robert Houel, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Marquis de Sainte Marie, ci-devant Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de l'Amérique, Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie, fonds & propriété de ladite isle Martinique, & droits seigneuriaux consistans en capitation sur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu sieur du Parquet, par contrat passé pardevant Levasseur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 septembre 1650, des sieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des isles de l'Amérique; ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand Conseil, du 26 septembre audit an, ainsi que ledit feu sieur du Parquet & lesdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maisons, meubles meublans, habitations, sucreries & ustensiles servant auxdites sucreries, Nègres & bestiaux, & autres choses appartenant auxdits sieurs mineurs dans icelle, sans aucune chose réserver, ainsi que le tout se consiste & comporte présentement, que lesdits sieurs Directeurs audit nom, ont dit bien savoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en possession de ladite isle, en exécution des arrêts du Conseil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réserve seulement des dettes qui peuvent être dûes auxdits sieurs mineurs

dans

dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le payement autant qu'il sera en son pouvoir; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, sinon des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Alouzie,* de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs :* ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires soussignés, la somme de trente mille livres, par M.e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens; à l'effet duquel emploi, après ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés : & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans : le tout prochain venant, sans aucun intérêt; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le payement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année : & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

doit être prise pour l'entretien du Gouverneur & autres charges desdites isles, suivant les arrêts du Conseil, sera payée préférablement à la moitié revenant à ladite Compagnie; comme aussi jouiront lesdits sieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement desdites habitations, maisons, sucreries, Nègres, bestiaux & autres meubles; dans lesquelles habitations ils pourront faire couper, lever & aprofiter tous les petuns & cannes de sucre, maniocs, patates & autres marchandises, vivres & denrées qui sont ou seront en existence & maturité jusqu'au premier jour de novembre prochain, & se servir pour la confection desdites marchandises, du travail des Nègres, bestiaux & autres choses à ce nécessaires, auquel temps lesdites sucreries, ustensiles, Nègres & bestiaux, seront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commission d'elle, suivant l'inventaire qui en a été fait sur les lieux, en présence du sieur de Loubière, chargé des affaires desdits sieurs mineurs dans lesdites isles, sans être néanmoins tenus ni responsables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nourrissant & entretenant comme il faut: lesquelles marchandises & effets appartenans auxdits sieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaisseaux qui partiront de ladite isle Martinique, sans délai, si tôt que les gens ou commis en seront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions usitées dans les cargaisons desdits vaisseaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les concessions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniser lesdits sieurs mineurs de toutes les clauses & conditions auxquelles ils sont obligés par le contrat d'acquisition desdites isles, envers la première Compagnie de l'Amérique; & en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, audit nom, se sont désistés & départis de l'effet & exécution desdits arrêts du Conseil, que ladite Compagnie a obtenus contre lesdits sieurs du Parquet, pour raison desdites isles, lesquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet; & ont lesdits sieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que dessus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, présens & à venir, & spécialement & par privilège spécial & primitif, lesdites isles Martinique & *Sainte-Alouzie,* & choses

vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval audit nom, ladite Compagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toute autre garantie, délivré & mis ès mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vigneron Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur Me de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élû leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir, ledit sieur d'Enneval, audit nom, en la maison où est demeurant Me Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Martin, & lesdits sieurs Directeurs audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint Méderic, auxquels lieux ils consentent esdits noms, que tous exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y seront faits, soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élûs. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretenement & entière exécution du contenu en ces présentes, sous l'obligation & hypotèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soûmis à la justice, jurisdiction & contrainte de cette ville, prevôté & vicomté de Paris, & à toutes autres justices & jurisdictions qu'il appartiendra,

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

& où iceux trouvés seront; & renoncèrent, en ce faisant, à toutes choses à ces présentes contraires, même lesdits sieurs Directeurs, audit nom, pour ladite Compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à ce contraires, dont elle ne pourra se servir ni prévaloir pour quelque cause que ce soit, à l'égard desdits sieurs du Parquet, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, nous, à la relation desdits Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prevôté & vicomté de Paris, à ces présentes, qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième jour d'août après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers & en la possession dudit Baudry Notaire.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé **P. LEDRAN**, *premier Commis du dépôt.*

L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois, le 6 janvier 1666.

Tome III, pages 243 & 244.

SIX députés du Gouverneur & des habitans de l'isle de *Sainte-Lucie,* arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodoré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette isle ne leur croyant faire aucun tort; mais que Dieu leur avoit fait connoître qu'ils avoient usurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait ressentir, qui étoient tels que le flux de sang, la famine, les guerres & les incursions continuelles des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatre-vingt-neuf, & supplioient très-humblement ces Messieurs, de

Abandon de Sainte - Lucie par les Anglois. 1666.

vouloir reprendre cette isle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se disposoient pour aller reprendre cette isle, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçû quelque espérance de secours de Milord Willougby, envoya desavouer ses députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faisant perdre patience, il se résolut avec le pitoyable reste de sa colonie, à une désertion autant honteuse, que son usurpation avoit éte injuste : car un Forban de cette nation, qui avoit besoin de soldats, les débaucha; & le sixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'isle à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willougby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit nécessaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiseaux s'étoient envolés.....

L I.

ACTE de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs de Clodoré & de Chambré, en date du 20 octobre 1665.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Nosseigneurs des Indes occidentales, en présence des témoins ci-après nommés, sont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard Clarck, Anglois de nation, envoyés & députés de la part du sieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise; les dessus nommés, interprétés par Morgan Fergusson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoise & Angloise, lesquels ont promis

Acte pour la restitution de Sainte - Lucie par les Anglois. 1665.

rapporter fidèlement ce qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, Edouard Clarck; savoir est qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodoré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette isle de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forts en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M.re Anne de Chambré, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement *seigneurs en propriété de l'isle de Sainte-Alouzie,* par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort; mais qu'ils reconnoissent leur faute par le châtiment que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment mesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite isle & des forts étant en icelle, *avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François lorsqu'ils s'en sont saisis,* & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligeant les susnommés, incessamment remettre ladite isle, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite isle, ès mains de ceux qui seront envoyés par lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle; requérant les susnommés, lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles isles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées; de laquelle déclaration, les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee &

Edouard Clarck, ont requis acte pour délivrer auxdits ſieurs de Clodoré & de Chambré, pour noſdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales; ce que moidit Notaire leur ai accordé, en préſence de Jean Villiers & Guillaume du Buiſſon témoins requis, qui ont ſigné avec ledit Thomas Smith, & non les deſſus dits, qui ont déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'ordonnance. *Signé* THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS; & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne ſavoir ſigner.

Acte pour la reſtitution de Sainte-Lucie par les Anglois. 1665.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L I I.

DECLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année.

Hiſtoire des Antilles, *tome IV, pages 17, 18, 19 & 20.*

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant eu avis qu'il ſe formoit quelque méſintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs ordinaires, de paſſer tous les offices néceſſaires en ſon nom, pour eſſayer d'étouffer cette diviſion en ſa naiſſance: & ayant appris avec déplaiſir, que les choſes s'étoient aigries juſqu'au point d'en venir à des actes d'hoſtilités, Sa Majeſté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & compoſer ces différents par quelque accommodement: mais la médiation n'ayant

Déclaration de guerre de la France, contre l'Angleterre. 1666.

pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les sieurs les Etats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empressement leurs instances auprès de Sa Majesté, d'exécuter le traité de ligue défensive qu'Elle a conclu avec Elle le dix-septième avril 1666. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagemens dans lesquels Elle est entrée par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclare par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs Etats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les Etats-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressément Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de coure sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie : & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, Etrangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & jurisdictions : Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six cent soixante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Déclaration

Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre, contre la France.

CHARLES, ROI.

ATTENDU que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défenſive avec les Etats-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggreſſeurs, & de vouloir uſurper leurs biens & domaines, le contraire de quoi eſt notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-ſixième janvier dernier, la guerre contre nos ſujets, ſe faiſant ainſi lui-même l'aggreſſeur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec leſdits Etats, que nous avons toûjours deſirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambaſſadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune ſatisfaction pour des injures faites à nos ſujets par le paſſé, ni un bon règlement pour le commerce à venir; nous repoſant ſur l'aide & l'aſſiſtance de Dieu Tout-puiſſant, & ſur la juſtice de notre cauſe, & étant aſſuré de la valeur & affection de nos ſujets en la défenſe ſuſdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faiſons par ces préſentes, que nous nous voulons oppoſer au Roi des François, & vigoureuſement pourſuivre cette guerre, laquelle il a ſi injuſtement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défenſe de nos ſujets: enjoignant pour cela, à notre très-cher & entièrement bien amé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement amé couſin & Conſeiller, George Duc d'Albermale, Général de nos forces par terre, pour oppoſer à toutes attaques du Roi des François & de ſes ſujets, de faire & exécuter tous actes d'hoſtilité à la pourſuite de cette guerre, contre le Roi des François, ſes vaſſaux & ſujets; voulant & requérant tous nos ſujets, de remarquer les choſes ci-devant dites, auxquels nous défendons abſolument, & ſous peine de mort, dorénavant tenir aucunes correſpondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ſes ſujets, excepté ceux qui ſont en néceſſité pour cela, voulant retirer & tranſporter leurs perſonnes & tous leurs biens hors de France. Et à cauſe que pluſieurs perſonnes ſujets du

Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France. 1666.

Roi des François, comme aussi des Etats-généraux des Provinces-unies, demeurent & se retirent dans notre Royaume, nous déclarons & donnons notre parole royale, que tous ceux, soit Flamands ou François de nation, qui se comporteront loyalement envers nous, sans avoir correspondance avec nos ennemis, seront conservés libres de leurs personnes & tous leurs biens, & libres de toutes molestations & troubles en quoi que ce soit. Et de plus, déclarons que s'il y a quelqu'un des François ou des Pays-bas, soit par l'affection qu'ils pourroient avoir pour nous ou pour notre gouvernement, ou à cause de quelque oppression qu'ils rencontrent chez eux, viendront dans nos Royaumes, seront par nous protégés en leur personne & tous leurs biens, spécialement ceux qui seront de la religion réformée; l'intérêt desquels sera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-septième année de notre règne, mil six cent soixante-six.

LIII.

TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda, le 21-31 juillet 1667.

Nota. Ce Traité se trouve au Corps diplomatique, *tome VII, partie 1, page 41.*

La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page 32.*

LIV.

E'DIT du Roi du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronne les concessions de la Compagnie des Indes occidentales.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page 559.*

L V.

LETTRE du sieur Temple, Capitaine du navire Anglois la Marie-Rose, *à M. de Blenac, sur la descente qu'il a faite à Sainte-Lucie; & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, & de leur défendre d'y couper du bois & d'y faire aucun acte de propriété: du 30 juillet 1686.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

Le Gouverneur de la Barbade m'a envoyé ici par ordre du Roi d'Angleterre, qui m'a ordonné de réclamer cette isle Sainte-Alouzie, comme l'ancien droit de mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, suivant les instructions qui m'ont été données par le Gouverneur de la Barbade, j'ai été à terre, & en ai donné avis aux sujets du Roi de France, & leur ai donné ordre d'incessamment partir d'ici avec tout ce qui leur appartenoit: c'est ce que quelques-uns ont déjà fait paisiblement, lesquels j'ai mis à bord d'une barque Françoise, venue depuis peu de la Martinique: mais ayant trouvé plusieurs des sujets du Roi de France, même un nombre considérable, qui ne vouloient point se rendre comme les autres ont fait, mais s'enfuyent dans les bois lorsqu'ils nous voient; ainsi je suis obligé de vous faire savoir qu'il faudroit envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paisiblement, sinon je serai obligé d'user par voie de fait contre eux, ayant ordre de chasser de cette isle Sainte-Alouzie, tous ceux qui ne sont sujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai aussi trouvé sur l'isle beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angleterre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitans de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce soit d'enlever, qu'aux sujets du Roi d'Angleterre; ainsi

Lettre du sieur Temple, au Comte de Blenac. 1686.

je vous prie que dorénavant vous fassiez défense aux sujets du Roi de France qui sont sous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette isle, ni de semer ni cueillir, pêcher ni chasser dedans ou à l'entour de cette isle, s'ils ne veulent reconnoître que cette isle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commission & permission de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui est le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* J. TEMPLE.

A Sainte-Alouzie, le 30 juillet 1686, à bord du navire la Marie-Rose, *appartenant à Sa Majesté de la Grande-Bretagne.*

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une personne entendant très-bien la langue, qui nous a assuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 septembre 1686.

Signé BLENAC.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L V I.

DÉCLARATIONS faites au greffe de la Martinique, des dommages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habitués à Sainte-Alouzie : du 27 août 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES hommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont déposé, savoir ledit Pellet;

Que le cinquième août étant sur le Gros-islet, il vit arriver une barque & trois chaloupes Angloises, dans lesquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'isle Sainte-Alouzie lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habituassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Que lesdits Anglois écriroient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-islet, où étant descendus, marchèrent en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lûrent derechef le même écrit.

Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habituer aucun François dans ladite isle.

Qu'avant de s'embarquer, *ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les croix qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.*

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, *mille cent cinquante-six essentes qu'ils ont brûlées.*

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite isle, avec des sucreries, & *qu'ils envoyeroient des personnes pour l'habituer.*

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'Epine, ont déposé, savoir ledit

Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-islet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & *mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degra.*

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, ses hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps *lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.*

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où étoit son degra & ses ajoupas, auquel ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit *qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites deux permissions,* & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, sors de ta case, & mets dehors tout ce qui y est, *afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.*

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Epine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, savoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient *du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, ils firent une décharge de trente coups de mousquets.*

Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite isle; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont *été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois,* sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à son degra, *où ils mirent le feu dans son ajoupa,* dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une scie de long & un canot.

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une scie de long, huit haches, un fusil, ses hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, son ajoupa, & ont pris toutes ses hardes & ustensiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deschamps a déposé que lesdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, plusieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois estimées dix mille livres de sucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont déposé que lesdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, six haches, douze serpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, *& ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



L V I I.

MÉMOIRE des ſieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de leur preſcrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la deſcente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois : du 6 ſeptembre 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MON ſentiment eſt que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puiſque les Anglois ont chaſſé les François de Sainte-Alouzie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait conſtruire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laiſſe nul doute que la choſe ne ſoit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & ſi on y envoyoit, on n'auroit autre réponſe que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer! le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par haſard; & ce Gouverneur fait exécuter la choſe ſans m'en rien faire ſavoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette iſle eſt à lui.

Je penſe qu'il ne va qu'à ſavoir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir; car en paſſant, perſonne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaiſſeaux de guerre ici; ou ſi on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en eſt beſoin : on avoit réſolu de les en chaſſer, l'affaire ne s'engage pas plus dans la ſuite qu'elle auroit fait, ſi ce Capitaine y eût fait un établiſſement.

Et quant aux ſuites qui pourroient arriver par l'avis qu'on donnera de la choſe, le Miniſtre ſait là-deſſus ce qu'il a à faire; ce n'eſt pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, ſans entrer dans les raiſons politiques, je ſuis obligé de lui donner

donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vû les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois : les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce quil plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise : & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle.

Lettre des Gouverneur & Intendant de la Martinique sur Sainte-Lucie. 1686.

FAIT & arrêté au Fort-Royal de la Martinique, ce sixième septembre mil six cent quatre-vingt-six. *Signé* BLENAC & DU MAITS.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LVIII.

TRAITÉ de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.

Corps diplomatique, *Tome VII, partie 2, page 141.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page 81.*

LIX.

EXTRAIT d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, à M. de Barillon, Ambassadeur du Roi en Angleterre : à Versailles, le 25 février 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçû par les derniers vaisseaux qui sont venus des isles de l'Amérique, des lettres de Messieurs de Blenac & du Maits de Goimpy, qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui est le même qui a été faire le pillage de l'isle de Sainte-Alouzie, a pris ensuite à Tabago une barque Françoise, sous prétexte qu'elle avoit dessein de prendre des vaisseaux Anglois, quoiqu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à cette insulte, qu'elle eût un passeport dudit sieur de Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.

Il l'a menée ensuite à la Barbade, d'où le Gouverneur l'a renvoyée après avoir examiné

Lettre de M. de Seignelay, à M. de Barillon. 1687.

l'affaire, & après avoir connu le tort que ce Capitaine avoit : ce procédé eſt ſi extraordinaire & ſi violent, que Sa Majeſté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle deſire que vous faſſiez des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P.* LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

L X.

***POUVOIR** à Meſſieurs de Barillon & de Bonrepaus, pour terminer les conteſtations à régler au ſujet du Traité de neutralité entre les ſujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre : à Verſailles, le 5 mai 1687.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant ſeconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très-amé Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a préſentement entre nos perſonnes, Royaumes & ſujets; & étant informé que pour cet effet, notredit Frère a nommé les ſieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ſes Commiſſaires Plénipotentiaires pour terminer ce qui reſte à régler au ſujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, ſur les établiſſemens de la baie du nord de Canada, & les conteſtations qui peuvent ſurvenir en conſéquence dudit Traité, nous avons jugé néceſſaire d'en nommer auſſi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial aux ſieurs de Barillon, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'état, & notre Ambaſſadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne; &

Pouvoir de MM. de Barillon & de Bonrêpaus. 1687.

d'Usson de Bonrepaus, aussi Conseiller en nos Conseils, Lecteur ordinaire de notre Chambre & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec lesdits sieurs Sunderland, Midleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour seizième novembre 1686, & régler toutes les contestations qui pourroient survenir en conséquence dudit Traité de neutralité; en conclurre & signer avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & stable tout ce que lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus auront accordé & signé en notre nom, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & prétexte que ce soit; comme aussi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu : CAR, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné sur la minute originale qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

L X I.

EXTRAIT d'un mémoire du Roi, pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepaus, en date du 5 mai 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commissaires pour terminer à fonds ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions sur l'isle de Sainte-Alouzie & les établissemens de la baie du nord du Canada, que les Anglois appellent *Hudson.*

Sa Majesté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour le maintien de la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, nommer aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du sieur de Barillon, son

Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepaus, Lecteur ordinaire de sa Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fist.

Dès que le sieur de Bonrepaus y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Midleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'isle de Sainte-Alouzie, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pilla leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette isle, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie Françoise des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette isle, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le XIIe article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du

Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

monde qu'elles soient situées, ainsi que Sa Majesté les possédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été prises par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut contester que les François n'ayent été en possession de cette isle, depuis l'année 1650 jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité. . . . . .

Lesdits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette isle demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique; ils pourront seulement consentir que les Anglois ayent la faculté d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoûtumé d'y faire, comme amis, sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'année dernière une barque Françoise dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté desire que lesdits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres, nonobstant la restitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire. . . . . . . FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* COLBERT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



L X I I.

COPIE du mémoire remis par Meſſieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Meſſieurs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, dans la conférence du 28 mai 1687, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES ſouſſignés ont ordre du Roi leur maître, de demander ſatisfaction de l'entrepriſe qui fut faite au mois de juillet dernier par le ſieur Temple, commandant un vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique, lequel, au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui eſt entre les deux Rois, fit deſcente dans l'iſle Sainte-Alouzie, en chaſſa les François, & pilla leurs effets.

Cette entrepriſe eſt d'autant plus extraordinaire, qu'il eſt conſtant que les François ont été les ſeuls occupans & paiſibles poſſeſſeurs de cette iſle; ce qui ſe juſtifie par l'achat que Sa Majeſté Très-chrétienne en fit faire du ſieur du Parquet, qui l'avoit acquiſe de la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toûjours entretenu une garniſon.

Il eſt vrai que les Anglois ont fait quelque deſcente dans ladite iſle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établiſſement, les originaires du pays les en ayant toûjours chaſſés ou maſſacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaiſſeau, & en chaſſa les François; & celui qui y commandoit, ſoit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'euſſent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya ſix députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette iſle & au Conſeil ſouverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chaſſés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poſte, ce qui fut exécuté.

Outre les raiſons ci-deſſus, qui font voir clairement que l'iſle Sainte-Alouzie appartient

* Les Anglois ont produit la même pièce ſous le n.° XXIV de leur bordereau.

Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepaus, aux Commissaires du Roi d'Angleterre. 1687.

aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du Traité de Breda, par lequel il est expressément porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'isle Sainte-Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXIII.

COPIE du mémoire présenté au Roi d'Angleterre par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, au sujet des affaires des isles Antilles de l'Amérique.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SIRE,

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur

la

Mémoire préſenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

la connoiſſance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaiſe de donner ſes ordres pour les faire ceſſer, & rétablir les choſes au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le ſieur Temple commandant un vaiſſeau de Votre Majeſté, fit deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie, en chaſſa les François, & pilla leurs effets.

Cette entrepriſe faite en temps de paix, ſans que les François y aient donné lieu, eſt ſi contraire à ce qui ſe pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'eſpérer qu'il ſuffira d'expoſer à Votre Majeſté ce qui s'eſt paſſé ſur cette affaire, pour obtenir d'Elle la ſatisfaction qui eſt dûe aux François.

Les Anglois diſent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette iſle des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent tranſporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis ſi long-temps, prouve aſſez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient ſujets du Roi notre maître; outre qu'il n'eſt pas mal aiſé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toûjours occupé actuellement ladite iſle, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garniſon & un Gouverneur François, ainſi qu'il ſe juſtifie par la capitulation du vingt-troiſième juin de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait deſcente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des ſix députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite iſle, ſont prêts de la remettre entre les mains des François, leſquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les tranſporter dans les iſles Angloiſes; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willougby, Lieutenant général pour Votre Majeſté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des iſles Françoiſes, que *c'eſt ſans ſa*

Mémoire préſenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

participation & ſans ſon ordre, que les Anglois ont fait deſcente dans l'iſle Sainte-Lucie.

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en poſſeſſion de cette iſle, en conſéquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII[e] article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expreſſément que Sa Majeſté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des iſles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà ſupplié Votre Majeſté, comme nous la ſupplions encore, de deſavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ſes vaiſſeaux de guerre, nommé *la Marie-Roſe*, lequel a été à l'iſle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette iſle une eſpèce de certificat, dans lequel il a préſuppoſé qu'ils ſe ſont ſoûmis volontairement à Votre Majeſté, cela étant directement contraire *aux termes du traité de ligue offenſive & défenſive, conclu en 1660 entre les deux nations,* au ſujet des Caraïbes, *par lequel les François & les Anglois ſont convenus de laiſſer aux Caraïbes les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique,* avec promeſſe de ne s'y point habituer; & leſdits Caraïbes ſe ſont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Miſſionnaires François pour les inſtruire dans la véritable religion; ce qui ne peut être exécuté ſi ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois ſont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'iſle de Saint-Chriſtophe, ayant fait connoître qu'il leur ſeroit fort avantageux d'avoir un Conſeil mi-parti compoſé des ſujets des deux nations, auquel ils puiſſent s'adreſſer lorſqu'il s'agira de régler les conteſtations qui pourront naître entre eux; le Roi notre maître, deſirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les ſujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurent, Gouverneur de la partie Françoiſe de ladite iſle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloiſe; mais comme il faut que ledit Gouverneur ſoit autoriſé d'un ſemblable pouvoir, nous ſupplions très-humblement Votre

Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoise, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Bleuac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Dominique, un navire Anglois lui a pris sa chaloupe & trois hommes de son équipage; ce que nous avons ordre de représenter à Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux isles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, ayant armé à la Caroline & à Boston, a pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



L X I V.

RÉPONSE, remise par Messieurs de Barillon & de Bourepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 6 juillet 1687.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sau-

COPIE du mémoire remis le 15 juin 1687, par Messieurs les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'année 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Jugde.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willougby, Gouverneur de la

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n.° XXVI de leur bordereau.

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

MÉM. DES COMM. ANGL.

Barbade, acheta cette isle des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & aù Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

vages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent UN ÉCRIT EN ORIGINAL DE MYLORD WILLOUGBY, *pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel* IL DÉCLARE EN TERMES EXPRÈS, QUE

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

C'EST SANS SA PARTICIPATION ET SANS SON ORDRE QUE LES ANGLOIS ONT FAIT DESCENTE DANS L'ISLE SAINTE-LUCIE.

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est encore

MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dyssenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle; il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François, 1687.

Mém. des Comm. Angl.

Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'y ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

Réponse au Mémoire.

aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces sortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est, que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée ensuite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti avec armes & bagages & tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

Article XII du Traité de Bréda.

LE ROI Très-chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Monſerrat, ſi elles ſont encore à préſent entre ſes mains, & encore toutes les iſles, pays, forteresſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes devant ou après la ſignature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité)* contre les Etats-généraux des provinces-unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, forteresſes & colonies en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

COPIE de la capitulation faite lors de la priſe de l'iſle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Chriſtophe Caren, en 1664.

Voyez ci-deſſus, *n.° XLIV, page 112,* où cette capitulation eſt inſérée toute entière.



L X V.

EXTRAIT du mémoire du Roi aux ſieurs Comte de Blenac & du Maits, touchant Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique & Tabago : du 25 août 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ leur a fait ſavoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit paſſé à Sainte-Alouzie, & qu'Elle avoit nommé des Commiſſaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations ſur cette iſle, & Elle attend tous les jours la concluſion de cette affaire, dont Elle ne manquera pas de les informer; cependant l'intention de Sa Majeſté *eſt qu'ils ſe maintiennent dans la poſſeſſion de ladite iſle,* juſqu'à ce que l'affaire qui ſe négocie actuellement en Angleterre, ſoit terminée; & pour cet effet, Elle veut que ledit ſieur de Blenac y envoie un des vaiſſeaux de guerre que le ſieur d'Amblimont commande, pour en chaſſer les vaiſſeaux Anglois, en obſervant que celui qui commandera le vaiſſeau, commence par traiter honnêtement les Anglois, & qu'enſuite, s'ils refuſoient de ſe retirer, il le leur faſſe faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la déciſion, de couper du bois comme par le paſſé, pourvû qu'ils s'abſtiennent de troubler les François dans leurs établiſſemens. Sa Majeſté approuve que ledit ſieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade ſur cette affaire; & Elle a fait écrire à ſon Ambaſſadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le ſieur le Roy, au ſujet de ſa barque, qui a été arrêtée par un vaiſſeau Anglois; Elle a vû les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés ſur les iſles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait ſavoir audit ſieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière; Elle a envoyé ces pièces à ſes Commiſſaires qui ſont à Londres : & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces iſles ne tombent

Mémoire du Roi aux Gouverneur & Intendant de la Martinique. 1687.

au pouvoir des Anglois, Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François sont d'y envoyer des Missionnaires : il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoient des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé, sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

A l'égard de l'isle de Tabago, Sa Majesté n'estime pas à propos de l'abandonner aux Anglois, & son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique, avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour y faire aller des habitans, & la peupler comme les autres isles Françoises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L X V I.

EXTRAIT de la lettre de Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Londres, ce 10 juillet 1687.

VOICI, Monsieur, la réponse que nous avons faite au dernier mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de Sainte-Alouzie; nous l'avons remise aux Commissaires Anglois dans la dernière conférence; ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis : je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle

se peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette isle depuis l'année 1643 ; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupoient avec un fort & une garnison; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupoient avant l'année 1665, décident formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

Lettre de MM. de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay. 1687.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont *.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. de Bonrepaus étoit très-mal informé : les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, quoiqu'ils y eussent exercé beaucoup de violence. *Voyez* les mémoires des Commissaires du Roi, & l'observation ci-après sur la lettre du Colonel Gray; *n.° LXX.*



L X V I I.

LETTRE de M. de Seignelay, au ſieur de Bonrepaus, du 8 décembre 1687, qui l'autoriſe à convenir d'une neutralité, juſqu'à ce qu'on puiſſe reprendre la négociation.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Verſailles, le 8 décembre 1687.

J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-ſept du mois paſſé; & puiſque vous n'avez pû porter les Commiſſaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différents qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majeſté a approuvé le parti que vous avez pris de propoſer qu'il ſera donné de part & d'autre les ordres néceſſaires pour empêcher les voies de fait, juſqu'à ce qu'on puiſſe reprendre la négociation; & auſſi-tôt que vous m'aurez fait ſavoir que votre propoſition aura été acceptée, & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majeſté en fera expédier de ſa part pour défendre pareillement à ſes ſujets de faire aucune entrepriſe.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P.* LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

L X V I I I.

TRAITE' proviſionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Witehall, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 : en Latin & en François.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Nota. La copie qui a été produite, eſt imprimée avec les Traités & Actes publics, qui ſont partie des pièces juſtificatives concernant l'Acadie, *page 89.*

LXIX.

TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Riswick, le 20 septembre 1697 : en Latin & en François.

Le Latin, tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

Le François, tiré des actes & mémoires de la paix de Riswick, 1707, in-12, tome III, page 194.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui sont partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, *page 92.*

LXX.

LETTRE du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce qui n'est pas sujet de Sa Majesté Britannique, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis : du 25 juin 1700.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'isle de Sainte-Alouzie, en mon gouvernement, & d'obliger

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette lettre prouve que les violences du Colonel Temple n'avoient pas mis les Anglois en possession de Sainte-Lucie, puisque treize ans après les François y étoient ÉTABLIS.

Lettre du Colonel Gray, pour demander la sortie des François établis à Sainte-Lucie. 1700.

à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission : Et étant informé que *des sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ont* depuis peu *bâti des maisons,* avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître ; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre votre Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant point que vous ne preniez les mesures nécessaires pour obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont en ladite isle, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne sois point mis à la nécessité de les y contraindre par des voies desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître ; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez,

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble serviteur. *Signé* F. GRAY.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



L X X I.

LETTRE du Marquis d'Amblimont, au sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au sujet des droits du Roi sur Sainte-Lucie, & de la résolution où il est de repousser par la force les entreprises qu'il feroit sur cette isle : du 13 juillet 1700.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vû ce qu'elle contient : j'ai été surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit : sur ce fondement vous pouvez compter *que je ne ferai point retirer de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps,* & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler ; & de plus, s'il est fait par vous ou par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entreprise dans ladite isle Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilité que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous, comme d'un fait dont vous devez répondre, suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir ; vous prendrez le parti qui vous conviendra ; on ne s'embarrasse point de ces voies desagréables dont vous me

Lettre du Marquis d'Amblimont, au sieur Gray, où il soûtient le droit & la possession du Roi sur Sainte-Lucie. 1700.

parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient quelque entreprise *contre les sujets du Roi mon maître, qui sont en ladite isle Sainte-Alouzie*, lesquels je vous prie de laisser vivre en paix, sans leur faire aucun trouble, si vous voulez que je puisse être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* LE MARQUIS D'AMBLIMONT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXII.

ORDRE du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago: du 28 février 1701.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à M. le Comte de Tallard de parler au Roi d'Angleterre de la prétention du Gouverneur de la Barbade *sur l'isle de Sainte-Alouzie; il y avoit lieu de présumer par la réponse qui lui a été faite, que cette prétention n'auroit aucune suite*, & que ce Gouverneur auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui étoit alors entre les deux nations; mais on ne doit point s'y attendre à présent, & la conjoncture d'une guerre prochaine, à laquelle ce Prince tâche d'exciter les Anglois & les Hollandois, en les faisant entrer dans une ligue avec l'Empereur, doit donner lieu de présumer que ces prétentions, tant sur Sainte-Alouzie que sur la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, se renouvelleront

renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière isle. L'intention du Roi est que M. d'Esnots s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des isles à empêcher qu'il n'arrive *aucune nouveauté à cet égard*, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les autres; mais de ne point ménager cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier que c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago. 1701.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXIII.

LETTRES de don au sieur maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie : du mois d'août 1718.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toûjours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses & de l'abondance : elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vûe que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui peuvent le favoriser & l'accroître. Nous savons que le commerce intérieur des Etats (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soûtenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume; & c'est par son moyen que les choses utiles & nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre nos sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les isles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'Etat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte d'association est du 31 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie Françoise de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'isle Saint-Christophe après de grands obstacles, & après un grand nombre de combats que ses habitans furent obligés de soûtenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635; ce fut dans la même année que le sieur d'Enambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'isle de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit parcillement sous notre obéissance, les isles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le sieur d'Enambuc étant décédé en l'isle de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'isle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demanda que la concession

qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'isle de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'isle de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette isle, & reçûrent de lui en payement, plusieurs marchandises & effets. Il prit en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du consentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupoient; il envoya à cet effet, le sieur de Roussélan en qualité de Commandant en ladite isle Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le sieur Roussélan ayant épousé une fille Caraïbe, s'attira la confiance & l'amitié de cette nation : il y fit aussi construire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'isle de Sainte-Lucie étoit en cette situation, lorsque la Compagnie céda au sieur du Parquet la propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur : le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit sieur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte Lucie au sieur Roussélan, auquel le sieur de la Rivière succéda en 1654 : ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les isles. Le sieur Haguet succéda au sieur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages, & blessé d'un coup de flèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'isle Sainte-Lucie, à la place du sieur Haguet; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette isle en 1657.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

peu de temps après, il fut auſſi aſſaſſiné par les Sauvages. Dans ces circonſtances, le ſieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laiſſa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve fut par proviſion reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 ſeptembre 1658, par leſquelles les deux fils du ſieur du Parquet ſont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade; ils ſont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & poſſeſſion deſdites iſles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoiſes & Angloiſes, habitués dans les iſles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le ſieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit ſieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les ſieurs de Loubière & Renaudot chargés de ſes pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des habitans, pour intervenir dans le traité qui ſe propoſoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des iſles Françoiſes de Saint-Chriſtophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des iſles Angloiſes, de Monſerrat, Antigoa & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des iſles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chaſſés de la Martinique en 1658, d'autre part : leſdits Sauvages Caraïbes repréſentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut ſigné & marqué le 31 mars 1660; ces trois nations enſemble convinrent que les Sauvages Caraïbes poſſéderoient ſeuls les iſles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres iſles habituées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en poſſeſſion : le ſieur de la Lande étoit alors Commandant de l'iſle de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit ſieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inſéré dans les regiſtres du greffe du Conſeil ſupérieur de l'iſle de la Martinique, il eſt dit que les parens & amis deſdits mineurs du Parquet,

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

ont délibéré & été d'avis qu'il ſeroit inceſſamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux néceſſaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette iſle hors d'inſulte : le ſieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du ſieur du Parquet, & les ſieurs Houel, Boiſſeret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les iſles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conſeil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il eſt ordonné que les intéreſſés en ladite Compagnie des iſles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de conceſſion, & que les ſieurs Houel & Boiſſeret, propriétaires des iſles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit ſieur du Parquet, propriétaires des iſles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquiſitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres rembourſés ainſi qu'il appartiendroit ; & ſur la ceſſion qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle ſous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article XX, porte que les iſles Antilles appartiendront à ladite nouvelle Compagnie, en rembourſant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des ſommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquiſitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, ſuivant la liquidation qui en ſeroit réglée par des Commiſſaires nommés à cet effet : le contrat de vente des iſles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut paſſé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du ſieur du Parquet, moyennant la ſomme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit deſdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les conceſſions faites au profit de ladite Compagnie, & ſes acquiſitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéreſſés, de rembourſer leurs avances & d'acquitter leurs dettes ; ce qui a été exécuté, de ſorte que nous nous trouvons préſentement aux droits deſdites Compagnies, & des premiers propriétaires & poſſeſſeurs de toutes les iſles Antilles qui ont été découvertes par les ſieurs d'Enambuc, du Roſſay,

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

du Parquet & autres nos ſujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre leſquelles iſles ſe trouve celle de Sainte-Lucie, autrement dite Sainte-Alouzie, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir ſoin, qu'ils ſe trouvent preſque entièrement ruinés, & les habitations ne ſont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos ſujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en ſûreté : mais n'étant pas en état (quant à préſent) de faire par nous-mêmes les dépenſes néceſſaires pour rétablir leſdits forts, peupler cette iſle, la défricher, & la mettre en état de culture & de défenſe, nous avons réſolu d'en commettre le ſoin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puiſſe remplir nos deſſeins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre ſervice, & pour le bien de notre Etat. Nous avons cru pour cette raiſon, ne pouvoir en charger perſonne plus efficacement & plus juſtement que notre très-cher & bien amé couſin Victor-Marie Comte d'Eſtrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des ville & château de Nantes, & Lieutenant général du comté Nantois, Grand d'Eſpagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Préſident de notre Conſeil de marine, & l'un de nos Conſeillers au Conſeil de régence : les longs & importans ſervices qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoiſſance particulière qu'il a des iſles Antilles pour avoir fait pluſieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & viſitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, ſon attachement à notre ſervice, ſon zèle pour le bien de notre Etat & ſon expérience, nous ſont des gages aſſurés qu'il n'oubliera rien pour ſe conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner l'acte d'aſſociation du 31 octobre 1626, la commiſſion en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

& de la Grenade, fait par ladite Compagnie au ſieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de ceſſion paſſé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres; de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notredit couſin le Maréchal d'Eſtrées, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, héritiers ou ayans cauſe, à perpétuité, la propriété de l'iſle Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de choſe à lui appartenante, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les ſieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642, le ſieur du Parquet & ſes enfans, en exécution du contrat d'acquiſition du 20 ſeptembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commiſſion, du 15 ſeptembre 1658, & enſuite les ſieurs de la Compagnie des Indes occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de rembourſement fait en conſéquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit ſieur du Parquet, & tout ainſi que nous avons joui ou dû jouir de ladite iſle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, ſans en rien réſerver ni retenir, même du fort conſtruit, tant par le ſieur du Parquet que par ſes héritiers, en l'état qu'il eſt préſentement, enſemble des armes & canons qui pourront ſe trouver encore ſur les lieux lors de la priſe de poſſeſſion dont il ſera dreſſé procès verbal; le préſent don & remiſe fait par nos préſentes lettres aux conditions ſuivantes.

ARTICLE I.

NOTREDIT couſin jouira de ladite iſle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en toute ſon étendue & en pleine propriété, ſeigneurie & juſtice, ne nous réſervant

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que notredit cousin, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, seront tenus de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

I I.

JOUIRA pareillement notredit cousin, en sa qualité de propriétaire de ladite isle, des droits seigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite isle.

I I I.

POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite isle, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux, à telles personnes, & avec telles réserves qu'il jugera à propos.

I V.

NOUS lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite isle de Sainte-Lucie, en cas qu'il s'en trouve; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenses que l'on fait nécessairement dans de pareilles entreprises, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de souveraineté pendant l'espace de quinze années, pour raison desdites mines qu'il fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, desquels droits nous lui avons fait don & remise par ces présentes; & lesdits quinze ans expirés, il nous sera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, sans que nous soyons tenus de contribuer à la dépense; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui sont déclarées exemptes en faveur de la noblesse, par édit du mois de juin 1601, pour lesquelles ne nous sera payé aucun droit.

V.

SERA tenu de remettre incessamment ladite isle en état de défense; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en construire de nouveaux s'il lui paroît nécessaire pour la sûreté des habitans; lui accordons la permission de lever des gens de guerre, & de toutes sortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéissance, dont nous avons accordé & accordons la permission par ces présentes, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour l'établissement & pour la défense de ladite isle de Sainte-Lucie.

V I.

ET pour faciliter ledit établissement & attirer de nos sujets dans

dans ladite isle, par l'espoir de la récompense de leurs services, nous avons permis & permettons à notredit cousin de choisir & de nous présenter & nommer quatre sujets habitans de ladite isle de Sainte-Lucie, auxquels nous ferons, sans aucune difficulté, expédier quatre lettres de noblesse, sans que les impétrans soient tenus de nous payer aucune chose, dont nous les avons dispensés & dispensons, & en tant que besoin seroit, déchargés & déchargeons, & sans tirer à conséquence.

VII.

POURRA notredit cousin, mettre dans ladite isle tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera nécessaires pour la défense de l'isle, lesquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin, entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront données par notredit cousin : ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des isles Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

VIII.

NOUS, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons dans ladite isle de Sainte-Lucie, un Siège royal, composé du Gouverneur ou Commandant de ladite isle, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoissant des causes civiles & criminelles, lequel sera gradué (si faire se peut) de deux Conseillers, choisis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels Officiers seront choisis, nommés & à nous présentés par notredit cousin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvûs, en vertu de nos lettres de provision que nous ferons expédier sans aucune difficulté, tant & si longuement qu'il plaira à notredit cousin, ses successeurs ou ayans cause.

IX.

LES jugemens rendus par les Officiers de ladite isle de Sainte-Lucie, seront exécutés en dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de six cens livres de principal; & lorsqu'il s'agira de plus grandes sommes, lesdits jugemens seront

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées, 1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

exécutoires par provision, en donnant bonne & suffisante caution.

Les appellations desdits jugemens seront portées au Conseil supérieur établi en l'isle de la Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

X.

SERONT tenus lesdits Officiers d'observer les ordonnances du Royaume dans les instructions des procès & instances, & de se conformer aux us & coûtumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle sera la loi & coûtume observée par les habitans de ladite isle, sans qu'il puisse y être introduit d'autres loix ou coûtumes.

Seront reçûs lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoûtumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soûmises à notre obéissance.

X I.

NOUS avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabellions, Garde-notes en ladite isle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

X I I.

NOTREDIT cousin sera obligé de faire passer dans ladite isle à lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite isle, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

NOS sujets habitans de ladite isle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amérique.

X I V.

ET en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite isle de Sainte-Lucie, nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre règne le troisième.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

Signé LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, préſent. *Signé* PHELYPEAUX. *Et eſt auſſi écrit,* Viſa. *Signé* M. R. DE VOYER D'ARGENSON, pour don de l'iſle de Sainte-Lucie au ſieur Maréchal d'Eſtrées. *Signé* PHELYPEAUX. *Et en marge de la première page eſt écrit :* Regiſtré au Conſeil ſupérieur de la Martinique, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, au deſir de ſon arrêt de ce jour ſept juillet mil ſept cent dix-neuf. *Signé* MOREAU avec paraphe. *Et au bas de ladite première page eſt auſſi écrit ce qui ſuit :* Regiſtré les préſentes lettres de don ſur le regiſtre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, ſuivant la délibération de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil ſupérieur de la Martinique, rendue ſur les concluſions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil ſept cent dix-neuf. *Signé* GRENET Greffier, avec paraphe.

Collationné à l'original en parchemin par nous E'cuyer Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.
Signé *ROBINOT.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.
Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXIV.

COPIE de la lettre écrite par le Conſeil de Marine, aux Lieutenant général & Intendant des iſles du vent, au ſujet de l'iſle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie : du 6 février 1720.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ayant demandé, Meſſieurs, que l'iſle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, fût remiſe *en tel & ſemblable état qu'elle étoit avant* la conceſſion qui en a été faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, qui en a remis les lettres patentes à Sa Majeſté, le Roi a bien voulu y conſentir

Ordre de retirer la garnison, & de ne laisser que les anciens habitans François à Sainte-Lucie. 1720.

jusqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majesté Britannique les droits incontestables qu'il a sur cette isle qui appartient à la France; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite isle aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté, *n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette concession.* Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette isle. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette isle, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution. *Signé* L. A. DE BOURBON, & LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L X X V.

EXTRAIT des instructions données au Capitaine Orme par les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaigu, & par ses ordres en l'année 1722.* Dédié audit Duc de Montaigu. Imprimé à Londres, chez Jean Peele, 1725, *in-8.° page 123.*

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montaigu les isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vaisseaux de guerre gardera & veillera à l'établissement desdites isles; NOUS vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandés, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth; &

d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaiſſeaux, nommés *le Charles & le Franc-Maçon, le petit George* & la chaloupe *le Griffon*, pour tranſporter dans ces iſles pluſieurs perſonnes & les matériaux deſtinés à leur établiſſement, comme il eſt dit ci-deſſus, leſquels vaiſſeaux auront ordre de vous joindre à Spet-head, il vous eſt enjoint par les préſentes, auſſi-tôt que le vaiſſeau que vous commandez ſera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire ſe pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaiſſeaux ſuſdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & auſſitôt qu'ils y auront été chargés des proviſions qui leur ſont deſtinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaiſſeaux, de faire avec toute la diligence poſſible) vous ferez voile avec eux vers l'iſle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaiſſeaux qu'il en ſera néceſſaire, au lieu de bière, ce que vous ferez ſans perdre de temps, vous irez avec leſdits trois vaiſſeaux, à l'iſle de Sainte-Lucie, vous reſterez avec le vaiſſeau que vous commandez, à ladite iſle juſqu'à nouvel ordre, en ſorte que vous ſoyez en état de la défendre contre toutes les entrepriſes que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entrepriſe de cette nature, vous devez auſſi donner toute l'aſſiſtance & le ſecours dont vous ſerez capable pour l'avancement de l'établiſſement de la ſuſdite iſle de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorſque la perſonne qui ſera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera néceſſaire & convenable, ayant ſoin de ne pas vous abſenter de ladite iſle de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne ſoient en état de ſe défendre contre les Indiens *ou autrement.*

Inſtruction des Commiſſaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

Et d'autant que nous ſommes informés que la paix eſt faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous ſerez employé à ce ſervice, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaiſſeau que vous commanderez, ne faſſent rien qui leur donne occaſion d'inſulter ou de moleſter les ſujets de Sa Majeſté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que leſdits Indiens ſoient traités civilement, tant que l'on

Inſtruction des Commiſſaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie, 1722.

verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hoſtilité.

Vous devez en particulier, faire tous vos efforts pour protéger leſdites iſles de toutes les entrepriſes que peuvent faire les Pirates; & lorſque vous ſerez informé que quelques vaiſſeaux ou bâtimens de ces brigands, croiſent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement; & lorſque vous aurez pris quelques-uns de ces vaiſſeaux ou bâtimens de Pirates, ſans perdre de temps vous les aménerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des iſles ſous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire le procès à l'équipage, & de le punir ſuivant la loi, & vous irez auſſi-tôt reprendre le poſte pour lequel vous êtes deſtiné.

Mais indépendamment des inſtructions qui vous ont été données ci-deſſus, dans le cas où après avoir délibéré avec la perſonne qui ſera nommée, ainſi qu'il a été dit, par Milord, il ſera décidé que le vaiſſeau que vous commandez peut s'éloigner de Sainte-Lucie, ſans aucune apparence de danger pour cette iſle en votre abſence; vous croiſerez aux environs des iſles ſous le vent qui ſeront les plus proches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties; mais vous n'y reſterez qu'autant de temps qu'il ſera convenable & prudent, relativement à la ſûreté de l'iſle ſuſdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Et d'autant que Milord a deſiré que lorſque vous arriverez avec les vaiſſeaux à Cork, on y pût trouver vingt ou trente hommes qui fuſſent dans la volonté d'aller aux iſles ſuſdites, vous pourrez les y tranſporter dans le vaiſſeau que vous commandez, vû que les trois vaiſſeaux qu'il a fretés ſont ſi pleins, qu'ils ne pourront les recevoir; vous devez en conſéquence les faire recevoir à bord, ayant ſoin de faire payer les proviſions dont vous les fournirez dans le paſſage. Et d'autant que nous ſommes informés qu'il y a dans la ſuſdite iſle de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaiſſeau de Sa Majeſté qui eſt ſous vos ordres, lorſqu'il en aura beſoin; pour cette raiſon, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commiſſaires de la marine, de vous fournir les choſes néceſſaires pour le carénage; vous aurez ſoin par conſéquent, de faire caréner & nettoyer ledit vaiſſeau une fois

tous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commissaires pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux isles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite isle de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, *aux Barbades : du 5 juillet 1722.*

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 128.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Saint Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de

Autre instruction des Commissaires de l'amirauté d'Angleterre, pour l'entreprise sur Sainte-Lucie. 1722.

Sa Majesté que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté de l'isle de la Barbade, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant soin d'informer le Gouverneur & le Conseil, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signé par nous, le cinquième juillet mil sept cent vingt-deux. *Signé* JEAN COCKBURNE, JEAN NORRIS, CHARLES WAGER, D. PULTENEY. Par Nosseigneurs, J. BURCHET.

INSTRUCTIONS données par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brand, Commandant du vaisseau de Sa Majesté l'Hector, *aux isles sous le vent : du 5 juillet 1722.*

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 129.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder le gouvernement & la propriété des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, tels bâtimens dont il pourra avoir besoin pour y envoyer des provisions & autres choses nécessaires, afin d'être plus en état de former un établissement dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire : & vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau que vous commandez, tant que vous pourrez le faire,

sans

ſans préjudicier ou interrompre le ſervice qui vous a été recommandé par nos inſtructions, relativement à la ſûreté des iſles ſous le vent, & au commerce qui y entre & qui en ſort, ayant ſoin d'informer le Gouverneur & le Conſeil deſdites iſles, du contenu des ordres que nous vous adreſſons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil ſept cent vingt-deux.

Autre inſtruction des Commiſſaires de l'amirauté d'Angleterre, pour l'entrepriſe du Duc de Montaigu. 1722.

EXTRAIT des inſtructions données par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté, au ſieur Ellford, Capitaine du vaiſſeau de Sa Majeſté le Lynn, *ſur ſa commiſſion de veiller aux Barbades, &c. du 25 ſeptembre 1722.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent,* page 131.

ET d'autant que Milord Duc de Montaigu, nous a repreſenté qu'il a plû à Sa Majeſté lui accorder la propriété & le gouvernement des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a préſenté une requête afin qu'il ſoit ordonné au vaiſſeau de Sa Majeſté que vous commandez, d'eſcorter les bâtimens & choſes néceſſaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir beſoin, afin d'être plus en état de former des établiſſemens dans leſdites iſles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces préſentes, de le faire pendant votre ſéjour ſur la côte de la Barbade, lorſque ces bâtimens ſeront prêts à mettre en mer, ayant ſoin de n'employer à ces opérations que le temps qui ſera abſolument néceſſaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établiſſement des iſles ſuſdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, tant que vous pourrez le faire, ſans préjudicier ou interrompre le ſervice qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaiſſeau de Sa Majeſté *l'Hector*, eſt maintenant chargé de veiller aux iſles ſous le vent, & *le Winchelſea* à l'iſle de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correſpondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroiſſoit aux environs de ces iſles, ou de celle de la Barbade, quelques vaiſſeaux de

Autre ordre de favoriser l'entreprise du Duc de Montaigu sur Sainte-Lucie. 1722.

Pirates, vous pûssiez aller au secours de l'un ou l'autre; & en conséquence, si l'un des deux Commandans desdits vaisseaux vous donnoit avis que les Pirates aux environs de leurs postes respectifs, sont supérieurs en force, vous devez, sans perdre de temps, aller à son secours, & réunir tous vos efforts pour les prendre ou les détruire, & retourner aussi-tôt à votre poste à la Barbade; mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des postes susdits, vous devez délibérer avec le Gouverneur ou Commandant en chef, & avec le Conseil de la Barbade, afin d'avoir leur agrément; & dans le cas où il viendroit sur la côte de la Barbade quelques Pirates supérieurs en force au vaisseau que vous commandez, vous devez aussi-tôt en informer le Capitaine du vaisseau *l'Hector* ou *le Winchelsea*, ou tous deux, suivant que vous jugerez nécessaire qu'ils aillent ensemble ou séparément à votre secours, conformément aux ordres qu'ils recevront de nous.

LXXVI.

ORDRE du Roi, au Chevalier de Feuquières, de sommer les Anglois de se retirer de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établissent, & de les y contraindre même par la force sur leur refus : Avec les lettres du Conseil du même jour, à MM. de Feuquières & Benard: du 21 septembre 1722.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la Cour d'Angleterre; il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux isles n'appartenoient point à cette Couronne, la première devant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, & la seconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement, sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le

Duc de Montaigu se disposoit à envoyer prendre possession de ces isles, & à y faire passer nombre de familles: cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son intention est qu'en cas que les Anglois *veuillent prendre possession de Sainte-Alouzie,* & qu'ils veuillent s'y établir, le sieur Chevalier de Feuquières les fasse sommer de se retirer dans quinzaine, attendu que cette isle appartient à la France; & s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il observera de charger de cette expédition, des Officiers sages & entendus; Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le moins qu'il se pourra, Elle ne veut point aussi qu'il y ait aucun pillage; Elle souhaite seulement que les Anglois se retirent, & ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Versailles, le vingt-un septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et à côté,* Vû & approuvé. *Signé* PHILIPPE D'ORLÉANS.

Ordre au Chevalier de Feuquières d'empêcher l'établissement des Anglois à Sainte-Lucie. 1722.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conseil vous envoie ci-joint, Monsieur, les ordres du Roi, sur la conduite que Sa Majesté souhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'isle de Sainte-Alouzie; il donne à M. Benard, les ordres nécessaires pour faire délivrer des magasins les munitions dont on aura besoin; il vous recommande de vous comporter en cette occasion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de justes mesures pour empêcher *un établissement contre tout droit & raison,* & qui intéresse si fort la colonie.

Idem, *à M. Benard.*

LE Conseil envoie, Monsieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour s'opposer à l'établissement que Sa Majesté a avis que les Anglois ont dessein de faire à Sainte-Alouzie: son intention est que vous fassiez délivrer des magasins les munitions dont on pourra avoir besoin, en cas qu'il faille s'y opposer par la force.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXVII.

LETTRE du ſieur Uring, au ſieur Cox, Préſident de la Barbade : du 23 décembre 1722.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 23.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous informer qu'ayant fait un établiſſement dans cette iſle, au port du petit carénage, nous nous efforçons de nous y maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous eſt poſſible. Je reçûs hier une lettre du Gouverneur de la Martinique, par laquelle il m'apprend qu'il a reçû des ordres du Roi ſon maître, de nous donner avis de ſortir dans quinze jours, & à notre refus, de nous y contraindre par force : il m'envoya une copie de ces ordres ; je lui ai fait réponſe que je ne pouvois m'écarter des inſtructions qui m'ont été données par la Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exécuter autant que je le pourrois ; c'eſt pourquoi je vous ſupplie de nous donner toute l'aſſiſtance que vous pourrez, étant déjà informé par Milord Duc de Montaigu, qu'il eſt enjoint à tous les Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, d'aſſiſter & de ſoûtenir l'établiſſement.

Je ſuis, avec reſpect,

Votre très-humble ſerviteur,
NATHANIEL URING.

LXXVIII.

PROCLAMATION faite à Sainte-Lucie, au nom du Duc de Montaigu, par le ſieur Uring, le 30 décembre 1722.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaigu, & par ſes ordres, en l'année 1722.* A Londres, chez J. Peele, 1725, *in-8.° page 34.*

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaigu, Capitaine genéral des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

PROCLAMATION qui enjoint à tous les étrangers actuellement dans leſdites iſles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de ſe conformer au gouvernement qui y eſt établi, ou d'en ſortir; & qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chaſſe faites en fraude dans leſdites iſles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majeſté, George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, &c. a par ſes lettres patentes, ſcellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, leſdites iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, qui ſont l'héritage juſte, légitime & inconteſtable, & ainſi admis & reconnu par toutes les nations, *& confirmé par le dernier Traité d'Utrecht*, ainſi que par différens autres traités & conventions,* & le gouvernement deſdites iſles ſous la

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'iſle de Sainte-Lucie n'eſt ni nommée ni déſignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans aucun autre qui ſoit venu à notre connoiſſance.

Proclamation Angloiſe faite à Sainte-Lucie. 1722.

ſouveraineté & domination de Sa Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs : Et d'autant qu'il nous a été repréſenté que divers étrangers non ſujets de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, *ſans aucune permiſſion de Sa Majeſté* & de nous, ni être dûement autoriſés par quelqu'autre perſonne que ce ſoit, non ſeulement de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit; mais encore *former pluſieurs établiſſemens* * dans pluſieurs places deſdites iſles, ſans aucune apparence de droit, *ſans s'informer ou reconnoître les droits* anciens, & non interrompus *de Sadite Majeſté*, l'héritage & poſſeſſion deſdites iſles, & l'octroi qu'a fait Sadite Majeſté deſdites iſles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogation du droit de Sadite Majeſté ſur leſdites iſles, & de l'octroi ſuſdit.

Il eſt ordonné, au nom de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes perſonnes, de quelque nation & pays qu'elles ſoient, qui ont ainſi eu la préſomption de former quelques établiſſemens ou plantations, ou de faire élever *ou bâtir quelque maiſon ou autre édifice dans leſdites iſles de Sainte-Lucie* & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter ſans délai ou réſiſtance, leſdites iſles, & d'emporter tels effets, meubles ou autres choſes à elles appartenans, de peur qu'en refuſant de le faire, elles ne s'expoſent à des embarras & à des inconvéniens plus fâcheux; à moins que ces perſonnes *qui ſe ſont ainſi formé* dans ces iſles *des établiſſemens* illégitimes, ne prennent le parti de ſe ſoûmettre à notre gouvernement deſdites iſles, & de ſe reconnoître vaſſaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre ſtrictement toute obéiſſance dûe à notredit ſouverain Seigneur, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme ſeuls, véritables & abſolus ſouverains deſdites iſles, & à nous comme légitimes propriétaires ſous l'octroi de Sadite Majeſté, fait à nous & à nos hoirs, & de ſe reconnoître ſous la direction, l'autorité & gouvernement de noſdites iſles, ſuivant l'établiſſement actuel, & celui qui ſera fait deſormais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y avoit donc des François établis à Sainte-Lucie, & ces François ne reconnoiſſoient point le gouvernement d'Angleterre.

Proclamation Angloise faite à Sainte-Lucie. 1722.

peuvent compter sur tous les encouragemens, protection & sûreté de notre part.

Par les présentes, nous défendons expressément, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient, de pêcher ou chasser *desormais* dans lesdites isles ou aux environs, ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce soit, dans lesdites isles, ou de l'une ou de l'autre, sans avoir préalablement obtenu la permission de nous ou de notre député Gouverneur ou Commandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls. FAIT en présence de Nathaniel Uring, Ecuyer, député Gouverneur & Commandant en chef desdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaigu, le trente décembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* NATHANIEL URING, & GUILLAUME FAULKENER Secrétaire.

LXXIX.

LETTRE de M. Cox Président des Barbades, remise à Guillaume Boteler Ecuyer, pour le Chevalier de Feuquières.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 63, vers la fin de décembre 1722.

MONSIEUR,

J'AI reçû le 26 de décembre, vieux style, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majesté Très-chrétienne, à vous adressés, touchant Sainte-Lucie: en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai des ordres précis & positifs du Roi mon maître, de soûtenir son droit à l'isle de Sainte-Lucie, exclusivement à tous autres, & de faire savoir à tous les étrangers qui prétendront y faire quelque établissement, qu'à moins qu'ils

Lettre du Préſident des Barbades, au Gouverneur de la Martinique, ſur Sainte-Lucie. 1722.

ne ſe retirent dans un temps que ma diſcrétion leur aſſignera, je ſerai obligé de les dépoſſéder, & de les faire ſortir par la force de ladite iſle. Je ſuis bien fâché que les ordres de nos maîtres reſpectifs, ſoient ſi directement oppoſés; & je me perſuade que l'heureuſe harmonie & la bonne intelligence qui a toûjours ſubſiſté entre les deux Couronnes, depuis l'heureux avénement de leurs Majeſtés, après une repréſentation convenable de cette affaire, produira une déciſion à l'amiable, & ne ſera pas interrompue par une occaſion auſſi peu importante qu'une iſle déſerte. Vous pouvez vous rappeler, Monſieur, que dans une occaſion de la même nature en 1719, lorſque les François firent un établiſſement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majeſté, de dépoſſéder tous les étrangers de cette iſle, prit le parti de ſuſpendre l'exécution de ces ordres, juſqu'à ce qu'en repréſentant à Sa Majeſté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe : notre conduite produiſit l'effet que nous en attendions: c'eſt pourquoi, permettez-moi, Monſieur, de vous propoſer la même voie dans la même occaſion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler Ecuyer, une commiſſion pour traiter avec telles perſonnes que vous nommerez, d'une ſuſpenſion de tous actes d'hoſtilité, juſqu'à ce que nous ayons eu le temps de repréſenter à nos Maîtres reſpectifs, les conſéquences fâcheuſes pour leurs ſujets dans ces parties, qui ſeront la ſuite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on ſera convenu. Je ſuis votre très-humble ſerviteur. *Signé* SAM. COX.



LXXX.

L X X X.

Sommation au sieur Uring, de sortir de Sainte-Lucie. 1722.

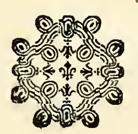
LETTRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaigu, pour lui notifier les ordres du Roi: du 31 décembre 1722.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ASSURÉ que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'isle Sainte-Lucie en exécution des ordres de M. le Duc de Montaigu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces isles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté Très-chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



Ordre pour ſommer le ſieur Uring. 1723.

LXXXI.

ORDRE du ſieur de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, aux ſieurs d'Eſclieux & de Kearny : du premier janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR les ordres que nous avons du Roi, il eſt ordonné à Meſſieurs d'Eſclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette iſle, de faire voile inceſſamment dans le bateau le pour Sainte-Lucie, où ils manifeſteront au Commandant des Anglois, qu'on aſſure y être deſcendu pour s'y établir contre tout droit, l'ordre de Sa Majeſté, dont ils lui laiſſeront copie collationnée par nous, & le ſommeront de s'y conformer; à faute de quoi nous ſerons obligés de ſuivre les ordres de Sa Majeſté; & auſſi-tôt la réponſe dudit ſieur Commandant des Anglois débarqués, leſdits ſieurs d'Eſclieux & de Kearny reviendront. DONNÉ à la Martinique ſous le cachet de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire, &c.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



LXXXII.

JOURNAL de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'islet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin, nous avons aperçû un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord-est, est-nord-est. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-islet; les pataches y ont fait porter & s'y sont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à stribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord : nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt

Récit de la sommation faite au sieur Uring. 1722.

commandant l'autre patache dans son canot; nous nous sommes rembarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après, *le Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laissé à la rade du Gros-islet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage : le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le desagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée *le Winchelsea,* portant pavillon & flâme bleue, commandée par M. Orme : nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie; il a paru sur les dix heures; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & répondre : aussi-tôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimesson*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'ils restèrent tous les trois avec nous dans *le Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé *Uring*, nous a envoyé demander, par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre : c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord *du Frimesson*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçû pour notre décharge; à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin : nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire; il s'appelle Blackwait; il a été Capitaine dans

le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié; on y a bû à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune : nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeûner à son bord, comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu longtemps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois; à la première ils ont refusé que nous allassions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du sieur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien-tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des ordres des deux Couronnes, qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient : ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçû de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établissement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soûtenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs; ensuite de cela le sieur Uring nous a remis sa réponse à M. le Général : sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la

Récit de la sommation faite au sieur Uring. 1722.

Récit de la ſommation faite au ſieur Uring. 1722.

cacheter, nous lui avons demandé un reçû de l'ordre du Roi; ſur quoi il a répondu que ſa réponſe faiſoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & ſur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anſe du Choc pour y débarquer le ſieur Catier, ſuivant l'ordre de M. le Général; & n'ayant point voulu en demander la permiſſion au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le ſieur Catier, on nous a remis de ſa part une feuille de ſa tablette, ſur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anſe du Choc qui y travailloient : & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû paſſer des pelotons aſſez conſidérables. M. Brown a paſſé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre ſon vaiſſeau de guerre qu'il avoit laiſſé à l'anſe du Gros-iſlet; & les vents s'étant rangés au nord nord-eſt, le Pratique nous a dit qu'il étoit de néceſſité de paſſer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient ſous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'eſt, nous avons appareillé & louvoyé juſqu'au vent du Gros-iſlet, où notre grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé ſon canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade; ce qu'il a fait ſur les neuf heures & demie, & nous l'avons ſuivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau : il doit revenir inceſſamment; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à ſept heures du ſoir.

ÉTAT des forces des Anglois de Sainte-Lucie que nous connoiſſons.

NOUS avons vû au petit carénage *le Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons; *le Winchelſea*, Capitaine Orme, vingt canons; *le Frimeſſon*, de quatorze à ſeize canons; un gros bateau de quatorze canons; un autre bateau aſſez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, *ou le terrein de l'emplacement du ſieur Saint-Martin*, a été choiſi par les Anglois : il eſt tout découvert; il y a deux longues tentes deſſus, & une grande barraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne ſupérieur eſt auſſi tout découvert, & il y paroît

comme un petit camp à l'embarcadaire du terrein du fort d'en bas : j'y ai vû trois ou quatre canons couchés ; le Yacht y étoit arboré. *Signé* D'ESCLIEUX.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXXIII.

LETTRE du sieur Uring, & autre lettre des sieurs Brown, Brandt & Orme, Capitaines des navires de guerre Anglois, à M. de Feuquières, en date du $\frac{\text{23 décembre 1722,}}{\text{3 janvier 1723.}}$

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

JE vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été signifiée par Messieurs d'Esclieux & de Kearny : & à l'égard de l'ordre que vous avez reçû de Sa Majesté Très-chrétienne votre maître, la copie que vous avez bien voulu m'envoyer signée de vous-même, je serois obligé de différer à la réponse que je recevrois du Roi de la Grande-Bretagne mon souverain ; en attendant, Monsieur, je proteste contre aucuns actes d'hostilité, n'ayant rien fait de moi-même que par ordre gracieux & lettres patentes de Sa Majesté, accordées au sérénissime Jean Duc de Montaigu Lord, propriétaire des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, sous Sa Majesté Britannique ; & je suis obligé & commandé avec le reste des Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, aussi-bien que les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, d'assister & de maintenir cet établissement jusqu'au temps que je recevrai des ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez des instructions qui vous donnent le pouvoir de suspendre

Lettres du ſieur Uring & des Capitaines des vaiſſeaux de guerre Anglois, à M. de Feuquières. 1723.

des ordres contenus dans le mémoire du Roi votre maître, juſqu'au temps que nous pouvons raiſonnablement eſpérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne ſera qu'un juſte égard dû aux ſujets d'un puiſſant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effuſion de ſang & des conſéquences, très-injurieuſes, en cette partie des deux Etats de leurs Majeſtés, & même en Europe.

Au reſte, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous aſſure que je ſuis avec une eſtime & reſpect, votre, &c. NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOUS Capitaines des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Britannique, demandons permiſſion d'informer votre Excellence que nos inſtructions ſont d'apporter nos ſoins à protéger l'établiſſement fait à préſent ſous l'autorité du ſéréniſſime Duc de Montaigu à Sainte-Lucie : & comme nous ſommes perſuadés qu'il vous viendra des ordres convenables auſſi-tôt qu'il ſera poſſible pour concilier la préſente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le ſeul expédient que nous trouvons préſentement qui puiſſe prévenir les deſordres & malheureuſe ſuite que peuvent cauſer des actes d'hoſtilité dans le temps que nos Maîtres ſont dans la plus étroite alliance. Nous ſommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-deſſus, ſont traduites mot pour mot conformément aux originaux, leſquelles lettres nous ont été remiſes par M. le Général. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes. Au Fort-Royal, le cinq janvier mil ſept cent vingt-trois. Signé *MARTIN POINTSABLE, DE KEARNY.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXXIV.

LXXXIV.

ORDRE de M. de Feuquières Gouverneur général des isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'isle de Sainte-Lucie : du 11 janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise; & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir, s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe, pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes, que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte-Lucie les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour, faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait

Ordre à M. de Champigny pour faire retirer les Anglois de Sainte-Lucie, 1723.

d'évacuer, ainsi que nos troupes, ladite isle de Sainte-Lucie, jusqu'à la décision des deux Couronnes.

Nous nous remettons au surplus, à la sage conduite & prudence de mondit sieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir suivant l'exigence des cas; & le prions en outre, d'établir par barque ou pirogue, une correspondance entre cette isle & celle de Sainte-Lucie, par lesquelles il puisse nous donner de ses nouvelles, & recevoir nos ordres, ainsi que les secours qu'il conviendra lui envoyer. DONNÉ au Fort royal, le onze janvier mil sept cent vingt-trois. *Signé* DE PAS FEUQUIÈRES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXXV.

TRAITÉ de l'évacuation par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie : du 19 janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant au gouvernement de la colonie envoyée par M. le Duc de Montaigu à l'isle de Sainte-Lucie, ayant été député par M. Uring, Commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au sujet de la difficulté mûe entre les deux nations des François & des Anglois, pour la possession de ladite isle de Sainte-Lucie par ces derniers, prise au quartier du petit carénage; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine de vaisseau de Roi, Gouverneur de l'isle de la Martinique, Commandant les troupes Françoises à ladite isle de Sainte-Lucie, est convenu de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effusion de sang & tous autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réciproque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, *ladite colonie de M. le Duc de Montaigu* évacuera totalement & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent

au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite isle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite isle, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

I I.

QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françoises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & règleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

I I I.

QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre, ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui règnent entre les deux nations.

I V.

QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans trouble & sans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V.

QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite isle, il désertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

V I.

ET sur la requisition qu'a faite le sieur Braithwaite, que plusieurs deserteurs de ladite colonie soient rendus, attendu qu'ils sont serviteurs engagés de M. le Duc de Montaigu, & que ces serviteurs, avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le sieur Marquis de Champigny, que tous lesdits engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été justifié clairement de leurs engagemens, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux desdits engagés qui sont déjà passés à la Martinique, le sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, audit sieur Uring, ou autres chargés de pouvoir.

Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois. 1723.

Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois. 1723.

VII.

QU'IMMÉDIATEMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit ſieur Marquis de Champigny s'oblige auſſi de faire évacuer les troupes Françoiſes, & de laiſſer, ainſi que les Anglois, ladite iſle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & prétentions deſquelles leſdits ſieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le préſent.

VIII.

QUE le préſent traité ſera ratifié demain par le ſieur Uring, pour la fidélité & la ſûreté duquel ſeront demain échangés un ou deux ôtages de part & d'autre, qui demeureront juſqu'après l'entière évacuation, leſquels ſeront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watſon, Membre du Conſeil de cette iſle, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil ſept cent vingt-trois, (nouveau ſtyle) &c.

Et en explication du ſecond article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries ou retranchemens qui pourroient être ſur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainſi que la redoute qui s'y trouve, ſeront immédiatement après la ratification du préſent traité, & l'échange des ôtages, raſés & détruits par les Anglois; auſſitôt après quoi il ſera mis ſur ledit Morne, une garde d'un ſergent & ſix ſoldats François des troupes réglées de Sa Majeſté, avec un pareil nombre des troupes Angloiſes, qui recevront les ordres chacun de leurs Commandans, pour, de concert, empêcher tous deſordres. FAIT double, *Signé* JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring E'cuyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montaigu dans l'iſle de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu, toutes les clauſes & conventions portées au préſent traité, & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaigu, ſous le cachet de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire, le huit janvier mil ſept cent vingt-trois. (vieux ſtyle) Signé *NATHANIEL URING.* Et ſcellé *en cire rouge, Par M. le Commandant, FAULKNER.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXXVI.

COPIE de la lettre de M. Benard. Au Fort-Royal de la Martinique, le 22 février 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise *qui étoit venue pour habiter cette isle*, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pas tenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agréable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & renforcer ceux du premier envoi; mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desemparoît pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avions envoyé à Sainte-Lucie sous prétexte d'y faire du bois, lequel, en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a à remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé* BENARD.

Extrait de la déclaration.

LES nommés Pierre Tourailles, natif de Clerac; Etienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien :

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur le navire *l'Aventure*, du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de là à Sainte-Lucie, dont on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même jour le Capitaine avoit fait donner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe.

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soûtenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint-Amour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXXXVII.

EXTRAIT concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte-Lucie par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723, pour l'évacuation de ladite isle.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 101.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un projet que l'on communiqua au Général Hart, *pour une seconde tentative sur Sainte-Lucie,* dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worsley, alors arrivé aux Barbades; & sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offensivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit; mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe *le Griffon.* présenta une lettre, qu'il dit avoir reçûe de M. Worsley, qui fit abandonner ce projet.



LXXXVIII.

INSTRUCTIONS données par Nathaniel Uring à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau le Griffon *à l'isle ae Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique.*

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 90.

VOUS vous rendrez immédiatement à bord du vaisseau *le Griffon,* Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous jusqu'à l'isle de Saint-Vincent. Lorsque vous y serez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainsi que des Mulâtres & des Nègres libres; vous fonderez leurs sentimens, & vous verrez s'ils sont disposés à souffrir que nous formions des établissemens parmi eux; vous les assurerez que l'on observera ponctuellement toutes les choses contenues dans la déclaration d'encouragement à eux adressée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conseil, vous aurez soin de garder les minutes de ce qui se passera entre vous & lesdits habitans de Saint-Vincent, & de nous les représenter lorsque vous arriverez de cette expédition.

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette isle la lettre dont vous serez chargé pour lui; vous produirez aussi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déserteurs, que vous recevrez à bord du vaisseau; & sans délai vous irez directement à l'isle d'Antigues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande: pour ce faire, cette lettre vous servira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu,

le

le 12 janvier 1722-3. *Signé* NATHANIEL URING. *A côté est écrit,* à Jean Braithwaite Ecuyer, Lieutenant Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique.

LXXXIX.

RAPPORT du Capitaine Braithwaite, du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 104.

EN conséquence d'une délibération du Conseil, & des ordres que vous m'avez donnés le jour que vous fites voile avec la colonie de Milord pour Antigues, je fis voile avec la chaloupe *le Griffon*, pour Saint-Vincent, accompagné du vaisseau de Sa Majesté le *Winchelsea.* Nous nous trouvames à la nuit à la hauteur de l'isle : le matin nous rangeames la côte, & vimes plusieurs huttes des Indiens ; mais aucuns d'eux ne se présentoient à nous, & nous ne pouvions mettre pied à terre, étant dans l'impossibilité de mouiller. Sur le soir deux Indiens vinrent à bord, & nous dirent que nous pourrions jeter l'ancre dans une baie sous le vent, & qu'alors ils conduiroient à bord leur Général : nous mouillames dans une eau profonde & dangereuse pour la chaloupe. Un d'entre eux, qu'ils appelloient leur Général, vint à bord accompagné de plusieurs autres au nombre de vingt-deux : je les reçûs poliment, & fis à leur Chef quelques petits présens ; mais je m'aperçus que ce n'étoit pas un homme de grande importance, & qu'ils ne l'appelloient leur Chef que pour tirer de moi quelques présens. Deux de ces Indiens se trouvèrent tellement pris de vin, qu'ils ne purent aller à terre, & restèrent quelques jours à bord, où ils furent bien traités ; ensuite les petits vents & les grands courans nous éloignèrent de la côte pendant plusieurs jours ; mais nous mouillames enfin dans une baie spacieuse sous le vent de l'isle : & afin de vous mettre plus au

Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent. 1723.

fait de cet endroit, le ſeul où l'on pourroit former un établiſſement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaiſſeau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions diſtinguer un blanc qui paroiſſoit être François. Je me mis avec le Capitaine Watſon dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre: auſſi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mouſquets, des piſtolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'environnèrent ſans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'eſpace d'un mille, nous arrivames à un petit ruiſſeau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai aſſis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de ſa perſonne, avoient tous des mouſquets, les autres des arcs & des flèches; un grand ſilence régnoit dans l'aſſemblée. Il me fit donner un ſiège: un François debout à ſa droite lui ſervoit d'interprète; il me demanda ce qui m'amenoit dans ſon pays, & de quelle nation j'étois? je lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois beſoin de bois & d'eau. Comme je ne me ſoucìois pas d'en venir à de plus amples explications en préſence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaiſſeaux, je lui laiſſerois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour ôtages; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord, ni à me laiſſer prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établiſſemens, & que pour écarter ces ſoupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Auſſi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit ſur leurs eſprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponſes que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fuſils; j'entrai dans mon canot ſans avoir été inſulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais ſuccès.

J'envoyai auſſi-tôt ſur le rivage la chaloupe du vaiſſeau, avec un contre-maître, du rum, du bœuf & du pain, &c. &

quelques coutelas. J'ordonnai au François que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraîchissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre monde trouva que le François étoit sorti; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnoissance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes présens, & me demander pardon de m'avoir refusé du bois & de l'eau. Ils m'assurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaisir, & qu'ils avoient ordre de me dire que si je jugeois à propos de revenir sur le rivage, ils resteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaisseau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watson: on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fusils: ils dirent à mon interprète qu'ils étoient assurés que nous étions venus pour faire de force un établissement, que sans cela ils m'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refusé à aucun Anglois, c'est-à-dire du bois & de l'eau; mais que si je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois besoin. Les voyant dans des dispositions aussi favorables, je leur témoignai de nouveau le desir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaisseaux, en laissant à leur garde le Capitaine Watson pour ôtage. Je les conduisis à bord du vaisseau du Roi, où ils furent gracieusement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ses fusils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque chose de son goût.

Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent. 1723.

Le Capitaine Orme l'assura de l'amitie du Roi d'Angleterre: le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des complimens à la Françoise. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage

Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent. 1723.

sur le rivage, parce qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de me défendre, que cela étoit impossible, que les Hollandois avoient fait ci-devant la même tentative, & qu'ils avoient été heureux de se sauver. Ils me dirent aussi que le jour avant notre arrivée, ils avoient eu la visite de deux vaisseaux François qui leur avoient donné des armes & des munitions, & qui les avoient assurés que toutes les forces de la Martinique étoient prêtes à les protéger contre nous: ils leur dirent aussi qu'ils nous avoient chassé de Sainte-Lucie, & que nous étions actuellement venus dans le dessein de faire nos efforts pour prendre de force un établissement dans le pays, & malgré tous nos prétextes spécieux, lorsque nous serions les maîtres, nous les serions esclaves. Ils déclarèrent qu'ils ne se fieroient point à aucun Européen, QU'ILS S'AVOUOIENT SOUS LA PROTECTION DE LA FRANCE; mais qu'ils s'opposeroient comme ils le faisoient à notre égard, à leur établissement parmi eux, ou à tous actes de force de leur part, ainsi qu'ils en avoient en dernier lieu donné un exemple, en en tuant plusieurs. Ils me dirent de plus, que c'étoit par de grands présens que les François avoient regagné leur faveur, mais qu'ils étoient résolus à ne les mettre jamais eux ni aucun Européen, en état de leur faire du mal; ils me conseillèrent de croire que tout ce qu'ils disoient, n'étoit qu'un pur effet de leur amitié. N'ayant pû tirer autre chose d'eux, je les renvoyai avec les présens que Milord avoit ordonnés pour eux, avec une décharge de canon, & en revanche ils me répondirent par une salve de mousqueterie des plus régulières que j'aie jamais entendue. La nuit, le *Winchelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que je m'en fus aperçu, & que j'eus reçû à bord le Capitaine Watson, je mis à la voile, & je suivis le vaisseau de guerre. Tel est le rapport fidèle de tout ce que j'ai pû me rappeler. *Signé* JEAN BRAITHWAITE.



X C.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la Marine, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, ſur le commerce en fraude, & pour l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie; du 3 juillet 1731.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA néceſſité de terminer les conteſtations qui ſont depuis long-temps entre la France & l'Angleterre ſur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à preſſer l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la poſſeſſion définitivement; mais ces différentes propoſitions ont été éludées par les Anglois ſous différens prétextes. Ils ſe ſont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette iſle, même à la Dominique & à Saint-Vincent; dans le temps que les Anglois faiſoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majeſté, pour faire ceſſer tous ces prétextes, & parvenir dans la ſuite à une détermination certaine ſur la propriété, propoſa, il y a quelques mois, de faire ſortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majeſté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de beſoin d'eau & de bois, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leurs cargaiſons. Sa Majeſté Britannique a accepté la propoſition, à condition que la même choſe ſeroit obſervée pour la Dominique & Saint-Vincent; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majeſté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majeſté Britannique au ſieur

Ordre pour une évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie, à l'occasion de la contrebande.

1731.

Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoye pareillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles, d'en sortir dans le terme de trente jours, à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois . . . . . .

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau & du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation : si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 58, folio 300, v.° *qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé *LAFFILARD.*



X C I.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worsley Gouverneur de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 23 octobre 1731.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worsley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçûs de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec tout son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé, parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur.... & jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois se mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçûs, & que je sois bien assuré qu'ils seront dans le dessein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les sujets du Roi qui sont dans les trois isles en question, d'y former aucun établissement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront sur la terre, & de se borner à faire seulement du bois & à continuer la pêche.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCII.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur des isles Françoises, à M. de Maurepas, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 30 juin 1733.

MONSEIGNEUR,

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How....... On m'a assuré qu'il travailloit de son côté, comme nous faisons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces isles; & ce qui me fait penser qu'il y va de bonne foi, c'est qu'il vient de refuser l'entrée de la Barbade à deux vaisseaux de sa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour se radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à Sainte-Lucie escortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage..... Cette patache avoit reçû ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux Indiens, de retourner dans son isle pour y prendre sur son bord ceux qu'il a choisis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçûs l'un & l'autre pour l'évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre; & comme je sais que nos habitans qui sont dans lesdites Isles, auront bien de la peine à se soûmettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes sentimens & les disposer à marquer dans cette occasion, comme dans toutes celles où il s'agit du service du Roi, une soûmission parfaite à ses volontés.......

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; &

& certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCIII.

LETTRE du Lord How Gouverneur général des isles Angloises, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette isle. Traduite de l'Anglois.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim, le 22 juillet 1733.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que M. de Poinsable a reçûe de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel *il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette isle, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres*, & qu'ils devoient en faire autant dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, *je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connoître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.*

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant

Lettre du Gouverneur de la Barbade, au Gouverneur de la Martinique, sur Sainte-Lucie. 1733.

que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces isles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les isles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toûjours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous ses Gouverneurs de ses isles Caraïbes; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon desaveu (sur l'avis que votre Excellence a reçû de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces isles seroient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute de son droit incontestable sur toutes ces isles.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier se trouve vrai, *cela a été fait à mon insçû & sans mon ordre*, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçûs des Rois nos maîtres) différera de les mettre incessamment à exécution. J'envoie de rechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, sera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes,

Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

X C I V.

ORDRE du Marquis de Champigny Gouverneur général des iſles Françoiſes, au ſieur de Kearny, du 7 août 1733, pour faire évacuer l'iſle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

EN conformité des ordres à nous adreſſés par Sa Majeſté, datés à Verſailles le 26 décembre 1730, concernant l'entière évacuation des iſles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique (la première appartenante au Roi notre maître, & ſur laquelle il a des droits inconteſtables; les deux autres appartenantes aux Caraïbes naturels du pays, ſuivant le traité du 31 mars 1660, & dans la poſſeſſion deſquelles l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient maintenus) nous avons fait choix du ſieur de Kearny Lieutenant de Roi de cette iſle, y faiſant fonction de Major, pour prendre le commandement du bateau *la Marie-Anne*, que nous venons d'armer en ce port, & ſe rendre avec toute la diligence poſſible dans leſdites iſles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique, où conjointement avec le Colonel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pouvoirs de Milord How Général de la Barbade, pour l'évacuation deſdites iſles de la part des Anglois, en vertu des mêmes ordres que ce Général a reçûs de Sa Majeſté Britannique, ledit ſieur de Kearny, au nom du Roi notre maître, notifiera à tous les François établis dans leſdites iſles, qu'ils aient à en ſortir dans l'eſpace de trente jours, à compter de celui de la publication des préſentes dans chacune deſdites iſles. Et pour leur faire connoître l'intention de Sa Majeſté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à

Ordre pour l'évacuation provisionnelle de Sainte - Lucie. 1733.

nous adressée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que ledit Colonel Maxwel fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites isles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins-pouvoirs, promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contresigner par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le septième jour du mois d'août mil sept cent trente-trois. *Signé à l'original,* CHAMPIGNY. *Et plus bas;* Par Monseigneur. *Signé* BUVAT DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 août 1733, qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé *LAFFILARD.*



X C V.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, à M. de Maurepas, sur l'évacuation de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 12 août 1733.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette isle, a été faite dans le carénage de ladite isle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la satisfaction que l'on pouvoit desirer. Tous nos François ont donné dans cette occasion des preuves de leur zèle & de leur soûmission, en bons & fidèles sujets du Roi, & ont reçû ses ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette isle, & qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont reçû bien différemment que les nôtres n'ont reçû M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitans, quoique déterminés à sortir de l'isle dans le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearney, s'il ne leur seroit pas permis de lui faire de très-humbles représentations pour l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce qu'ils pussent chercher à se placer & s'arrranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé..........

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine.

& certifié par nous E'cuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XCVI.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'état de la Marine, au ſieur d'Orgeville Intendant de la Martinique, ſur la protection que les navires Anglois donnoient au commerce en fraude qui ſe faiſoit à Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

A Fontainebleau, le 18 octobre 1734.

MONSIEUR,

JE ſuis informé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant pluſieurs jours au gros Iſlet de Sainte-Lucie, avec deux ou trois bateaux de ſa nation ; que la patache du domaine de la Martinique s'y eſt préſentée, mais de loin, en ſorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a ſemblé.

Ces circonſtances qui vous auront ſans doute été connues, doivent vous faire ſentir de plus en plus combien il eſt important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puiſſe en impoſer. Il y a lieu d'eſpérer qu'au moyen du recouvrement des reſtes des droits du domaine de l'année dernière, vous ſerez en état de faire l'achat de ce bateau, & c'eſt à quoi le Roi veut que vous ayez ſoin de pourvoir le plus tôt qu'il ſera poſſible.

Cependant la préſence des pataches Angloiſes ne doit point empêcher que celles du domaine

n'aillent à Sainte-Lucie pour y arrêter les bateaux François qui s'y trouveront en contravention, & il ne peut y avoir aucun inconvénient, lorsqu'ils n'attaqueront point les bateaux Anglois.

Lettre sur la contrebande des Anglois à Sainte-Lucie. 1734.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 63, folio 354, v.°, *qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.* Signé *LAFFILARD.*

XCVII.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'E'tat de la Marine, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, du 20 mars 1736, approuvant l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représentations du Président de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçû les lettres que vous m'avez écrites les 23 & 29 décembre & le 15 janvier derniers, avec les papiers qui y étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur la lettre que vous avez reçûe du Président de la Barbade, vous ayez profité de la flûte *la Baleine* pour envoyer M. d'Esclieux à Sainte-Lucie y faire faire la publication des ordres de Sa Majesté pour l'évacuation de cette isle; & Sa Majesté a pareillement approuvé la conduite que cet Officier a tenue dans cette occasion. Elle est persuadée, au surplus, que vous continuerez de veiller à celle des Anglois par rapport à cette isle, & Elle souhaite que vous rendiez compte de tout ce qui pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 67, folio 312, v.° *qui*

est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCVIII.

EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenue entre les deux Cours.

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 20 février 1740.

MONSEIGNEUR,

M. le Marquis de Champigny a sans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Bing nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de son arrivée, & qui lui a été remise par M. Edouard Hawke, commandant la patache Angloise *le Portland.*

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour la même évacuation, & dont il sollicite l'exécution. . . . .

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœuvre qu'il avoit faite aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie avant de venir ici; qu'il y étoit descendu à terre; qu'il y avoit planté pavillon Anglois,

Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation.... Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre possession de leur isle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouvèrent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs, il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il lui paroissoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Les entreprises des Anglois au préjudice de l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie. 1740.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois.... qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire sans avoir préalablement reçû les ordres de Sa Majesté.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*



XCIX.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, au sujet de l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 14 mars 1740.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit........ Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé..... pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aye reçû de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Roüen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

C.

EXTRAIT d'une lettre du ſieur de la Croix Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'État de la Marine, ſur l'entrepriſe du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie, & ſur la réponſe du ſieur Bing Gouverneur général des iſles Angloiſes, aux plaintes qui lui en avoient été portées.

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 19 avril 1740.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 février dernier, de mon avis au ſujet d'une proclamation faite au ſon du tambour, aux iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloiſe. M. le Marquis de Champigny qui s'eſt plaint de cette entrepriſe à M. Bing, a reçû une réponſe de ce Général, qui prétend juſtifier la manœuvre du Capitaine de patache, ſur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ſes proviſions, Général de toutes les iſles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expreſſément celles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie.......

Je lui ai marqué que je penſois qu'il devoit écrire au Général Anglois....... qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il ſe trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces iſles, avant d'avoir reçû les ordres de Sa Majeſté ſur une manœuvre auſſi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Général Anglois lui avoit marqué ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoiſſance des prétendus droits du Roi d'Angleterre ſur ces iſles, mais

que la difcuffion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général Anglois, l'exécution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois. . . . . . .

Collationné fur l'original qui eft au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Confeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiffaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil fept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C I.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des ifles Françoifes, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'E'tat de la Marine, fur les prétentions du fieur Bing Gouverneur général des ifles Angloifes.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 30 feptembre 1740.

MONSEIGNEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adreffée par un de nos habitans de Sainte-Lucie. . . . . .

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des pièces fur lefquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi fon maître fur les trois ifles Caraïbes de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique.

Si le Commiffaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne feront pas difficiles à combattre. . . . . . .

La lettre du fieur Bing & les pièces qui y font citées, font ci-après, n.° CII. & CIII.

Collationné fur l'original qui eft au dépôt des archives de la Marine;

& certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C I I.

TRADUCTION de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim dans la Barbade, le 12 août 1740, V. S.

MONSIEUR,

APRÈS les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendroit pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçûs ci-devant sur le même sujet; mais les expressions dont il vous a plû vous servir dans votre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par des traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissemens sur les différens termes dont vous vous servez dans vos lettres; & c'est par cette même autorité que je puis vous assurer, Monsieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique,

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises. 1740.

puiſqu'ils ont fait leurs ſoûmiſſions à notre Gouvernement, & ainſi aucuns Princes & Etats étrangers ne doivent avoir ſur eux aucune prétention. Je dois ajoûter à cette occaſion, que je ſuis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps ſous notre protection, en les faiſant jouir en toute ſûreté de leur liberté ſous notre ſouverain Monarque & notre heureux gouvernement.

C'eſt donc, Monſieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je ſuis contraint par néceſſité de ſoûtenir les droits de Sa Majeſté ſur ceſdites iſles, malgré toute autre Puiſſance telle qu'elle puiſſe être, fondé ſur la juſtice de ſon titre & ſoûtenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'eſpère que votre Excellence obligera ſes François de ſortir de ces lieux juſqu'à ce que le droit de Leurs Majeſtés ſur leſdites iſles ſoit entièrement conſtaté : de plus, je penſe que cette affaire a déjà été miſe ſur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce ſujet.

C'eſt pourquoi je ſuis mortifié que vous ne ſoyez pas dans les ſentimens de vos prédéceſſeurs, & que vous ne vouliez pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître ſur ces iſles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaume, quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majeſté, M. Gray, pour lors ſon Gouverneur ici, & enſuite fait Lord & porteur de ſes ordres, fut obligé d'en porter ſes plaintes au Marquis d'Amblimont, ainſi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Les ordres, Monſieur, de Sa Majeſté, étoient fondés ſur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, ſans permiſſion & ſans être autoriſés, avoient débarqué dans ſon iſle de Sainte-Lucie & prétendoient y reſter; mais Sa Majeſté ſachant ſon droit de ſouveraineté ſur cette iſle, qu'Elle a déclaré n'être pas ſeulement par titre de découverte du pays, mais par poſſeſſion, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willougby de Parham Gouverneur en chef des iſles Caraïbes. Cependant la meſintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la déciſion de cette affaire. Depuis, ſous le règne de la Reine Anne,

M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de décembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y seroient point reçûs ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la principale isle, & que les isles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajoûter une autre, qui est un acte public du Gouverneur & des naturels de Saint-Vincent, &c. par lequel ils reconnoissent Sa Majesté le Roi Georges pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vassaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises. 1740.

Cette soûmission solennelle des Indiens habitans de ces isles, peut établir le droit que j'ai ordre de soûtenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce seroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajoûter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, n.° CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

C I I I.

LETTRES des ſieurs Phelypeaux & Martel, au ſieur Robert Lowther Gouverneur de la Barbade, des 26 décembre 1712 & 13 juillet 1717; avec l'acte de reconnoiſſance, à la Barbade, de la ſouveraineté d'Angleterre ſur les iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en date du 4 janvier 1740.

Tiré du dépôt de la Marine.

LETTRE du ſieur Phelypeaux, au ſieur Robert Lowther Écuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remiſe par M M. le Brigadier Maxiodel, le Colonel Ilont & le Major Cogan: j'ai entendu enſuite les propoſitions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'eſt plus conforme aux ordres que j'ai, ainſi qu'à mes deſirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos iſles Caraïbes, &.....

MONSIEUR,

Votre, &c.

LETTRE

Titres des Anglois ſur Saint-Vincent & Sainte-Lucie. 1740.

EXTRAIT d'une Lettre du ſieur de Martel au ſieur Robert Lowther E'cuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

AUSSI, Monſieur, c'eſt avec un extrême plaiſir que je reçois de vous les aſſurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir deſſein de ſe retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y ſeront point reçûs, puiſque vous n'accorderez aucune aſſiſtance à des gens qui ne doivent préſentement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'interceſſion de Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre, &c

*ACTE de reconnoiſſance de la ſouveraineté de l'Angleterre, ſur les iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes *.*

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

NOUS ſouſſignés, Guillaume Roy & Joſeph Roy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maître & grand Roi, le très-puiſſant & très-haut Roi Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos ſucceſſeurs, dans toutes les occaſions, obéiſſance, ſervice, fidélité & droit, ſuivant le devoir de véritables vaſſaux & ſujets; & informons Guillaume

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On ne peut mieux finir que par cette pièce, très-digne d'être jointe à la vente de Warner & à d'autres titres produits par l'Angleterre dans la conteſtation préſente. Il eſt vrai qu'elle étoit de fraîche date, étant faite ſix mois devant la lettre du Gouverneur qui l'envoit.

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie. 1740.

Sharp grand Gouverneur de la Barbade & desdites isles, que quelques Nègres esclaves deserteurs se sont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roy supplient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choses nécessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer & châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre, punir & transporter, afin que lesdites isles dudit grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés comme véritables sujets dudit & puissant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons signé & livré à vous, Guillaume Sharp notre frère, cet acte de reconnoissance, en présence des témoins soussignés. *Signé & certifié*, le 4 janvier 1740, X, +, S. COX, A. SHOW, W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VANBRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND, J. SALMON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*





PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

SECONDE PARTIE.

Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

AVERTISSEMENT.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ayant remis aux Commissaires du Roi leur Mémoire du 15 novembre 1751, concernant l'isle de Sainte-Lucie, sans aucunes pièces justificatives, les Commissaires du Roi leur demandèrent de justifier de plusieurs faits avancés dans ce Mémoire. On croit devoir faire précéder la production de leurs pièces, de la note qui leur fut remise, & des apostilles dont elle fut répondue. Le Lecteur remarquera que les numéros des pièces Angloises, au nombre de quatorze, depuis n.° *VIII jusqu'à XXXIII, ne se suivent pas. Il y a lieu de penser que la première étoit précédée de sept autres pièces que MM. les Commissaires Anglois n'ont pas sans doute jugé à propos de produire, ainsi que plusieurs autres dont les numéros manquent dans l'ordre des pièces suivantes.*

On joindra à leurs productions les passages qu'ils ont cités, en observant de les rapporter en entier, lorsqu'ils peuvent contribuer à l'éclaircissement de la vérité, encore qu'ils n'aient été cités que par extrait, par MM. les Commissaires Anglois.

NOTE des faits dont les Commissaires du Roi demandent les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois, pour le soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

DEMANDES des Commissaires du Roi.	RÉPONSES des Commissaires Anglois.
Au paragraphe VI du Mémoire des Commissaires Anglois.	
QUE le droit de propriété & de souveraineté sur les isles de Saint-Vincent & la Dominique appartient à l'Angleterre.	Ceci sera prouvé par un Mémoire qu'on délivrera dans la suite.
Nota. Les Commissaires du Roi ont demandé le Mémoire annoncé par l'apostille.	
Au paragraphe VII.	
QUE la première découverte de toutes les isles Caraïbes a été faite par les Anglois.	Purchass Pilgrim, *vol. IV, p. 1146*, commençant par les paroles : *The Anthony of 120 Tons ;* & finissant par les paroles: *Refreshing themselves three days.*
Que le Comte de Cumberland a découvert Sainte-Lucie en 159 . . . . Que les prétendues peuplades du Chevalier	Purchass Pilgrim, *vol. IV, p. 1255*, commençant par les paroles : *Sir Oliph Leagh ;* & finissant par les paroles : *Went*

DEMANDES.	RÉPONSES.
Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été ſuivies d'établiſſemens permanens à Sainte Lucie, juſqu'en 1635, 1638 & 1640..... *Lacune de trente ans à remplir.*	*not much abroad.*
Demander à MM. les Commiſſaires Anglois, ſi, lorſqu'ils ont dit que pluſieurs Anglois ſe tranſportèrent en 1606 à Sainte-Lucie pour s'y établir, ils ont entendu qu'il y ait eu un établiſſement ſolide & durable fait à Sainte-Lucie, & combien il a ſubſiſté, ou ſi ce n'a été qu'une tentative infructueuſe & paſſagère.	Nous entendons cet établiſſement fondé ſur la première découverte & poſſeſſion, en conſéquence d'être ſolide & durable.
Au paragraphe VIII.	
QUE Thomas Warner a envoyé un Gouverneur à Sainte-Lucie en 1626.	Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 293. Voyez* l'extrait *n.° VIII.*
Au paragraphe IX.	
LETTRES accordées en 1627 au Comte de Carliſle, par Charles I.er en leur entier.	
Nota Cette demande eſt reſtée ſans réponſe de la part de MM. les Commiſſaires Anglois.	
Au paragraphe X.	
LA preuve que le Comte de Carliſle a envoyé des colonies à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.	Minutes des Barbades, *vol. III, p. 45.* *Voyez* l'extrait *n.° XI.*

DEMANDES.	RÉPONSES.
Au paragraphe XI.	
LA commission en entier du Comte de Carlisle à Thomas Warner, où il est, dit-on, prouvé que Warner avoit pris possession de toutes les isles Caraïbes avant 1625.	*Voyez* l'extrait *n.° X.*
Au paragraphe XVI.	
DÉPOSITIONS de témoins, faites à Londres ou ailleurs en 1688, qui prouvent, dit-on, le droit des Anglois sur Sainte-Lucie. Il faut demander l'acte entier.	Minutes des Barbades, *vol. III, p. 45.* *Voyez* l'extrait *n.° XI.*
Au paragraphe XVI.	
EXTRAIT des registres du bureau des plantations, sur le même sujet.	Minutes des Barbades. *vol. III, p. 45.* *Voyez* l'extrait *n.° XI.*
Au paragraphe XXXI.	
LA preuve que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.	P. du Tertre, *vol. I, p. 435.* P. Labbat, *vol. II, p. 450.*
Au paragraphe XXXV.	
LA preuve d'une réclamation faite à la France, de 1640 à 1650.	P. du Tertre, *vol. I, p. 438,* commençant par les paroles : *Quelques mois après.* P. Labbat, *vol. II, p. 151 & 153,* commençant par les paroles : *Le sieur de Contis.*
Au paragraphe XXXVI.	
LA preuve que le Comte de Carlisle ait envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & la	P. du Tertre, *vol. I, p. 438.*

DEMANDES.	RÉPONSES.
preuve que ceux qu'il y a envoyés ont abordé dans cette isle & ont essayé de s'y établir. (On cite dans le Mémoire Anglois le P. du Tertre).	
Au paragraphe XXXVII.	
DEMANDER d'autres preuves de la descente des Anglois à Sainte-Lucie en 1657, que le récit du P. Labbat, & des preuves que cette descente ait été faite par autorité publique.	
Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.	
Au paragraphe XXXVIII.	
LA commission en entier du Lord Willougby & celle de son prédécesseur.	*Voyez* l'extrait *n.° XV.*
Au même paragraphe.	
INSTRUCTIONS données en 1644 ou avant, aux Gouverneurs de la Barbade, où il leur soit enjoint de chasser les François de Sainte-Lucie nommément.	*Voyez* l'extrait *n.° XVI.*
Au paragraphe XXXIX.	
L'ACTE de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages.	*Voyez* l'extrait *n.° XVII.*

DEMANDES.	RÉPONSES.
Au paragraphe XLI.	
RELATION de l'entreprise du Colonel Caren, du bureau des plantations.	*Voyez* l'extrait des dépositions *n.° XI.*
Au paragraphe XLIV.	
PREUVES des instructions données au Lord William Willougby, pour déposséder les François en 1666, & la date précise.	
Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.	
Au paragraphe LIX.	
LA preuve de la revendication de Sainte-Lucie en 1642 ou 1643. Autres preuves quelconques de revendications pacifiques & légitimes.	P. du Tertre, *vol. I, p. 438.*
Au paragraphe CVI.	
DÉCLARATIONS expresses & affirmatives du Lord Willougby, au sujet de l'invasion de 1664.	
Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.	
Au paragraphe CVII.	
ORDRES exprès, envoyés au Lord Willougby, pour l'entreprise sur Sainte-Lucie.	

DEMANDES.

DEMANDES.	RÉPONSES.
Nota. Cette demande eſt reſtée ſans réponſe de la part de M M. les Commiſſaires Anglois.	
Au paragraphe CXXXVIII.	
DÉPOSITIONS relatives à l'entrepriſe du Colonel Temple en 1686, & la lettre du Colonel Steede.	Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 289.* Extrait d'une lettre du Colonel Steede, *n.° XX.*
Au paragraphe CXXXIX.	
ORDRE itératif du Roi Jacques au Colonel Temple, en 1686, poſtérieur au Mémoire de M. de Seignelay.	Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 423.* Extrait d'une lettre du Colonel Steede, *n.° XXI.*
Au paragraphe CXLII.	
RÉPONSE concluante que firent en 1688 les Commiſſaires du commerce & des plantations d'Angleterre, au Mémoire de M. de Seignelay.	*Voyez* la copie *n.° XXVIII.*
Demander la preuve qu'en 1686 & 1687 il y avoit des établiſſemens & habitans Anglois à Sainte-Lucie.	*Voyez* l'extrait de la lettre du Colonel Steede, *n.° XXI.*
Au paragraphe CXLVIII & CXLIX.	
AVEU de MM. de Barillon & de Bonrepaus, au ſujet des droits de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie.	*Voyez* les négociations entre les Commiſſaires Anglois & François en 1687, *n.° XXIV, XXV, XXVI, XXVII & XXIX.*
Au paragraphe CLI.	
PREUVES de l'expédition du Capitaine Valker dans les *Preuves ſur Sainte-Lucie.*	Minutes des Barbades, *vol, III, p. 45.*

DEMANDES — RÉPONSES.

iſles Caraïbes, & à Sainte-Lucie, quelques années avant 1688.

Voyez les dépoſitions *n.° XI.*

Preuves que les François ſe ſont adreſſés aux Gouverneurs Anglois pour avoir des paſſeports pour les iſles contentieuſes.

Voyez les dépoſitions *n.° XI.*

Au paragraphe CLII.

ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur de la Barbade, pour faire ſortir les François de Sainte-Lucie.

Extrait du bureau de commerce, *liv. D. p. 335.*
Voyez n.° XXXIII.

Au paragraphe CLVIII.

ON demande qu'on produiſe les Hiſtoriens François qui ont avancé que le droit des Anglois ſur Sainte-Lucie a été commencé & établi par une découverte & des plantations, maintes années avant que les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne euſſent aucune connoiſſance des iſles Caraïbes.

Voyez les dates des premiers établiſſemens des Anglois & François dans les iſles Caraïbes, citées par les PP. du Tertre & Labbat.

Au paragraphe CLIX.

LA preuve que quelques-unes des entrepriſes ſur Sainte-Lucie ont été avouées par le miniſtère public d'Angleterre, avant 1688.

Voyez les inſtructions & Commiſſions ci-deſſus rapportées.

Nous ne demandons à MM. les Commiſſaires Anglois aucune explication ni éclairciſſement ſur les articles ci-deſſus, mais ſeulement les pièces originales ou

DEMANDES.	RÉPONSES.
les citations des auteurs, avec l'indication de la page.	

Autres pièces demandées par les Commissaires du Roi, par une lettre du 8 avril 1752.

L'acte par lequel le Lord Carlisle remit son octroi au Roi Charles II, peu après son rétablissement. *Nota.* Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.	
L'acte par lequel la moitié du revenu des isles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour sept ans.	*Voyez* l'extrait *n.° XVI.*



BORDEREAU des pièces justificatives touchant le droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie, communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

N.° VIII. *Extrait de la prise de possession de Sainte-Lucie, par le sieur Thomas Warner, en 1626.*

N.° X. *Extrait de la commission du Comte de Carlisle, au sieur Thomas Warner, en 1629.*

N.° XI. *Extrait d'un rapport & de diverses dépositions, touchant le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie, en 1686.*

N.° XV. *Extrait d'une concession du Roi Charles II, au Lord François Willoughby, de toutes les isles Caraïbes, en 1661.*

N.° XVI. *Extrait des instructions du Lord Willoughby, en 1663.*

N.° XVII. *Copie de l'acte de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages, en 1663.*

N.° XX. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 18 septembre 1686.*

N.° XXI. *Autre extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 27 mai 1687.*

N.° XXIV. *Mémoire des Commissaires François, touchant l'isle de Sainte-Lucie, en 1687.*

N.° XXV. *Mémoire du droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie.*

N.° XXVI. *Replique des Commissaires François audit Mémoire.*

N.° XXVII. *Réponse des Commissaires Anglois à ladite replique.*

N.° XXIX. *Copie de la capitulation à la prise de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, en 1664.*

N.° XXXIII. *Extrait d'une représentation du Bureau de commerce, indiquant l'ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur des Barbades, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.*

VIII.

EXTRAIT d'un papier préſenté à Sa Majeſté par le Conſeil de commerce en 1686, relativement à la priſe de poſſeſſion de Sainte-Lucie par le Chevalier Warner.

Autrement intitulé :

Extract from Barbados entry.

Extrait des minutes des Barbades.

Traduit littéralement de l'Anglois.

SIR Thomas Warner who diſcovered S.t Chriſtophers and firſt ſettled the Caribbee iſlands, took poſſeſſion of this iſland for his Majeſty about the year 1626, and made one Major Judge Governor of it.

LE Chevalier Thomas qui a découvert Saint-Chriſtophe & formé le premier établiſſement dans les iſles Caribbes, a pris poſſeſſion de cette iſle pour Sa Majeſté environ vers 1626, & en a fait Gouverneur le Major Judge.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



X.

EXTRAIT de la commiſſion du Comte de Carliſle, au Chevalier Thomas Warner, 1629.

Traduit littéralement de l'Anglois.

ET d'autant que ledit Chevalier Thomas Warner ayant pris poſſeſſion actuelle de toutes les iſles Caribbes, au nom & pour le propre uſage de feue Sa Majeſté de glorieuſe mémoire & la Couronne d'Angleterre, &c.

AND whereas the ſaid Sir Thomas Warner having taken actual poſſeſſion of all the Caribbee iſlands in the name, and for the proper uſe of his late Majeſty of bleſſed memory, and the Crown of England.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed THOMAS HILL.



X I.

EXTRAIT du rapport des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi (d'Angleterre) *sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent,* &c. *avec les copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

AND we also find that the island of S.t Lucia was in the years 1635 and 1637, settled by English colonies from his Majesty's island of Bermudas. In the year 1638, by a colony of English from S.t Christophers. In the year 1640, 1644 and 1645, by colonies from Barbados. And from the déposition of Col. Christopher Codrington, we also find that Captain James Walker some few years since was sent by the Governor of S.t Christophers, with armed soldiers to subdue the Indians of S.t Lucia, S.t Vincents and Dominica, for the outrages and murders by them done upon his Majesty's subjects, who whilest upon that service, finding some of the French nation hunting and fishing upon those islands without licence from our king or any of his Governors, did drive the said Frenchmen from thence. And that after that time, the French used in acknowledgement of his Majesty's

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637 par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majesté; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs,

les en chassa, & qu'ensuite les François, en reconnoissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à ses Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites.

right unto those islands, to repair unto his Governors for licence and permitts, to hunt and fish within the limits and bounds of those three said islands.

Déposition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE Summers, âgé de 82 ans ou environ, dépose qu'en l'année 1628 il vint dans cette isle sur le vaisseau *Mary-gold*, Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverston & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agens de plusieurs commerçans de Londres, pour prendre possession de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carlisle; dans lequel vaisseau ils amenèrent plusieurs personnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi lesquelles étoit le déposant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laissé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé *le Hole*, où ils avoient planté du blé & du tabac, & qu'ils avoient appelé *le Fort de la*

BARBADOS.

GEORGES Summers aged 82 years or thereabouts, deposeth that in the year 1628 he came to this island in the ship Mary-gold *whereof In.° Jones was master, at which time Captain Wolverston and Captain John Swan came over as agents for several merchants in London, to take up ten thousand acres of land, which they had contracted with the Earl of Carlisle for, in which ship they brought severall persons to settle these ten thousand acres, amongst whom this deponent was one. At their arrival here, they found Cap.t Powel had been here and had left some men, who had fallen some land near* the Hole, *where they planted corn & tobacco, and was called by the name* of the fort Plantation. *This deponent further saith that about forty eigt years since, one William Lewis, a Planter of this island*

island together with his wife and family and many others, went to the island of S.t Lucia to settle themselves there : at their arrival the Indians were kind to them, but in a short time were so much their ennemies as forced them to leave it, and return; and further saith not. Signed *Georges SUMMERS. Jurat die 20.th july 1688. HENRY QUINTYNE.*

Plantation. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniste de cette isle, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'isle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus. *Signé* George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE.

Déposition de Richard Buddin.

BARBADOS.

THE examination and deposition of Richard Budding, of the parish of Christ-Church in the island aforesaid, aged sixty years or thereabouts, taken before the hon.ble Thomas Walrond Esq. and other members of the council of the island aforesaid (appointed a committee by the R.t hon.ble the Lieutenant Governor in obedience to his Majesty's commands given for the inquiring into his Majesty's right to this islands and territories in these parts of America and the settlements thereof) the 26.th day of june 1688, and in the 4.th year of the reign

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Richard Buddin, de la paroisse de Christ-Church dans l'isle susdite, âgé de soixante ans ou environ, faits & reçûs en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres membres du Conseil de l'isle susdite, (Commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majesté, pour la recherche des droits du Roi sur ces isles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établissemens d'icelle) le vingt-sixième jour de juin 1688, & la quatrième

année du règne de Sa Majesté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'E'cosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, *&c.*

Lequel déposant, après avoir prêté serment, dépose qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, lui déposant, avec plusieurs personnes de l'isle susdite, vint avec le Colonel Christophe Carew qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord François Willoughby, pour s'établir & habiter ladite isle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au de-là ; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette isle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite isle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Banister Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite isle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoit été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce déposant déclare aussi qu'il a ouï dire en

of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scottland, France and Ireland king; Deffender of the faith, &c.

Which deponent being sworne, deposed that in the year of our Lord God 1665, he this deponent with severall persons of the island aforesaid went along with Colonel Christopher Carew, who was commissionated Deputy Governor of S.t Lucia by Mylord Francis Willoughby, to settle and inhabit the said island of S.t Lucia; where in the year aforesaid they arriv'd, and there continued for the space of six months and upwards : And were then interrupted and disquieted by the Indians, the inhabitants of that place, and were by them forced to desert the said island, and to return again for the said island of Barbados : And this deponent further declareth, that he heard M.r Banister, who went down with them to the said island of S.t Lucia, Lieut. Colonell to the said Colonell Carew, say and mention that a parcell of land or plantation which he shewed them, was by him settled near twenty years before that time of their arriving there, which seemingly so appeared to them, for that the said ground was then in brushy-wood and not in full

grown timber: And this deponent alſo declared that he heard the ſaid Baniſter further ſay, that the Engliſh who lived at the iſland of Bermudos, had lived and ſettled in the ſaid iſland of S.t Lucia, ſome time before that of this the ſaid, Baniſter's firſt ſettling thereof: And further this deponent ſaid not. Signed *RICH. BUDDIN.*

TAKEN and ſworn before us the Committee aforeſaid, the ſ.d 26 day of june 1688.

outre audit Baniſter, que les Anglois qui habitoient l'iſle de Bermude avoient été s'établir dans ladite iſle de Sainte-Lucie avant que ledit Baniſter s'y établît pour la première fois: Et ce dépoſant n'a rien dit de plus. *Signé* RICHARD BUDDIN.

DÉPOSÉ ſous ſerment, devant nous les Commiſſaires ſuſdits, ledit vingt ſixième jour de juin mil ſix cent quatre-vingt-huit.

Dépoſition de Henri Walford.

BARBADOS.

HENRY Walford aged ſixty years or thereabouts depoſeth that about twenty four years paſt, this deponent together with his family being about ſeven perſons, went from this iſland to ſettle himſelf in S.t Lucia under the government of Coll. Chriſtopher Carew, whom the Lord Francis Willoughby then Governor of this iſland and other the Caribbee iſlands had commiſſioned to be Governor of the ſaid iſland of S.t Lucia, and Coll. of a regiment of foot then ſent down conſiſting of about one thouſand men beſides women who went alſo, and that at their arrival at the ſaid iſland they found ſome French-

BARBADES.

HENRI Walford, âgé de ſoixante ans ou environ, dépoſe qu'il y a vingt-quatre ans paſſés ou environ, que lui dépoſant vint avec ſa famille, au nombre d'environ ſept perſonnes, de cette iſle, s'établir à Sainte-Lucie ſous le gouvernement du Colonel Chriſtophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette iſle & des autres iſles Caraïbes, avoit donné une commiſſion de Gouverneur de ladite iſle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, compoſé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent auſſi; &

qu'à leur arrivée à ladite isle ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporteroit à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en conséquence. Ce déposant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moyse Alton, qui vint avec lui déposant, qu'il avoit été à l'établissement de ladite isle, il y avoit environ vingt ans. Ce déposant dit aussi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette isle; & dit aussi qu'à ce dernier établissement ils furent surpris par les pluies avant qu'ils eussent eu le temps de se bâtir des maisons, de sorte que les maladies furent si fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, & que chacun s'efforçoit d'abandonner l'isle aussi-tôt qu'il en trouvoit l'occasion. *Signé* HENRI WALFORD.

DÉPOSÉ sous serment, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé* HENRI QUINTYNE.

men settled here, and had built there a small fort, but after some Parley with the French, they were content to leave the said island on condition they might be transported to the island of Martinico, which was accordingly done. This deponent further saith that he was informed by one Moses Alton, who went down with this deponent, that he had been at the settling of the said island about twenty years before that: this deponent also saith, that the said Alton likewise informed him, that the Indians forced them to desert it: and further saith at this last settlement, the rains came upon them before they had provided themselves with fitting houses, so that diseases abounded amongst them, whereof abundance did so that every one endeavoured to leave it, as fast as any opportunity presented. Signed *HENRY WALFORD.*

JURAT 5.th die july 1688. HENRY QUINTYNE.

Dépoſition d'Ambroiſe Rouſe.

BARBADOS.

THE depoſition of Capt. Ambroſe Rouſe, aged forty nine years or thereabouts, taken this 10.th day of july 1688, before the hon.ble Thomas Walrond Eſq. and other the Commiſſaries appointed by the R.t hon.ble Edwyn Steede Eſq. his Majeſty's Lieutenant Governor, &c. who ſaith:

That in the year 1665, Fran. Lord Willoughby of Parham, then Governor of Barbados, gave a Commiſſ. to Coll. Chriſtopher Carew, to be Governor of the iſland of S.t Lucia, who accordingly departed from the ſaid iſland of Barbados, in order to a full and verfect ſettlement of the ſaid iſland of S.t Lucia, and carried along with him thither, about ſixteen hundred men amongſt whom this deponent was one and had a commiſſion as Captain.

And this deponent further ſaith, that ſoon after, in the ſaid year, the ſaid Coll. Chriſtopher Carew, with the men aforeſaid, arrived at the ſaid iſland, and took, and renewed the antient right and poſſeſſion of his Majeſty's the king of Great Britain of and unto the ſaid iſland.

And he further ſaith, that Baba,

BARBADES.

DÉPOSITION du Capitaine Ambroiſe Rouſe, âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le 10 juillet 1688, en préſence de Thomas Walrond, E'cuyer, & des autres Commiſſaires chargés par Edwyn Steede, E'cuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majeſté, &c. lequel dit:

Qu'en l'année 1665, François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commiſſion au Colonel Chriſtophe Carew, de Gouverneur de l'iſle de Sainte-Lucie, qui en conſéquence partit de ladite iſle des Barbades pour s'établir pleinement & entièrement dans ladite iſle de Sainte-Lucie, & y tranſporta avec lui ſeize cens hommes, du nombre deſquels étoit lui dépoſant, & avoit une commiſſion de Capitaine.

Et le dépoſant dit en outre, qu'auſſi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Chriſtophe Carew, avec les hommes ſuſdits, arriva à ladite iſle, prit & renouvela les anciens droits & poſſeſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne ſur ladite iſle.

Et il dit en outre, que Baba,

Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Chefs & Princes de ladite isle, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnèrent & remirent, suivant la manière, la forme & l'usage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt sur ladite isle, audit Colonel Christophe Carew, pour le profit de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, en conséquence d'un marché & contrat que lesdits Indiens avoient fait & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite isle, & avoient reçû une récompense considérable pour la même isle, dont les actes sont (suivant ce qu'a entendu dire le déposant) dans les archives du Secrétariat de cette isle.

Et le déposant dit en outre, qu'il a souvent entendu le Colonel Banister, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Christophe Carew, & qui avoit une commission sous lui, dire & déclarer que, trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec plusieurs autres habitans de l'isle de Bermude, possédé & fait des établissemens dans ladite isle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui déposant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroissoit ne produire

Toma, Nicola and Warner, the four Chief men and Princes of the said island, did, within a fortnight after the arrival of the said Carew, give and deliver by the formal and regular manner of turf and twigg, in behalf of themselves and the rest of the Indian proprietors, all their right, tittle, and interest to the said island, unto the said Coll. Christopher Carew, for the use of his said Majesty of Great Britain; being pursuant unto a bargain and contract which the said Indians had before that time made and executed for the sale of the said island, and had received a valuable consideration for the same; the instruments of which (this deponent had heard) are on record in the Secretary's office of this island.

And this deponent further saith, that he had often heard Coll. Banister who went down with the said Coll. Christopher Carew to S.t Lucia, and was in commission under him, say and declare, that about thirty years before that time, he with several other Bermudians had possest and made settlement in the said island of S.t Lucia; and that he shewed unto this deponent the land that he had then fallen and cleared, which appeared to be owergrown again only with young and fa-

pling trees and ſmall underwoods and bruſh. And this deponent laſtly ſaith, that ever ſince his abode in the weſt-Indies, S.t Lucia, S.t Vincents and Dominico were deemed and reputed to appertain and belong to his Majeſty of Great Britain : And further ſaith not. Signed *AMBROSE ROUSE.*

SWORN and taken before us the Commiſſ. the day and year within mentioned. THOMAS WALROND.

qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis & de petits bois. Et le dépoſant dit en dernier lieu, que depuis ſon ſéjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne : Et n'a rien dit de plus. *Signé* AMBROISE ROUSE.

DÉPOSÉ ſous ſerment, devant nous les Commiſſaires ſuſdits, les jour & an que deſſus. *Signé* THOMAS WALROND.

Dépoſition du Colonel Chriſtophe Codrington.

BARBADOS.

THE examination and depoſition of the hon.ble Chriſtopher Codrington Eſq. one of the Members of the Council for the iſland aforeſaid; aged 48 years or thereabouts, taken before the right hon.ble Edwyn Steede Eſq. his Majeſty's Lieut. Governor and Commander in chief of the ſaid iſland the 30.th day of june 1688, and in the 4.th year of the reign of his moſt ſacred Majeſty James the ſecond, by the grace of God, of England, Scottland, France and Ireland King, Deffender of the faith, &c.

Who being ſworn declared, that this deponent hath heard, the Governor of S.t Chriſtophers one

BARBADES.

EXAMEN & dépoſition de Chriſtophe Codrington, Écuyer, l'un des Membres du Conſeil de l'iſle ſuſdite, âgé de quarante-huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Écuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majeſté & Commandant en chef de ladite iſle, le trentième jour de juin 1688, & la quatrième année du règne de Sa Majeſté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Écoſſe, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, *&c.*

Qui, après avoir prêté ſerment, a déclaré, que lui dépoſant a ouï dire que le Gouverneur de Saint-Chriſtophe,

une des iſles ſous le vent, avoit donné commiſſion au Capitaine Jacques Walker de ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, qui précédemment avoient fréquemment commis des outrages contre les Anglois : Et le dépoiant a ouï dire de plus audit Walker, qu'il trouva pluſieurs François pêchant & chaſſant dans leſdites iſles, d'où nous les chaſſâmes, ce qui donna lieu auxdits François de s'en plaindre audit Gouverneur, qui leur dit que ces iſles n'appartenoient pas à leur maître le Roi Très-Chrétien, mais à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; ſur quoi leſdits François prirent pluſieurs permiſſions dudit Gouverneur, de pêcher & de chaſſer dans leſdites iſles; que toutes ces choſes étoient le ſujet des diſcours publics, & qu'il les croyoit véritables. Et le dépoſant dit en outre, qu'en 1672 ou environ, lorſque lui dépoſant étoit député Gouverneur de l'iſle des Barbades & des autres iſles Caraïbes au vent de la Guadeloupe, pour aſſurer les intérêts de Sa Majeſté dans l'iſle de la Dominique (le bruit courant alors qu'il y avoit quelques mines royales dans cette iſle) nous envoyames un parti de ſoldats

of the leward iſlands, did commiſſionate Capt James Walker to ſubdue the Indians of St Lucia, St Vincents and Dominico, who before that time, very frequently had committed ſeveral outrages and abuſes upon the Engliſh. And this deponent had further heard from the ſaid Walker, that he found ſeveral French fiſhing and hunting upon the ſaid iſlands, from whence we drove them : which occaſioned the ſaid Frenchmen to complain to the ſaid Governor, who told them that theſe iſlands belonged, not to their maſter the moſt Chriſtian king, but unto his Majeſty of Great Britain, whereupon the ſaid Frenchmen took ſeverall licencies from the ſaid Governor to fiſh and hunt upon the ſaid iſlands, all which was public diſcourſe at that time, and this deponent verily believes to be true. And this deponent further ſaith, that about the year 1672, when this deponent was deputy-Governor of the iſland of Barbados and the reſt of the Caribbee iſlands lying to windward of Guardaloupe, for ſecuring his Majeſty's intereſt in the iſland of Dominico (there being a report of ſome Royal mines to be in the iſland) we ſent down a party of ſoldiers with an Officer, who when they came thither, guarded

the

the possession of the said island for his Majesty, and deputed one Thomas Warner an Indian, Governor thereof; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of Great Britain, ever had or pretended any right unto S.t Lucia, S.t Vincents and Dominico, or any of them. But Monsieur le Bas *the French Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governors on both sides; but this deponent never heard the same to be made out, or believed the same. And this deponent hath heard from several old settlers, that the French came to the Caribbee islands to settle long after the English, and they did settle in some places by licence from the English, and in particular by licence from Sir Thomas Warner, the Governor of S.t Christophers. And this deponent further saith that the pretended agreement made between the Governors aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of Great Britain, which was an argument this deponent used with* Monsieur le Bas, *wherewith the said* Monsieur le Bas *seemed to this deponent to remain satisfied,*

avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle; Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fût prouvé, ni qu'on y ait ajoûté foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il

lui parut que M. le Bas avoit été satisfait, puisqu'il n'a jamais poursuivi lesdites prétentions, & que lui déposant n'en a jamais ouï parler depuis jusqu'à ce jour. *Signé* CHRISTOPHE CODRINGTON.

DÉPOSÉ sous serment, le trente juin mil six cent quatre-vingt-huit, en présence d'Edwyn Steede.

for that he never since persued the said pretensions that ever this deponent heard of, to this time. Signed *CH.r CODRINGTON.*

SWORN this 30.th day of june 1688, before Edwyn Steede.

Déposition de Charles Collins.

BARBADES.

DÉPOSITION de Charles Collins, Écuyer, âgé d'environ soixante ans, reçûe le 5.e jour de septembre 1688, la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, Défenseur de la foi, *&c.*

Ce déposant dit que vers la fin de l'année 1662, il arriva dans cette isle, & qu'il y trouva le Colonel Louis Morris fort intrigué & occupé à y exciter plusieurs personnes à se joindre à lui pour acheter & faire un établissement dans quelques-unes des isles Caraïbes, dont le déposant fut du nombre; & la même année, ledit Morris & d'autres louèrent un vaisseau ou bâtiment pour porter ledit Morris & quelques autres (du nombre desquels étoit ledit déposant) intéressés dans cette

BARBADOS.

THE deposition of Charles Collins Esq. aged about sixty years, taken the 5.th day of september 1688, being the 4.th year of his Majesty's most happy reign over England, &c. *Defender of the faith.*

This deponent saith that in the latter part of sixty two, he arrived in this island, and then found one Coll. Lewis Morris very much concerned, and did stirr up some others to joyn with him about purchasing and making a settlement in some one of the Caribbee islands, whereof this deponent became one; and the same year the said Morris and others did hire a ship or vessel to carry the said Morris and some others (whereof this deponent was one) intrusted in the said affair; and thereupon we

went first to Dominico, where we found only Indians inhabiting, who offered us the sale of that island, or any other islands in their custody, and desired us to see them and appointed us a day: and in the mean time they would convene their people and consider what to do; whereupon we left them and went to Nevis, where we met with Governor Russel and several Gentlemen of that island, who fell into discourse about the several islands, and how that island called S.t Lucia, *had been settled by the English many years before, which seemed to this deponent to be about twenty years before that time, as this deponent conjectured by the said discourse. After which we took leave of them, and came to Dominico island again, where we perceived the said Indians had considered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, untill they had consulted the Babba (which they esteemed their Chief Governor, as we tought) and the rest of the Indians of S.t Vincent's island, and offered some of the principal of Dominico to*

affaire; & sur ces entrefaites nous allâmes premièrement à la Dominique, que nous ne trouvâmes habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette isle, ou toute autre en leur possession: Ils nous témoignèrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considèreroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissames & vinmes à Nevis, où nous rencontrames le Gouverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette isle qui firent rouler le propos sur ces différentes isles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'isle appelée *Sainte-Lucie* plusieurs années avant; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvames que lesdits Indiens avoient fait leurs réflexions, comme ils nous l'avoient dit; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux-mêmes, ils ne prendroient aucun

parti qu'ils n'euſſent conſulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainſi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'iſle de Saint-Vincent; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet, & ainſi pluſieurs d'entre eux s'embarquèrent avec nous & vinrent à l'iſle de Saint-Vincent; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les Indiens ſurent quel étoit l'objet de notre voyage, ils deſirèrent d'aſſembler le peuple, afin d'examiner quelle réponſe ils nous feroient. Sur ces entrefaites, nous fimes voile aux iſles Grenades, où nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur ſous ledit Comte ſon père qui avoit paſſé en France (ainſi qu'on nous le dit). Nous y paſſames quelques jours, avec beaucoup de politeſſe de part & d'autre, & enſuite nous partimes.

go with us to that purpoſe; and ſo ſeveral of them did go in the veſſell with us to S.t Vincents, and when we came to the iſland of S.t Vincents, and the Babba and other Indians did know about what buſineſs we were come, they deſired alſo to aſſemble their people together, that they might conſider what anſwer to give us; whereupon we ſailed to the Granados iſlands where we found ſome of the French nation ſettled, and the count Sirlac's ſon Governor under his father the ſaid count, who was gone to France (as was ſaid) where we ſpent ſome few days with great civilities reciprocally on both ſides, and ſo parted.

Et quand nous fûmes de retour à l'iſle de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient aſſemblés; & ſuivant ce que nous comprimes, ils avoient laiſſé toutes choſes à la diſpoſition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque iſle en leur poſſeſſion, qui nous convînt; leſdits Indiens étant ſatisfaits (ainſi que le penſe ledit dépoſant) de la juſtice de

And when we came back to S.t Vincent's, iſland again, we found the Indians had met together, and, as we underſtood, had left all the matters to the ſaid Babba and ſome other Indians that went with us, to ſhew us any iſland we liked in their poſſeſſion, being well pleaſed (as this deponent thinks) with the juſtice of purchaſing from them the lands, which they intended we ſhould live on, much exclaiming

atthe injustice of the French, who had inhabited several of their islands, and never gave them any thing for them, which they seemed very much to grudge at; and so the said Indians did first shew us St Lucia island, proffering the same to sale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the same, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn, but a few Indians that lived with one called Warromo; *nor did we see or hear of any Christian people to live on the said island of St Lucia, at the time when the Indians and we were first upon the said island in order to purchase the same. And so being resolved for the said island of St Lucia, the Indians and we by the first conveniency came to the island of Barbados, where we were welcome to our friends.*

nos offres, d'acheter d'eux des terres, qu'ils se proposoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injustice des François, qui avoient habité plusieurs de leurs isles, sans jamais leur avoir rien donné; procédé dont ils paroissoient beaucoup murmurer; & ainsi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'isle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voisins, si nous l'avions pour agréable, & que nous voulussions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui déposant a pû l'apprendre, si ce n'est un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé *Warromo*; & en effet nous ne vimes ni n'entendimes dire qu'aucun peuple Chrétien vécût dans ladite isle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y furent pour la première fois dans l'intention de l'acheter; & ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitames de la première occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçûrent avec beaucoup de joie.

And writing was drawn, and great consideration was given the said Indians, for the purchase of the island of St Lucia, to their great satisfaction, and contentment, so far as this deponent could perceive and believeth. And

On passa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction & contentement, autant que le déposant a pû

s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choses furent finies, lesdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, suivant que ledit déposant l'a ouï, & qu'il le croit.

after all things were ended, the said Indians were sent home in peace, as this deponent hath heard and believeth.

Et peu après l'achat de ladite isle de Sainte-Lucie, sous l'autorite de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majesté des Barbades & des autres isles Caraïbes, une quantité considérable de braves Anglois vint habiter ladite isle de Sainte-Lucie, au nombre, suivant qu'on le disoit alors, de treize cens personnes, qui prirent paisible possession de ladite isle (suivant que lui déposant l'a vû & l'a entendu) mais il a appris aussi que les François de la Martinique ayant été instruits de ce qui se passoit, firent bâtir une maison sur ladite isle, & y mirent quelques personnes; ce qui n'a pû se faire qu'après ladite acquisition faite des Indiens, comme il est dit, parce que lui déposant & les autres furent sur le rivage, près de l'endroit où la maison a été élevée dans la suite, & qu'il n'y avoit aucune sorte d'apparence de maisons ou d'habitans sur cette partie de l'isle, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant si proches de la place où fut établie la maison des

And soon after the purchase of the said island S.t Lucia, under the authority of the late Francis Lord Willoughby of Parham, his Majesty's Governor of Barbados and other the Caribbee islands, a considerable quantity of brave hearty Englishmen went to inhabit the said island of S.t Lucia, as it was said, to the number of thirteen hundred persons, which had peaceable possession of the same (as this deponent hath seen and heard) but he haht also been informed that the French from Martinico having intelligence of what was done, clapped up a house upon the said island, and put some people therein, which must be done after the said purchase of the Indians as aforesaid, because this deponent and the rest was on shoar near the place where afterwards the house was placed, and there was no manner of appearances of houses or people upon that side of the island, especially in that place, we being so near that very place where the French house stood, must have seen or understood some thing thereof:

And further ſaith not. Signed CHARLES COLLINS.

SWORN before me, the 5.th of ſeptember 1688. THOMAS WALROND.

François, que nous en aurions vû ou entendu quelque choſe: Et n'a rien dit de plus. *Signé* CHARLES COLLINS.

DÉPOSÉ ſous ferment, devant moi, le cinq ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-huit. *Signé* THOMAS WALROND.

Dépoſition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADOS.

Captain Humphry Powell, aged ſeventy nine years or thereabouts, depoſeth that about fifty years ſince, Sir Thomas Warner then Governor of the iſland of S.t Chriſtophers, did ſend ſeveral men to ſettle the iſland of S.t Lucia, and commiſſioned one man, whoſe name he hath forgot, to be their Governor: they all accordingly went, and was credibily reported found no inhabitants there unleſs Indians, ſo that this was judged to be the firſt ſettlement made by any Chriſtian: the deponent farther ſaith, that there was then a report at S.t Chriſtophers of many men who arrived at Bermuda, to ſettle at the ſaid iſland of S.t Lucia; he likewiſe underſtood, the reaſon they deſerted the ſaid iſland after their ſettling there, was the continual incurſions of the Indians.

BARBADES.

LE Capitaine Humphry Powell, âgé de ſoixante & dix-neuf ans ou environ, dépoſe qu'il y a environ cinquante ans que le Chevalier Thomas Warner, lors Gouverneur de l'iſle de Saint-Chriſtophe, envoya pluſieurs hommes pour s'établir dans l'iſle de Sainte-Lucie, & donna à un homme, dont il a oublié le nom, commiſſion de Gouverneur: Ils y allèrent en conſéquence, & l'on rapporta, ce qui au ſurplus étoit vrai-ſemblable, qu'on n'y avoit trouvé aucuns habitans, ſi ce n'eſt des Indiens; ce qui fit juger que c'étoit le premier établiſſement fait par quelque peuple Chrétien. Le dépoſant dit en outre, que l'on parloit alors à Saint-Chriſtophe de pluſieurs perſonnes qui étoient arrivées à la Bermude, pour s'établir dans ladite iſle de Sainte-

Lucie. Il comprit aussi que les incursions des Indiens furent la raison qui leur fit abandonner ladite isle après s'y être établis.

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'isle susdite de Saint-Christophe, sous le gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, plusieurs années devant & après les faits ci-dessus rapportés; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commission dudit Chevalier Thomas Warner : Et n'a rien dit de plus. *Signé* HUMPHRY POWELL.

DÉPOSÉ sous serment, le dix-sept juillet mil six cent quatre-vingt-huit.

THIS deponent farther saith that he lived many years before and after the transaction above deposed, at S.t Christophers aforesaid and under the government of the said Sir Thomas Warner; and was some time Governor of Anguilla, by commission from Sir Thomas : And farther saith not. Signed *HUMPHRY POWELL.*

Jurat 17.th july 1688.

Déposition de Dorothée Belgrove.

BARBADES.

DÉPOSITION de Dorothée Belgrove, âgée de soixante-dix ans ou environ, reçûe le 10.e jour de juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres Commissaires nommés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, *&c.*

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorsqu'elle y demeuroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'en 1637, elle déposante dit qu'un certain Louis Ford

BARBADOS.

THE deposition of M.rs Dorothy Belgrove, aged seventy years or thereabouts, taken this 10.th day of july 1688, before the hon.ble Thomas Walrond Esq. and other the commissioners appointed by the R.t hon.ble Edwyn Steede Esq. his Majesty's Lieutenant Governor, &c.

Who saith that about one and fifty years ago some English persons went from Bermudos, when she was a liver there, to settle S.t Lucia; ad that in the year 1637, this deponent saith that one Lewis Ford went Governor from

from Bermudos to settle S.t Lucia, and several other persons that lodged in the house of this deponent : one of the persons name she remembers, was Josias Hodges, *who carried with him two servants ; and after, the said Ford with others that settled at S.t Lucia, were beaten off, and removed from thence by the incursions and fury of the Indians : And further this deponent saith not.* Signed *DOROTHY BELGROVE.*

SWORN to and taken before us the Commiss.rs, the day and year aforesaid. THO.s WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12.th 1750.
Signed THO.s HILL.

vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante ; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit *Josias Hodges*, qui amena avec lui deux valets ; & dans la suite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette isle par les incursions & la fureur des Indiens : Et la déposante n'a dit rien de plus. *Signé* DOROTHÉE BELGROVE.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. *Signé* THOMAS WALROND.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*



X V.

EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II, à François Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles Caraïbes.

Traduit littéralement de l'Anglois.

NOTREDIT souverain Seigneur Roi, en considération de la rente annuelle, conventions & accords ci-mentionnés & réservés de la part & au nom dudit François Lord Willoughby, ses exécuteurs & ayans cause, pour être remplis & observés, & pour d'autres bonnes causes & considérations à ce mouvant, de sa grace spéciale, certaine science & pur mouvement;

A baillé, accordé & laissé à ferme, & par ces présentes baille, accorde & laisse à ferme, au susdit François Lord Willoughby, pour lui, ses hoirs & successeurs, toute cette région ou contrée, régions ou contrées appelées communément ou connues sous le nom & les noms des *isles Caraïbes*, contenant diverses isles, ici particulièrement nommées & exprimées; savoir, l'isle de Saint-Christophe autrement *S.t Cristoual*, Granada

WITTNESSETH that our said soveraigne Lord the King in consideration of the yearly rent, covenants and agreements herein after mentioned, and reserved on the part and behalfe of the said Francis Lord Willoughby, his executors and assignes, to be performed and observed, and for other good causes and considerations thereunto moving, of his especial grace, certaine knowledge, and mere motion;

Hath demised, graunted and to farme letten, and by these presents doth for him, his heirs and successors, demise, graunt and to farme lett unto the aforesaid Francis Lord Willoughby, all that region or country, regions or countries, commonly called or known by the name and names of the Caribbee islands, *containing in them divers islands herein particularly named and expressed, viz; the island of S.t Christophers alias* S.t Cristoual, *Granada alias*

Granado, *S.t Vincent, S.t Lucy alias* S.t Lucee, *Barbedas alias* Barbados *alias* Barbudos, *Mittalania alias* Martinico, *Dominico, Marigalanta alias* Marigallanta *alias* Marigante, *Deseada, Todasantes alias* Todosantes, *Guardalupe, Antigoa alias* S.t Antigoa, *Montseratt, Redendo, Barbido alias* Barbudo, *alias* Barbuda, *Nevis, S.t Bartholomews alias* S.t Bartholomew, *S.t Martins alias* S.t Martin, *Anguilla alias* Angoilla, *Sembrera alias* Sembroa *alias* Essembrera, *Enegada alias* Enegeda, *and Estalia, or by whatsoever other name or names, the said islands or every or any of them, is, are, have been, or shall be called, or known, accepted, reputed, or taken.*

autrement *Granado*, S.t Vincent, S.te Lucie autrement *S.t Lucee*, Barbedas autrement *Barbados* autrement *Barbudos*, Mittalania autrement *la Martinique*, la Dominique, Marigalanta autrement *Marigallanta* autrement *Marigante*, Deseada, Todasantes autrement *Todosantes*, Guardalupe, Antigoa autrement *S.t Antigoa*, Montserat, Redendo, Barbido autrement *Barbudo* autrement *Barbuda*, Nevis, S.t Barthelemis autrement *S.t Barthelemi*, S.t Martins autrement *S.t Martin*, Anguilla autrement *Angoilla*, Sembrera autrement *Sembroa* autrement *Essembrera*, Enegada autrement *Enegeda*, & Estalia, ou sous quelqu'autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles, est, sont, ont été ou seront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



X V I.

COPIE de l'article II, & de partie de l'article XII des instructions du Lord Willoughby, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

VOUS défendrez de toute votre habileté & de toute votre force (si le besoin le requiert) les droits, privilèges & prérogatives de notre Couronne dans ces pays; & vous pourvoirez, autant que vous le pourrez, (sans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, sujet d'aucun autre Prince ou Etat, n'habite ou ne se mette en possession d'aucunes places contenues dans nos lettres de concession, si ce n'est ceux qui reconnoîtront notre souveraineté; & à ce que nos sujets naturels ne perdent pas de vûe les devoirs dont ils sont tenus envers nous, & qu'ils y soient maintenus.

Vous vous informerez aussi, promptement & avec soin, quelles isles de celles qui sont nommées dans votre commission, ou qui leur sont adjacentes, se trouvent en la possession des sujets du Roi de France, de leurs forti-

YOU shall with all your skill and force (if need so require) defend the rights, privileges and prerogatives of our Crown in these our dominions; and provide as well as you may (without breaking any league or peace between us and other Princes) that no stranger, subject of any other Prince or state, do inhabit or possess themselves of any those places in our grant contained, but such as shall acknowledge our sovereignty there; and that our own natural subjects be put in mind of the duty they owe us, and kept in the same.

Yow shall also speedily and carefully inform yourself what islands named in your commission, or adjacent to them, are in the possession of any of the French King's subjects, of their fortifications, strength, and number of men.

fications, de leur force & du nombre des habitans.

You ſhall uſe your endeavour to ſtreighten and diſtreſs, and if any fair advantage be offered, to diſpoſſeſs them.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en préſente quelque occaſion favorable, pour les dépoſſéder.

And if opportunity be found of doing it from England, you ſhall with all ſpeed adviſe us thereof, aſſureing yourſelf we ſhall be ready to aſſert our right to thoſe iſlands, and vindicate our loving ſubjects, from the inſolences and injuries of their neighbourgs.

Et ſi c'eſt d'Angleterre que ſe trouve l'opportunité de le faire, vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être aſſuré que nous ſerons prêts à ſoûtenir nos droits ſur ces iſles, & à venger nos bien-aimés ſujets des inſolences & injures de leurs voiſins.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XVII.

CESSION de l'iſle de Sainte-Lucie, faite par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

TO all our nation and people inhabiting on the Carribee iſlands, fathers and heires of families, our youngmen and little ones, and eſpecially to all our people dwelling in the iſlands

A TOUTE notre nation & peuple habitant les iſles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & ſpécialement à tout notre peuple demeurant dans les iſles de

Youlamakée autrement appelée *S.t Vincent*, Wittagabuſſée autrement appelée *la Dominique*, Hewanorra autrement appelée *Sainte-Lucie*, & à toutes nations & peuples quelconques.

Anniwatta, Babba ou Chef-père des iſles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. D'autant que nous avons reçû de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington de l'iſle des Barbades, pluſieurs effets, denrées & marchandiſes de grande valeur, utiles & néceſſaires pour nous & pour notre peuple & famille : Savoir faiſons, que nous leſdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le conſentement & l'approbation de notre nation & peuple, leſquels nous ont été ſignifiés dans deux aſſemblées tenues ſolennellement, l'une à ladite iſle de Wittagabuſſée autrement *la Dominique*, & l'autre à ladite Youlamakée autrement *Saint-Vincent*, étant à ce pleinement & fermement autoriſés par

of Youlamakee otherwiſe called S.t Vincents, *Wittagabuſſee otherwiſe called* Dominico, *Hewanorra otherwiſe called* S.t Lucea, *and to all nations and people whatſoever.*

Anniwatta, the Babba or Chief father of the Carribee iſlands, together with my bonnerells or friends, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, ſend greeting. Whereas we have received of Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſte, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knigths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington of the iſland of Barbados, divers goods, wares, and merchandizes, uſefull and neceſſary for ourſelves, people, family, being of great value: Now, know ye, that we the ſaid Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, having the advice, conſent and approbation of our nation and people ſignified to us at two ſolemn conventions, or meetings, one at the ſaid iſland of Wittagabuſſee alias Dominico, *and the other at the ſaid Youlamakee alias* S.t Vincents, *being thereunto fully and firmly authorized by our ſaid nation and people, having in conſideration of the*

sum and goods aforesaid, given, granted, bargained, sold, aliened, infeofed and confirmed, and by these presents do for and behalf of ourselves, and our said nation and people and every of them, our and their and every of our and their heires, assigns and successors for ever, freely, fully and absolutely, give, grant, bargain, sell, alien, infeofe and confirm unto them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knigths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their and every of their heirs, executors, administrators and assignes, for them and every of them in part, and as trustees, for all that shall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our island of Hewanorra, by other nations called S.t Lucea, *to have and to hold, occupy, possess, manure and enjoy, the same and every part and parcell thereof, from sea to sea, together with all the houses, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivuletts, ponds, waters and water-courses, with all rocks, stones, mines and*

notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé, vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cause, & successeurs, pour toûjours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénons, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knigths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, & à chacun de leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fidei-commissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations *Sainte-Lucie*, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes

les rivières, ruiſſeaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & eſpèce qu'ils ſoient, toutes les bêtes, bétail, oiſeaux & poiſſons, appartenans à ladite iſle en façon quelconque; enſemble de toutes les autres choſes, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui ſont actuellement, ou appartiendront deſormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcelle ou membre de ladite iſle, ou dont nous faiſions uſage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & abſolu de la pêche dans les mers voiſines, & libre entrée, ſortie & retour dans ou de ladite iſle, pour leſdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſſe, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, & tous les autres habitans d'icelle, ainſi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux,

minerals, of what nature or kind ſoever, with all beaſts, cattle, fowles, and fiſhes, to the ſame belonging or in any wiſe appertaining, together with all other things, priviledges, profits, preheminences, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfixed, which hath heretofore, or that now doth, or hereafter ſhall in any kind appertain or that can be reputed as part, parcell or member of the ſaid iſland, or heretofore by us uſed, or of right claimed, with full and abſolute right of fiſhing in the neighbouring ſeas, and free ingreſs, egreſs and regreſs, to and from the ſame, for them the ſaid, Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbook, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington, their heirs, executors, adminiſtrators, and aſſignes, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that ſhall trade, traffick and commerce with them, with ſhips, boats, or other veſſel, for ever and ever more. And we the ſaid Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, do on behalf of ourſelves, our

our said nation and people, solemnly by these presents promise, bind, and engage ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, to defend in safety, to keep and protect them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators and assignes, and all other persons whatsoever, that shall hereafter be permitted by them to inhabit, settle and dwell upon the said island of Hewanorra aforesaid, in the quiet and peaceable possession of the same, with all the rights, members and appartenances thereof, so as mention'd to be conveyed, against any incursions, invasions, annoyances, disturbances, pretences or claimes, of all or any of our said nation inhabiting thereon or any other the Caribbee islands, their heirs, children and successors for ever, and also against all other nations and people claiming by, from or under us, or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the said Anniwatta, the Babba aforesaid, together with the said

avec des vaisseaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour toûjours. Et nous lesdits Anniwattà Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notredite nation & peuple, promettons solemnellement par ces présentes, nous lions & engageons nous mêmes, notre-dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, à défendre & protéger lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Halle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques, à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans ladite isle de Hewanorra, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétentions, de tous ou aucuns de notredite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs,

enfans & ſucceſſeurs, pour toûjours; & contre toutes autres nations & peuple, ſe réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, deſormais & pour toûjours. Et nous ledit Anniwatta Babba, enſemble leſdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notredite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, ſtipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs & ſucceſſeurs, de les mettre en tranquille & paiſible poſſeſſion, leur faire délivrance & ſaiſine de ladite iſle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, après une requête raiſonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils déſigneront. Et afin que leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, ſous le gouvernement des Indiens des iſles Caraibes; enſemble, afin que leſdits Louis Morris, Pierre

Thomas Warner, Nicholas and Thomas, for ourſelves, our ſaid nation, and people, our and their heirs and ſucceſſors, do further covenant, grant and agree to, and with the ſaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington, their heirs and ſucceſſors, that we will unto them or any of them, or whom they ſhall appoint, the quiet and peaceable poſſeſſion, with livery and ſeizen, of the ſaid iſland Hewanorra alias S.t Lucea, *at their reaſonable requeſt, render up and deliver. And that they the ſaid Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, our and their heirs and ſucceſſors under the government of the Caribbee Indians, with them the ſaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Chriſtopher Codrington, their heirs and aſſignes, faithfully, carefully and*

truly labour to preserve and continue in the seizen and peaceable possession, against all people of what nation soever, other then what shall or may hereafter be under the mandate of Charles the second King of England, &c. *his heirs and successors; and in case the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, or any of their nation or people, their or any of their heirs or successors shall at any time present or to come, either by plain force, by themselves friends or allies, or by fraud deceit or underhand dealing, in any kind whatsoever, lett, hinder, obstruct, impede, molest, trouble, annoy or distress them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assignes, in the true, free full and peaceable occupation and fruition of all the said island Hewanorra alias* S.t Lucea, *and every or any part or parcell thereof, that then it shall and may be lawfull for them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John*

Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-après sous l'obéissance de Charles II, Roi d'Angleterre, *&c.* ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présens ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce soit, formeroient obstacle, retarderoient, molesteroient, troubleroient, nuiroient & préjudicieroient, soit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, supercherie, ou par sous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles

Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, dans la vraie, libre, entière & paisible possession & jouissance de toute ladite isle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle, alors il sera permis auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasse, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, non seulement de prendre & porter des armes défensives pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroîtra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons

Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assignes, not only armes deffensive on their own behalfes to take up and bear, but also with all extremity of an offensive war, them the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, their nation and people, their heirs and successors, friends and allies whatsoever, to annoy and take recompence, as to them shall seem meet, for and in regard of such their disloyal, treacherous and perfidious dealing. And we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, will seek and endeavour, to the utmost of our power, the benefit and advantage of them the aforesaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assignes, and all other the dwellers and settlers upon the said island of Hewanorra alias S.t

Lucea, *and with them and every of them henceforth, will hold a firm and undissolvable amity and peace for ever; and for the true and punctual performance of all and singular the articles, clauses, conditions, covenants and conditions above written, we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas do on behalf of ourselves, our nation and people, bind ourselves, their and our heirs, successors and assignes for ever, firmly by these presents, in wittness whereof we have hereunto put our hands seals, the sixth day of the second month called* april *1663, and in the fifteenth year of the reign of Charles the second, King of Great Britain,* &c. Sealed and delivered in the presence of *THOMAS PILGRIM, JOHN HOOKER, JOHN LART, THOMAS LEWIS, RICHARD LENON. The mark of ANNIWATTA BABBA,* D. *The mark of THOMAS WARNER,* ⁰⁄ᵧ. *The mark of NICHOLAS,* ɷ. *The mark of THOMAS,* O O.

de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des susdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasse, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitans & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement *Sainte-Lucie;* & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toûjours : Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords & conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs hoirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toûjours & fermement, par ces présentes. En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé *Avril* 1663, & la quinzième année du règne de Charles II, Roi de la Grande-Bretagne. *Scellé & délivré en présence de* THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS, RICHARD LENON. La marque d'ANNIWATTA BABBA, *D.* La marque de THOMAS

WARNER, ∘y. La marque de NICOLAS, ∽. La marque de THOMAS, *o o*.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.
Signed THO.s HILL.

X X.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede, aux Lords du Commité, en date du 18 septembre 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MILORDS,

J'AI reçû dans le dernier mois de juillet, l'article des instructions & ordres de Sa Majesté touchant son isle de Sainte-Lucie, sur laquelle des étrangers ont fait des usurpations & des établissemens, sans la connoissance ou la permission de Sa Majesté : Et en obéissance des ordres de Sa Majesté, avec l'assistance de son Conseil d'ici, j'ai dépêché la *Marie-Rose*, Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a desirée pour l'assister, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté touchant Sainte-

MYLORDS,

IN july last, I received his Majesty's article of instructions and commands touching his island of S.t Lucia, incroached upon and inhabited by foreigners and strangers, without his Majesty's knowledge or leave : And in obedience to those his Majesty's commands, with the assistance of his Councill here, I dispatch'd away the Mary-Rose*, Captain John Temple commander, with a sloop he desired for his assistance, to put in execution his Majesty's commands at S.t Lucia; and had at his request ordered him ten files of land men*

to attend the service there : but upon further consideration, it was found it vould be a very unnecessary charge to his Majesty, the Mary-Rose *being well manned, and so those soldiers were disbanded, and Captain Temple with his Majesty's said frigate and the hired sloop proceded on their voiage to S.t Lucia, where having, as well as they could, performed the service, they went upon, they went to S.t Vincent's.*

Lucie. J'avois, à sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la *Marie-Rose* étant bien équipée : ainsi ces soldats ont été congédiés; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de Sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible, il a été à Saint-Vincent.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



X X I.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Commité du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulſion des François, de l'iſle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MILORDS,

JE vous ai informé par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette iſle, avec toute la ſolemnité & les cérémonies d'uſage, les articles de la paix faite par Sa Majeſté, le dernier novembre, avec le Roi de France, pour leurs Etats reſpectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majeſté, la *Marie-Roſe*, aux autres iſles de mon gouvernement pour y faire la même choſe; ce qui a été fait en conſéquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majeſté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces iſles. Et cependant, conformément aux dernières inſtructions de Sa Majeſté ſur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs

MYLORDS,

BY my laſt, I gave your Lordſhips an account, that with all due ceremony and ſolemnity I cauſed the articles of peace made by his Majeſty in november laſt with the French King, in theſe their American dominions, to be proclaimed in this iſland, and that I had ſent his Majeſty's frigate the Mary-Roſe *to the other iſlands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at S.t Lucia, S.t Vincents and Dominica, and his Majeſty Roiall armes duly carved in wood, ſett upon the moſt convenient places of thoſe iſlands. And in the interim, purſuant to his Majeſty's late inſtructions in this affair, I will ſend the frigate again and again, to diſturb their ſettlements there, and hinder their cutting timber, to which I muſt humbly add,*

add, if actual possession will operate any thing in this, then it is out of doubt in his Majesty's hands, for in august last I drove all the French of those islands, burnt and destroyed those houses and settlements they had there made; and in november, at the time the peace was concluded, his Majesty's frigat with a fleet of ships from Barbados were cutting off timber there, and so in actual possession of those islands; all which I most humbly submit to your Lordships consideration.

établissemens & les empêcher d'y couper du bois; je dois ajoûter très-humblement que si la possession actuelle peut avoir quelque effet dans une affaire comme celle-ci, elle est incontestablement en faveur de Sa Majesté; car au mois d'août dernier, j'ai chassé tous les François de ces isles, brûlé & détruit les maisons & les établissemens qu'ils y avoient faits; & au mois de novembre, temps où la paix a été conclue, la frégate de Sa Majesté, avec une flotte de navires des Barbades, s'y trouvoient à couper du bois, & par conséquent étoient en possession actuelle de ces isles; ce que je soûmets très-humblement à vos considérations.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



XXIV.

MÉMOIRE de MM. de Barillon & de Bonrepaus, touchant l'isle de Sainte-Lucie, le 18 mai 1687.*

Les soussignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle de Sainte-Alouzie, en chassa les François & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Françoise des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toûjours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toûjours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poste; ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *n.°* LXII, *page* 143.

qui font voir clairement que l'isle de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il est expressément porté, que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664 les Anglois ont remis en possession les François de l'isle de Sainte-Alouzie, comme il se justifie par l'acte auteutique de six Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



X X V.

MÉMOIRE * *du droit de Sa Majesté* (le Roi de la Grande-Bretagne) *sur l'isle de Sainte-Lucie, une des isles Antilles de l'Amérique.*

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue, qu'en l'an 1666 le sous-Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, sous le titre de copie du Mémoire remis le 15 Juin 1687 par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *n.°* LXIV, *page* 148.

& que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; il eſt conſtant, au contraire, que les Anglois ſe trouvant réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions & d'autres choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe retirèrent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſenterie & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke Gouverneur de ladite iſle, il dépêcha auſſi-tôt au Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus autentiques des François mêmes.

Et pour une preuve inconteſtable des droits de Sa Majeſté ſur cette iſle, il eſt à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commiſſion que Sa Majeſté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de ſon Gouvernement, & elle y eſt encore aujourd'hui dans celle du préſent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & conſtituer un Lieutenant & un Conſeil dans ladite iſle, comme il le jugera à propos; ce qui juſtifie ſuffiſamment le procédé dont a uſé depuis peu le Colonel Steede, en ſe remettant en poſſeſſion de cette iſle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Meſſieurs les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux, le droit de Sa Majeſté n'ayant point été diſcontinué depuis la première poſſeſſion que ſes ſujets en avoient priſe en l'an 1605.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée ſur l'original.

qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.
Signed THO.s HILL.

XXVI.

*REPLIQUE * de MM. les Commissaires de France, touchant les droits de Sa Majesté* (le Roi de la Grande-Bretagne) *sur l'isle de Sainte-Lucie.*

COPIE du Mémoire remis le 15 juin 1687, par MM. les Commissaires dn Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie, & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie

RÉPONSE des Commissaires du Roi de France au Memoire des Commissaires du Roi d'Angleterre.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera ci-après expliqué.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est en partie une copie de la pièce précédente; elle est dans son total exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le *n.°* LXIV, *page* 148.

Mém. des Comm. Angl.

& les autres iſles voiſines furent données par lettres patentes, ſous le grand ſceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carliſſe, duquel les droits ſont depuis retournés à Sa Majeſté, par la démiſſion de ceux qui avoient des prétentions fondées ſur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette iſle des originaires, pour Sa Majeſté; & en 1664-5, il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'iſle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les tranſportèrent à la Martinique, & demeurèrent aſſez longtemps dans l'iſle ſuſdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya ſix Députés à la Martinique,

Rép. des Comm. Franç.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette iſle des Sauvages en l'année 1663, puiſqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en poſſeſſion depuis 1643.

Il eſt de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremiſe de Waernard, Sauvage de nation, fripon inſigne, qui s'étoit échappé du ſervice des François & qui trompa les Anglois, puiſque les Sauvages de l'iſle de Sainte-Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chaſſer; ce qui fait aſſez voir que leſdits Sauvages n'avoient point conſenti à cette vente, outre qu'il n'eſt point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien eſt dans une actuelle poſſeſſion.

Cela eſt prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité ſe juſtifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite

Mém. des Comm. Angl.

pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle

Rép. des Comm. Franç.

isle, peu de jours après que lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel il déclare en termes exprès, que c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.

Mém.

Mém. des Comm. Angl.

de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus autentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve inconteſtable des droits de Sa Majeſté ſur cette iſle, il eſt à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commiſſion que Sa Majeſté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y eſt encore aujourd'hui dans celle du préſent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & conſtituer un Lieutenant & un Conſeil dans ladite iſle, comme il le jugera à propos, ce qui juſtifie ſuffiſamment le procédé dont a uſé depuis peu le Colonel Steede, en ſe remettant en poſſeſſion de ladite iſle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel M M. les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux, le droit de Sa Majeſté

Rép. des Comm. Franç.

Cette iſle eſt auſſi nommée dans les commiſſions des Lieutenans généraux des iſles Françoiſes de l'Amérique, & eſt encore aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces ſortes de procédés, il y aura un deſordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la queſtion à un fait véritable, qui eſt que les François ont été en poſſeſſion de cette iſle depuis l'année 1643, ſans diſcontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garniſon; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont priſe par la force des armes, & occupée en ſuite d'une capitulation qu'on rap-

n'ayant jamais été discontinué depuis la première possession que ses sujets avoient prise en l'an 1605.

porte en original ; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti avec armes & bagage & tous ses soldats, poudre, mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes ; valets, Nègres, *&c.*

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda, ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées *Antigoa* & *Montserat*, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce traité) contre les Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas. Et réciproquement, le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent traité signé.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXVII.

RÉPONSE à la replique de MM. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.

IL ne se trouve rien dans cette replique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable; en tant que le XII.e article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, *&c.* qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les États-Généraux; les preuves alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé *le fort de Choque,* il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la

possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis; ce qui paroît par la capitulation ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXIX.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caron.*

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Caron & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte-Alouzie, ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare la copie de cette capitulation avec celle qui avoit été produite par les Commissaires du Roi à ceux de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée sous le *n.°* XLIV, *page* 112, on trouvera que les articles de la capitulation sont les mêmes; on doit seulement observer que le Colonel *Caron, Carron, Caren* & *Carew* est la même personne, dont le nom se trouve diversement écrit.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ses soldats, poudre, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté, dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable; ce qui a été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard, ledit jour que dessus, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARON, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.

Je cerifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXXIII.

EXTRAIT d'une représentation du Bureau du commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois.

IN june 1699, Colonel Grey Governor of Barbados, had notice that some French were observed to inhabit the said island, and had employed Negroes in

AU mois de juin 1699, le Colonel Grey Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit aperçû des François qui habitoient ladite isle, & avoient

employé des Nègres pour y former un établiſſement; ſur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y ſont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la ſuite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette iſle & ne diſcontinuent leurs établiſſemens, il les dépoſſéderoit par force, & les expulſeroit de ladite iſle.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

order to a ſettlement; Whereupon his late Majeſty King William was pleaſed to renew the order formerly ſent to Colonel Steede, directing the ſaid Colonel Grey to purſue the ſame, by giving notice to the French, or any other foreigners who are ſettled or may hereafter pretend to ſettle there, unleſs they remove from off that iſland and diſcontinue their ſettlement, he ſhould diſpoſſeſs them by force and ſend them off the ſaid iſland.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.s HILL.





PIECES JUSTIFICATIVES CONCERNANT L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

TROISIÉME PARTIE.

Pièces citées par les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

AVERTISSEMENT.

On a rapporté ci-devant, à la page 228, la note des faits dont les Commissaires du Roi avoient demandé les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois. Ils ont produit en réponse plusieurs pièces qui composent la seconde partie du présent recueil, & ils ont cité plusieurs passages de Purchass, Auteur Anglois, & des PP. du Tertre & Labbat. Ce sont ces citations que l'on a rassemblées, & qui forment cette troisième partie des preuves justificatives concernant l'isle de Sainte-Lucie. Les Commissaires du Roi y ont ajoûté deux extraits du P. du Tertre, concernant la prétendue expédition de Jacques ou James Walker, dont il est parlé dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois, & dans la déposition du Colonel Codrington.

I.

EXTRAIT de Purchaſs, cité par MM. les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, pour prouver que la première découverte des iſles Caraïbes a été faite par les Anglois, vol. IV, p. 1146; *commençant par ces paroles,* The Antony of 120 tons; *& finiſſant par celles-ci,* Refreshing themſelves three days.

Traduit de l'Anglois.

Voyage en 1593.

L'ANTOINE, de cent vingt tonneaux, commandé par le Capitaine Jacques Langton, ayant pour *Pilote Antonio Martino Eſpagnol, qui avoit long-temps ſéjourné dans les Indes, & qui avoit une connoiſſance parfaite de ces ports;* le *Pilgrim,* de cent tonneaux, commandé par le Capitaine François Slingſbie, ayant pour *Pilote Diego Petrus Eſpagnol;* & la *Découverte.* Ces trois vaiſſeaux, après avoir donné & reçû de part & d'autre ſolennellement l'adieu, firent route vers les Antilles, & abordèrent à l'iſle de Sainte-Lucie, *où ils ſe rafraîchirent,* ainſi qu'à la Martinique, PENDANT TROIS JOURS.

Ce qui ſuit eſt la continuation de la même relation. M M. les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique l'ont apparemment jugé ſuperflue pour établir leurs prétentions; mais cette ſuite ſert à faire connoître la nature de ce voyage, qui n'a eu d'objet que de piller les Eſpagnols, & non de faire des établiſſemens.

Ces trois vaiſſeaux réſolurent de tenter une entrepriſe ſur les *Rancherias,* où ſe fait la pêche des perles de la Marguerite. Ce ſont ſix ou ſept petits villages, dont il n'y en a qu'un à la fois qui ſoit habité. Lorſque la pêche y manque, on paſſe de village en village ſucceſſivement, les maiſons reſtant vuides, toûjours prêtes pour cet objet. On tranſporte tous les mois, pour plus grande ſûreté, les perles à la Marguerite, à trois lieues du bord de la mer.

Les Anglois ſe cachèrent pendant tout le jour, crainte d'être découverts : ils deſcendirent à terre vers la nuit, & viſitèrent deux

deux Rancherias vuides : mais ayant pris un Eſpagnol qui y alloit alors dans une chaloupe avec deux Indiens, ils ſe firent conduire aux Rancherias habitées, à cinq lieues de-là, donnant ordre aux chaloupes de ramer le long du rivage, & de ne doubler la pointe que vers le ſoir. Nos deux Capitaines, avec vingt-huit hommes, marchèrent par terre durant la chaleur, qui jointe au manque d'eau nous incommoda beaucoup. Ils y arrivèrent au commencement de la nuit, & convinrent de donner l'aſſaut à la place dans trois endroits à la fois, malgré notre petit nombre, de peur que les ennemis ne puſſent ſe réunir pour nous faire tète.

Les Eſpagnols crurent d'abord que c'étoit quelque fauſſe alarme que leur donnoit le Gouverneur, & crièrent de ceſſer cette plaiſanterie; mais voyant que c'étoit ſérieux, ils s'enfuirent précipitamment dans les bois.

C'eſt ainſi que l'on prit la ville, avec la valeur d'environ deux mille livres ſterlings en perles, ſans compter le pillage que fit le ſoldat : on briſa les armes des Eſpagnols de crainte d'être pourſuivis.

Le matin on alla à bord des chaloupes de pêche, & l'on s'empara des huîtres qui avoient été priſes la nuit précédente. Nos gens retournèrent à leurs navires dont ils étoient abſens depuis cinq jours, & où l'on ignoroit cette ſoudaine entrepriſe, en ſorte que leur abſence cauſoit beaucoup d'inquiétude. Nos vaiſſeaux ſe préſentant alors devant la ville, demandèrent la rançon des maiſons & des canots : les Eſpagnols donnèrent deux mille ducats en perles; mais les Gardes-côtes ayant donné avis de toutes parts de ce qui ſe paſſoit, nous trouvames les Eſpagnols ſur leurs gardes à Cumana, & nous fumes obligés de nous en retourner, non ſans quelques pertes. Nous cotoyames de-là la terre ferme, & nous vinmes aux iſles *d'Aruba* & de Correſao, où nous mimes pied à terre, & nous nous rafraîchimes : nous allames de-là à Rio de la Hache, dont on crut pouvoir ſe rendre maître; mais on trouva les ennemis diſpoſés à nous recevoir, & nous apprimes de plus qu'ils avoient tranſporté leurs effets dans les montagnes.

On fit voile en conſéquence vers Hiſpaniola: nous arrivames au Cap Tubéron & de-là à la Baye de Saint-Nicolas, & enſuite au Fort Plat & à d'autres endroits de la côte du nord; de-là à Mona, puis à Savona,

où nous fimes aiguade de la manière qui ſuit.

L'iſle eſt baſſe, ſans aucune ſource vers la mer; ce n'eſt qu'un ſable extrêmement fin. Environ à vingt pas de la mer, on creuſe un trou, on y jette une barrique défoncée, & l'on puiſe abondamment de l'eau, qui ſemble n'être que l'eau de la mer qui perd le goût de ſel dans ce paſſage.

On alla de-là à la rivière de Socko, à cinq lieues environ à l'eſt de Saint-Domingue, nous la remontames pendant la nuit, & ſurprimes un Eſtanca, c'eſt-à-dire une ferme où les eſclaves gardent le bétail des principaux habitans, où ils font leur pain de caſſave, préparent leur gingembre & leurs fruits, & font les autres ouvrages de ménage. Après s'en être mis en poſſeſſion, on commença à parler de la rançon des maiſons & des Nègres, pour laquelle on nous donna la chair de trente cabrits, avec de la caſſave & des fruits. Le bœuf ne ſe garde dans ce pays que vingt-quatre heures, à moins qu'on ne commence par le ſaler & qu'on ne le ſéche enſuite au ſoleil en le coupant d'abord en deux comme l'on feroit un cochon : on ne laiſſe aucun os, & l'on coupe la chair par morceaux qui ne ſont pas plus épais que la main. On doit d'abord les taillader avec un couteau, & enſuite les frotter de ſel; & après les avoir gardés pendant douze heures, les mettre au ſoleil: quatre jours bien chauds ſéchent aſſez la chair pour qu'elle puiſſe ſe garder.

D'autres Eſtancas qui ſubirent le même ſort, nous fournirent de ſemblables contributions. De-là nous vinmes à une autre rivière appelée *Marraccava*, où il y avoit un moulin à ſucre dont on fit proviſion, & on obligea le propriétaire à donner une rançon pour empêcher qu'on n'y mît le feu. On alla enſuite à l'embouchure du port de Saint-Domingue, & nous mouillames à l'eſt du même port, à la pointe de Torroſilio, pour intercepter les navires qui s'y préſenteroient pour y entrer. Le Sergent-Major de Saint-Domingue vint à bord pour traiter de la rançon de quelques priſonniers. Il avoit avec lui un Anglois de la compagnie du Capitaine Lancaſtre, de la flotte du Capitaine Raimond, dont le vaiſſeau avoit fait naufrage en revenant des Indes orientales, un peu à l'oueſt de Saint-Domingue, à Acoa.

Les Eſpagnols firent ſortir deux caravelles pour ſurprendre nos chaloupes, ce qu'ils firent; mais nos vaiſſeaux les reprirent &

en même temps firent priſonniers ceux qui avoient pris nos chaloupes. Nous enlevames quatre fauconneaux de cuivre du vaiſſeau du Capitaine Lancaſtre, & nous en laiſſames dix autres de fer, à cauſe de leur peſanteur & qu'ils étoient un peu éloignés de la mer. Nous primes auſſi une belle frégate qui étoit cachée dans les mangles, & nous la conduiſimes en Angleterre.

Nous allames enſuite à la Jamaïque, & nous y trouvames deux bateaux chargés de peaux & de Canna-fiſtula; nous en équipames un & l'envoyames en Angleterre, mais il fut pris chemin faiſant par un vaiſſeau de guerre François. Nous allames enſuite à Cuba, au Cap Corientes & au Cap Saint-Antoine, pour y attendre les vaiſſeaux deſtinés pour la Havanne, mais ce fut en vain : ainſi après avoir reſté huit mois dans ce pays, l'*Antoine* & la frégate vinrent à la Baye de Honduras. Le *Pilgrim* reſta quelques jours vers la Havanne, & enſuite fit voile pour l'Angleterre : il arriva à Plimouth le 14 mai 1594.

L'*Antoine* & la frégate découvrirent dans la rade, à quatre lieues de Porto-Cavallo, ſept vaiſſeaux, dont le moindre étoit de cent quatre-vingts tonneaux. Nous mouillames à la portée du canon des vaiſſeaux Eſpagnols, & nos vaiſſeaux s'entraverſèrent & ſe battirent tout le jour contre les ſept vaiſſeaux; & durant la nuit, nous tirions ſimplement de temps à autre. Le Capitaine Langton envoya la barque & la chaloupe vers le rivage, & en amena une frégate de vingt tonneaux. Le lendemain matin nous mimes le feu à la frégate, & nous réſolumes de la conduire ſur l'Amiral avec nos chaloupes; mais lorſque les Eſpagnols nous virent arriver, ils ſe jettèrent tous dans les chaloupes & gagnèrent la terre.

L'Amiral laiſſa aller à la dérive les ſix autres vaiſſeaux, après en avoir fait ôter & porter à terre le gouvernail, afin qu'aucun ne pût être amené, s'ils étoient pris. Nous chargeames le vaiſſeau Amiral Eſpagnol de ce qu'il y avoit de meilleur dans les autres vaiſſeaux, & nous envoyames à terre le ſurplus : comme on différoit à répondre, nous en brûlames un chargé de peaux & de bois de Campéche, & enſuite un autre chargé de ſalſe-pareille; mais le Roi d'Eſpagne avoit défendu de ſe rançonner, & les Eſpagnols n'écoutèrent aucune propoſition. Toute leur artillerie fut jetée à la mer, excepté deux ou trois pièces de bronze, dans l'eſpérance

que quelques autres Anglois en pourroient profiter. L'un de ces vaiſſeaux étoit de cinq cens tonneaux. Nous emmenames l'*Amiral,* de deux cens cinquante tonneaux, & nous arrivames à Plimouth le 15 mai, le lendemain de l'arrivée du *Pilgrim.*

I I.

EXTRAIT de Purchaſs, cité par MM. les Commiſſaires Anglois, ſur la demande qui leur a été faite, de prouver que les prétendues peuplades du Chevalier Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été ſuivies d'établiſſemens permanens à Sainte-Lucie juſqu'en 1635, 1638 & 1640, vol. IV, p. 1255 : *commençant par ces paroles,* Sir Oliph Leagh ; *& finiſſant par celles-ci,* went not much abroad.

Relation véritable du maſſacre perfide de la plus grande partie de ſoixante-ſept Anglois du vaiſſeau du Chevalier Oliph Leagh, deſtiné pour la Guiane, mis à terre à Sainte-Lucie, une des iſles des Indes occidentales, le 23 d'août 1605, écrite par Jean Nicols.

Traduite de l'Anglois.

LE Chevalier Oliph Leagh, de la province de Kent, avoit projeté d'envoyer un renfort conſidérable d'hommes, dans un vaiſſeau appelé l'*Oliph Bloſſom,* à ſon frère M. Charles Leagh, qui avoit une plantation à la rivière de Wiapoco, à trois degrés & demi au nord de la ligne équinoctiale, dans les Indes occidentales. Le navire partit de Wolwich le 14 avril 1605, ſous la conduite du Capitaine Cataline & du Capitaine Nicolas Saint-Jean. Comme je deſirois de voir le monde, je m'aſſociai avec cette compagnie; mais par les vents contraires & courans de la mer que nous ne connoiſſions pas, & par l'ignorance de notre Patron Richard Chambers, nous nous trouvames ſous le vent du Port ſans eſpérance de pouvoir remonter, & n'ayant de proviſions que pour quatre ou cinq mois. Après

avoir tenu conſeil, nous fumes forcés de mouiller d'abord à l'iſle des Barbades, & enſuite à Sainte-Lucie dans les Indes occidentales.

Comme nous craignions de mourir de faim ſur mer avant de pouvoir regagner l'Angleterre, vû le grand nombre que nous étions, Le Capitaine Nicolas Saint-Jean & les autres paſſagers qui avoient formé le deſſein de reſter avec M. Charles Leagh à Wiapoco dans la Guiane, prirent le parti de s'arrêter & de ſe contenter de leur fortune dans l'iſle de Sainte-Lucie, qui étoit très-fertile.

On laiſſa à terre, à notre requête, ſoixante-ſept de nous dans cette iſle, le 23 août 1605, avec nos épées, nos mouſquets, de la poudre, un fauconneau & un barril de biſcuit pour toute proviſion.

Le lendemain, le vaiſſeau partit avec quelque mécontentement, parce que nous nous étions emparés de ſon bateau pour ſervir à nos beſoins.

Après le départ du vaiſſeau, nous vécumes aſſez paiſiblement, trafiquant journellement avec les Indiens, pour des vivres, qui conſiſtoient en caſſave, patates, bananes, papayes, courges, calebaſſes, *&c.* tous mets excellens à manger, & pour du tabac; ils nous apportoient auſſi des poules, des oiſeaux de mer, quelques pélicans, des bécaſſes & des bécaſſines; nous en tuions auſſi nous-mêmes avec nos armes, & toutes les nuits nous envoyions ſix d'entre nous dans des ances de ſable pour chercher des tortues. Il ne s'en paſſoit aucune que nous ne priſſions une ou deux tortues, & quelquefois trois; c'étoit là notre plus grande reſſource, car elles étoient groſſes & grandes. J'en ai ſouvent pris qui avoient juſqu'à ſept cens œufs.

Les Indiens avoient auſſi une grande quantité de toiles de Rouen, des ſerges, d'autres étoffes, des draps de laine d'Eſpagne & des jarres d'huile qu'ils avoient ſauvés de la mer avec leurs pirogues: car trois vaiſſeaux Eſpagnols y avoient fait naufrage un peu avant notre arrivée; & ſi nous avions eu une pinaſſe, nous euſſions pû la charger de pluſieurs marchandiſes de prix qu'ils avoient cachées dans leurs demeures au milieu des bois; nous les aurions échangées pour des haches, des couteaux, des bracelets, des dés à coudre, des hameçons, & d'autres ſemblables bagatelles.

Ainſi pendant l'eſpace de cinq ou ſix ſemaines nous ne ſortimes preſque point.

Le surplus est la suite de la citation de MM. les Commissaires Anglois, qui apparemment l'ont jugé superflue pour prouver la durée de l'établissement fait par leur nation, puisqu'en effet il prouve directement le contraire.

Notre Capitaine ayant vû quelques plaques quarrées, au nombre de quatre, que portoient les Indiens, demanda à Browne affineur en or, ce qu'il pensoit que ce pût être. Il lui répondit qu'il y avoit trois quarts d'or; & sur ce qu'il demanda aux Indiens où ils avoient pris cette matière, ils lui montrèrent une haute montagne, à la partie du nord-ouest de l'isle. C'est ce qui engagea le Capitaine Nicolas Saint-Jean & Jean Rogers notre interprète pour la langue Espagnole, avec autant des principaux de nos gens qu'il en put entrer dans le bateau, à y aller un lundi, promettant à son frère Alexandre Saint-Jean, à M. Garret & à M. Tench, qu'il laissa pour gouverner ceux qui restoient, de revenir le samedi suivant.

Les Indiens furent trois jours sans nous apporter de vivres; ils s'étoient aperçûs du départ du bateau, & ainsi que nous le présumames, ils étoient occupés à assassiner nos gens sur la montagne.

Le jeudi matin nous tuames deux tortues sur le sable, où nous trouvames un grand nombre d'Indiens attroupés : nous ignorions l'objet de cette assemblée; & de peur que nous ne pussions les soupçonner de tramer quelque mauvais dessein contre nous, ils nous offrirent d'eux-mêmes de nous apporter à notre habitation nos tortues qu'ils prirent dans leurs pirogues, & ils les transportèrent en effet à notre demeure.

Toute cette matinée nous fimes bonne garde; il vint beaucoup d'Indiens tant par mer que par terre, jusqu'au nombre de deux ou trois cens: plusieurs d'entre eux vinrent se réjouir avec nous, fumant du tabac & buvant de l'eau de vie. Ils restèrent jusqu'à dix heures, qu'ils s'en allèrent tous, excepté un Capitaine de l'isle de Saint-Vincent, appelé *Augramert*, & un vieillard qui étoit son père, qui nous promirent que si nous voulions aller à leur maison, ils nous donneroient tout ce qu'ils avoient.

J'y avois été le jour précédent avec deux autres de mes camarades, pour acheter des vivres, & ils avoient refusé de nous en donner, quelque marchandise que nous eussions pû leur offrir. Ils avoient cependant plus de provisions que je ne leur en eusse encore vû; mais nous

reconnumes dans la ſuite qu'ils les réſervoient pour ceux qui étoient venus prendre leur parti contre nous, & qu'ils tenoient cachés dans les bois. Ainſi nous nous en retournames tous trois, en voyageant au travers de l'iſle, & nous paſſames par ſix ou ſept jardins remplis de caſſave & de patates, & de pluſieurs autres racines & fruits. Nous vimes en chemin pluſieurs arbres d'une groſſeur ſi énorme que ſix hommes n'auroient pû les embraſſer; ils étoient ſi durs, que nous ne pouvions les entamer avec nos couteaux, & l'écorce en étoit blanche comme celle de frêne.

Le jeudi après dîner, M. Alexandre Saint-Jean, M. François Kettleby l'aîné, M. Guillaume Tench, moi & pluſieurs autres, au nombre de dix-huit, nous allames avec Augramert & ſon père, qui n'avoient ni arc ni flèches; le père avoit ſeulement une eſpèce de ſabre du pays, fait d'un bois dur. Ils étoient mal armés de peur que nous n'euſſions quelque ſoupçon contre eux. Augramert promit auſſi à M. Alexandre Saint-Jean qu'il lui feroit voir ſa femme, & que nous aurions des hamacs; ce ſont des lits Indiens faits avec du fil de coton treſſé en réſeau. Nous allames ainſi le long du rivage avec ſécurité. Le jeune Saint-Jean marchoit un peu devant, jouant & badinant avec le Capitaine Indien, juſqu'à ce qu'ils arrivèrent à la vûe de leurs maiſons, dans les bois, où ils avoient placé une embuſcade de trois cens Caraïbes. Tout d'un coup Augramert prit d'une main l'épée du jeune Saint-Jean, & de l'autre ſon poignard, tandis que le vieil Indien le jettoit par terre & tâchoit de l'aſſommer avec ſon ſabre de bois dur. Il partit en même temps du bois une grêle de flèches ſi épaiſſe, que nous n'eumes pas le temps d'amorcer nos armes. Pluſieurs de nous n'avoient point leurs mèches allumées, ce qui encouragea beaucoup les ennemis, de ſorte que nous ne tirames pas ſix coups ſur eux. Pluſieurs des nôtres ſe jetèrent dans la mer juſqu'au cou; quelques-uns coururent le long du rivage, étonnés de voir un ſi grand nombre d'Indiens contre ſi peu de monde. Enfin le jeune Saint-Jean revenant à lui, nous encouragea à tenir ferme vers une pointe de terre qui s'avançoit dans la mer.

Mais ce fut en vain: car avant que nous euſſions le temps de mettre nos armes en état, il parut une autre troupe d'Indiens derrière nous qui nous couvrit de flèches. Alors nous fondimes ſur eux l'épée à la main, mais

il en ſortit encore d'autres des bois, qui lancèrent de nouveau une grande quantité de flèches: ils n'oſoient cependant nous approcher, à moins qu'ils ne nous viſſent tomber; alors ils aſſommoient nos gens à grands coups de leurs ſabres de bois dur. Durant cette rencontre, j'étois avec le jeune Saint-Jean & M. Kettleby, qui ſe battirent courageuſement, & qui reçurent au moins chacun cent coups de flèches avant que de tomber. Enfin j'arrivai à l'entrée d'un défilé où cinq de mes camarades étoient arrivés avant moi, & comme nous croyions l'avoir traverſé, nous trouvames une autre embuſcade où ils périrent tous. J'échappai ſeul au travers des bois, avec trois flèches dans le corps: je paſſai à la nage une flaque d'eau, & j'arrivai à notre demeure, où j'avertis ceux de nos gens qui y étoient reſtés. J'étois à peine arrivé que les Indiens parurent tous ſur le bord de la mer; mais nous les obligeames bien-tôt à s'en aller, en tirant un coup de notre fauconneau, de ſorte qu'ils ne parurent de trois jours.

Le lundi, ils vinrent au nombre de treize à quatorze cens, tant par mer que par terre, & nous inveſtirent, n'ayant que nos coffres pour nous garantir de leurs flèches. Nous nous battimes de la ſorte avec eux pendant ſept ou huit jours, & de dix-neuf hommes que nous reſtions de notre compagnie, douze furent bleſſés dangereuſement par des flèches. Le lendemain à midi, ils tirèrent des flèches embraſées & brûlèrent nos maiſons, croyant qu'ils pourroient ſe jeter enſuite ſur nous; mais un coup de notre fauconneau leur fit prendre la fuite avec des cris affreux. Après que nos maiſons furent brûlées, ainſi que nos coffres qui faiſoient notre ſeul retranchement, nous nous fortifiames avec les planches & tout ce que nous avions pû dérober au feu, les enfonçant de biais dans la terre & les couvrant de ſable & de gaſon: cette précaution nous mit par la ſuite à couvert de leurs flèches.

Le lendemain ils partirent tous dans leurs pirogues. Le Seigneur connoiſſant le beſoin que nous avions de nourriture, émut contre notre attente les cœurs de nos ennemis: car lorſque nous les eumes perdu de vûe, une de leurs pirogues revint à nous chargée de proviſions, & il en ſortit trois ou quatre Indiens, avec autant de caſſave, de patate & de bananes qu'ils pouvoient en porter. Ils nous propoſèrent de les échanger, en

élevant

élevant d'abord leurs arcs & leurs flèches, & les mettant ensuite à terre en signe de paix.

Ayant compris ce qu'ils vouloient dire, nous envoyames aussi trois de nos gens sans armes pour faire l'échange, avec des couteaux, des bracelets & d'autres semblables bagatelles. Le marché étant conclu, les Indiens s'en allèrent, & nos gens nous rejoignirent, louant Dieu qui nous envoyoit une nourriture aussi miraculeuse; car nous n'avions par nous-mêmes aucuns moyens de nous en procurer, puisqu'ils nous avoient enlevé le filet avec lequel nous étions dans l'usage de prendre autant de poissons de toutes sortes qu'il en falloit par jour.

Ils continuèrent ainsi pendant sept jours; mais les vivres ayant commencé à nous manquer, nous arborames le pavillon de trève. Les Indiens ayant compris ce que nous voulions leur faire entendre, se présentèrent à nous d'une manière amicale.

Alors un nommé François Brace qui pouvoit parler françois, leur fit entendre que nous étions dans l'intention de leur donner tout ce que nous avions, s'ils vouloient nous accorder une pirogue pour nous transporter ailleurs. Un de leurs Capitaines nommé *Antoine*, y consentit volontiers, quoique ce ne fût pas l'intention de son frère Augramert Capitaine de Saint-Vincent. Le lendemain on nous amena la pirogue, que l'on tira à terre dans l'enceinte de notre fort. Nous leur donnames en échange, des haches, des couteaux & des bracelets, jusqu'à ce qu'ils fussent contens; & pour leur plaire encore davantage, nous donnames à chacun d'eux une pêle ou une bêche, dont ils parurent fort satisfaits, & ils s'en allèrent. Tout le monde se mit à travailler avec beaucoup de diligence, les uns aux voiles qu'ils firent de toile de Rouen, les autres au mât, & tous firent ce qu'ils purent pour être prêts avant la nuit; car Antoine Capitaine de Sainte-Lucie, dont nous avions toûjours reconnu les paroles véritables, nous dit que son frère Augramert devoit venir le lendemain de Saint-Vincent, avec douze pirogues toutes chargées de flèches.

Nous nous embarquames un jeudi 26 septembre à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, n'ayant qu'un barril d'eau & une ancre de riz. Aucun de nous n'étoit versé dans l'art de la Navigation, & nous n'avions ni carte ni boussole pour nous diriger. Nous fimes voile, en

nous guidant par le ſoleil pendant le jour, & par les étoiles pendant la nuit, allant toûjours entre le ſud-oueſt & l'oueſt.

Les vivres que nous avions n'étoient pas ſuffiſans pour trois jours; car nous n'avions que vingt biſcuits, trois gâteaux de caſſave, une douzaine de bananes, quelques trentaines de patates & quinze ou vingt pintes d'eau, & un petit barril à moitié rempli de riz, qu'il plût à Dieu de réſerver pour nos grands beſoins, & pour la conſervation de notre vie; car nos autres proviſions ne durèrent que deux jours, & notre eau que trois. Alors M. Garret nous diſtribua deux fois par jour, une écuelle de riz que nous lavions dans l'eau ſalée, & que nous mangions ainſi tout crud.

Nous fumes dans cette ſituation pendant dix jours, cherchant la terre; & nous eſſuyames une tempête où nous courumes de grands dangers, attendant d'un moment à l'autre l'inſtant où nous ſerions enſevelis ſous les eaux. La pluie qui tomba alors nous fut d'un grand ſecours; nous la reçûmes avec joie, & nous en bumes, remerciant Dieu qui nous avoit envoyé ce rafraîchiſſement, & qui nous envoyoit auſſi pour notre nourriture les oiſeaux de l'air: car étant fatigués de voler, ils s'arrêtoient ſur le bord de notre bateau, de ſorte que nous les prenions & les ſéchions au ſoleil avec un peu de poudre à canon, & enſuite nous les mangions. Le bord de notre bateau étoit ſi peu élevé au-deſſus de l'eau que les lames paſſoient pardeſſus, & nous auroient ſubmergés, ſi quatre de nos gens ne s'étoient continuellement relayés pour jeter l'eau. Le dixième jour, Thomas Morgan ne pouvant vivre de ſi peu, mourut, & à midi nous le jetames à la mer. Nous étions ſur le point de le ſuivre, s'il n'eût plu à Dieu, une heure après, de nous procurer la vûe de la terre. Nous fimes nos efforts pour aborder à la partie la plus proche, le plus promptement qu'il nous fut poſſible.

Comme il faiſoit calme, nous fumes ſurpris par la nuit avant que de pouvoir y arriver; & nous trouvant dans les ténèbres, nous abordames la terre lorſque nous nous y attendions le moins. Notre bateau s'ouvrit par le milieu; tous nos gens furent renverſés, excepté moi qui tenoit le gouvernail. Je penſois que la première vague redreſſeroit le bateau, ignorant qu'il étoit entr'ouvert. L'ouverture étoit ſi conſidérable que je fus renverſé, me trouvant en grand danger

d'être mis en pièces par le poids du bateau qui portoit ſur moi contre de grands rochers. Cependant nous nous relevames à la fin; quelques-uns ſe réfugièrent ſur les rochers; d'autres ſe prirent à des racines de grands arbres, nous y croyant en ſûreté juſqu'au matin.

Guillaume Picks & moi, nous tirames à terre le bateau, qui étoit ouvert par le milieu, & nous le coupames avec nos épées, au de-là de l'endroit où il étoit ouvert; nous y fimes une eſpèce de proue que nous aſſurames avec nos dagues, nos couteaux & nos poinçons, & nous nous ſervimes de nos chemiſes pour boucher les coutures. Nous envoyames cinq de nos gens à la terre ferme; ſavoir, Miles Pet, Guillaume Picks, François Brace, Guillaume Kettleby & Guillaume Butcher. Ils tirèrent le bateau pendant quatre ou cinq jours le long de la côte, traverſant pluſieurs rivières, & étant quelquefois pourſuivis par des crocodiles & par des requins.

Dieu ayant pitié du malheureux état où ils étoient réduits, les conduiſit à un endroit où ils trouvèrent, dans une petite caverne, un grand vaſe de terre rempli de fleur de froment, qu'ils firent bouillir dans le même vaſe avec de l'eau fraîche; & ils ſatisfirent par-là leur appétit dévorant, en remerciant Dieu. Deux jours après, nos cinq compagnons rencontrèrent trois Eſpagnols, avec ſix Indiens & ſix Nègres, qui alloient de Caracas à Coro, & y conduiſoient des chevaux & des mulets chargés de marchandiſes. Ces Eſpagnols voyant la foibleſſe où le défaut de vivres avoit réduit cette petite troupe, déchargèrent leurs chevaux pour les faire pâturer, tandis qu'ils préſentoient à nos gens affamés ce qu'ils avoient de mieux à manger. Ils leur témoignèrent beaucoup d'affabilité, en ſouffrant qu'ils montaſſent à cheval, & eux marchèrent à pied pendant deux ou trois jours, juſqu'à ce qu'ils arrivèrent à une ville d'Indiens civiliſés, appelée *Tocoya*. Notre détachement s'y arrêta pour ſe rafraîchir, car ils étoient affoiblis par la route: & c'eſt-là qu'ils firent connoître aux Eſpagnols le malheureux état où nous nous trouvions dans l'iſle déſerte où nous étions reſtés, & où nous ſouffrimes la plus grande miſère que des hommes puiſſent endurer; car nous y paſſames quinze jours ſans avoir d'autre nourriture que des coquillages, de l'eau ſalée & du tabac, qui ne pouvoit ſervir de nourriture, mais qui nous ôtoit l'envie

de manger, & qui nous empêcha de nous dévorer les uns les autres. Pendant ces quinze jours, cinq de nos camarades furent attaqués d'une langueur mortelle, parce qu'ils ne pouvoient prendre du tabac; ſavoir, Jean Parkins, Edouard Greene, Thomas Stubbes, André Swach & un vieillard appelé *Jean*. Par les remarques que nous fimes ſur la mort de deux ou trois d'entre eux, nous apprimes à connoître les ſymptomes d'une fin prochaine; d'abord on devenoit fort enflé, peu après l'enflure diſparoiſſoit, il ne reſtoit que la peau & les os; on n'avoit pas la force de ſe ſoûtenir la tête, & douze heures après on rendoit l'ame.

Au bout de quinze jours, François Brace ſe trouvant plus vigoureux que les autres, conduiſit les trois Eſpagnols avec ſix Indiens à l'iſle où nous étions, & ils apportèrent des vivres avec eux. Nous penſames mourir après avoir mangé, à cauſe de la foibleſſe de nos eſtomacs, étant ſi épuiſés que nous ne pouvions digérer, quoique nous ne priſſions de la nourriture qu'avec modération. Le lendemain ils nous conduiſirent à la terre ferme, où ils nous avoient amené des chevaux. Ils prirent, pour l'uſage du Roi d'Eſpagne, toutes les marchandiſes que nous avions, & ils nous tranſportèrent à Tocoya. Ceux d'entre nous qui ſe ſentoient foibles y reſtèrent quinze jours; ceux qui étoient forts allèrent avec les trois Eſpagnols à Coro, qui eſt à quelques cinquante lieues de Tocoya. Sur la fin des quinze jours, un des Eſpagnols appelé *Señor Corajaval*, vint nous trouver avec des chevaux, ayant autant de ſoin de nous que ſi nous euſſions été ſes concitoyens & ſes amis, & nous conduiſit à Coro où étoient nos camarades. Nous fumes préſentés au Gouverneur; & on nous demanda, par un Flamand qui parloit un peu Anglois, & qui étoit priſonnier depuis ſeize ans, la cauſe de notre voyage dans ce pays. Il nous excuſa aſſez bien; car il n'ignoroit pas que ſi nous euſſions avoué où nous nous propoſions d'aller, on nous auroit fait mourir, ou l'on nous auroit condamné aux galères. Mais il leur dit que nous avions été jetés ſur cette côte par des ouragans; il leur fit le récit de tous les dangers que nous avions éprouvés. Ils en furent ſi étonnés, que quelques-uns dirent que véritablement nous n'étions pas des hommes, mais des diables; d'autres, que nous euſſions mérité d'être canoniſés, ſi nous n'euſſions été des Luthériens.

Les principaux de la ville témoignèrent l'envie qu'ils avoient d'avoir un chacun, un de nous chez eux. Après que nous eumes été partagés entre eux, ils n'en usèrent pas avec nous comme avec des prisonniers; ils eurent au contraire autant de soin de nous que si nous eussions été leurs propres enfans, ne souffrant pas que nous manquions d'aucune des choses qui pouvoient contribuer au rétablissement de notre santé. Le sort voulut que je fusse reçû chez un appelé *le Seigneur Francisco Lopès.* Comme j'étois extrêmement malade d'une fièvre chaude, un Capitaine appelé *Peroso,* qui avoit épousé sa fille, ayant beaucoup de connoissance de la Médecine, venoit journellement dans ma chambre. Il m'y saigna, me mit à la diète & me purgea, recommandant à sa femme de ne me laisser manquer d'aucune chose, qu'il seroit en son pouvoir de me procurer. Ainsi, graces à Dieu, & aux tendres soins qu'ils eurent de nous, nous recouvrames la santé & nos forces, excepté deux qui moururent; savoir, Thomas Fletcher & Fulke Jones, cordonnier. Nous restames à Coro au nombre de onze, de soixante-sept qu'on avoit mis à terre à Sainte-Lucie, il y avoit cinq mois. Nous allions tous les jours nous visiter comme nous voulions, & nous nous promenions souvent dans le pays, où les Indiens prenoient grand plaisir à être dans notre compagnie. Nous n'allions point chez eux qu'ils ne nous offrissent toutes sortes de fruits délicieux, qui étoient en abondance dans le pays. Ils tuoient pour nous des chevreuils, des cochons sauvages, & nous apportoient des singes, des perroquets, & tout ce qu'ils croyoient pouvoir nous faire plaisir.

Le pays des environs de Coro produit une grande quantité de sucre, de miel, d'épices, & de gaudron. Il y croît aussi de bon froment. Le pain se fait communément avec le mays, qu'ils ont en grande abondance; car ils en font trois récoltes par an. Ils le mêlent avec le jus des cannes de sucre, & en font du pain excellent, qui se conserve comme du biscuit. Ils composent aussi de ce mays & des patates, une boisson douce & forte dont les Indiens s'enivrent facilement.

Pendant que nous étions dans ce pays-là, un Espagnol alla à cheval avec son frère à une ferme où il avoit plusieurs Indiens occupés à faire du tabac. Un de ces principaux Indiens, qui étoit ordinairement fort libre

avec lui, prit une hache neuve que son maître lui avoit apportée, lui demandant ce qu'elle coûtoit, & dans le même temps il lui fendit la tête. Son frère voyant ce qui se passoit, courut à son épée; mais les femmes des Indiens avoient eu soin de l'enlever. Elles le tuèrent avec leurs flèches, ainsi que trois ou quatre Nègres qui se mettoient en devoir de leur tenir tête. Elles s'enfuirent ensuite dans les montagnes. Ce chef Indien ameuta un grand nombre de gens de sa nation, à qui il promit de donner les femmes & les filles des Espagnols en mariage, s'ils vouloient lui prêter leur secours contre les Espagnols de Coro. Mais avant qu'il pût exécuter ce complot, le Capitaine Peroso le surprit adroitement dans un repas avec ses camarades & ses femmes, & avec lui trente autres, & les conduisit à Coro, où ils furent condamnés à mort & à souffrir de grands supplices, pour épouvanter les autres. On coupa à quelques-uns les pouces & les nerfs des deux premiers doigts, pour les priver de la faculté de tirer de l'arc.

Nous étions sur un tel pied dans ce pays, que nous ne pouvions desirer d'en partir sans offenser les Espagnols; car une frégate étant prête à Coro pour aller à Cartagène, quatre de nous demandèrent leur passage; savoir, Philippe Glastocke, Richard Garret, Guillaume Picks & moi Jean Nicols. Tous les autres étoient dans la campagne à se divertir, les uns dans un endroit, les autres dans un autre. Lorsque le vaisseau fut prêt à partir, les habitans persuadèrent au Gouverneur qu'il ne devoit point nous laisser aller, en lui disant qu'il y avoit sur la côte plusieurs vaisseaux Hollandois; que si nous nous en allions tous dans la frégate, nous les trahirions; & nous faisant dire par les Pères de leur E'glise, que si nous voulions rester dans leur pays, nous serions aussi bien traités qu'eux-mêmes, & qu'ils nous donneroient volontiers leurs filles & leurs biens. Toutefois, malgré leurs caresses, nous soupirions après notre patrie. Trois de nous se procurèrent les moyens de partir, & Guillaume Picks resta, parce que son maître dit au Gouverneur que quatre seroient trop pour passer dans la frégate. Nous partimes ainsi de Coro vers le 20 avril, laissant tous ceux avec qui nous demeurions, fort chagrins de notre départ. Ils nous donnèrent une grande quantité de vivres pour notre voyage.

Ils avoient de la répugnance de nous laisser aller à Cartagène, dans la crainte qu'on ne nous condamnât aux galères. Le Gouverneur de Coro écrivit lui-même une lettre de recommandation en notre faveur aux principaux de Cartagène, entre autres à Dom Pedro de Barrès son gendre; mais elle eut peu d'effet. Chemin faisant, nous mouillames à Sainte-Marthe & y fimes de l'eau.

Trois jours après que nous fumes arrivés à Cartagène, nous fumes mis en prison par le Lieutenant; car le Gouverneur étoit mort trois jours avant notre arrivée. Cependant nous avions présenté les lettres écrites de Coro en notre faveur, par le Seigneur Gaspard Sancho Contador, au Seigneur Antonio Cambero, qui nous donna des marques d'une amitié particulière. Il y avoit à peine une heure que nous étions en prison qu'il vint nous consoler, nous disant de ne rien craindre, & nous assurant que nous ne manquerions de rien. Il alla trouver le Lieutenant, & il offrit trois de ses Nègres pour obtenir notre liberté, consentant que si nous prenions la fuite, qu'il les gardât pour lui. Le moindre de ces Nègres valoit trois cens ducats. Le Lieutenant ne nous donna, ni ne voulut permettre qu'on nous apportât aucunes provisions; mais Cambero nous envoyoit tous les jours à midi un bon plat. Il y avoit aussi trois Anglois qui servoient en qualité de Matelots dans un des galions qui portent le trésor du Roi d'Espagne. Ils venoient à peine de partir qu'ils furent ramenés par une violente tempête à Cartagène, se trouvant en danger d'être noyés; car il y avoit douze pieds d'eau dans leur vaisseau. Quelques navires se sauvèrent à la Havanne; cinq des plus richement chargés périrent entre Cartagène & la Havanne. Ces trois Anglois nous donnèrent douze sols par jour tant que nous restames en prison. Tous les samedis, le Lieutenant avec ses Alcades, venoit à la prison, où il prononçoit ses jugemens: il nous condamna aux galères; mais un Alcade qui avoit toûjours été favorable aux Anglois, appelé *le Seigneur Francisco Lopès de Moralès*, (le Chevalier Drake ayant sauvé les biens & la vie à son père à la prise de Cartagène) demanda à voir notre procès; & lorsqu'il en eut pris lecture, il lui dit qu'il ne pouvoit équitablement nous condamner aux galères. Le Lieutenant répondit; qu'ils demeurent donc en prison jusqu'à l'arrivée des galions d'Espagne.

Deux mois après on élut un

Député-Gouverneur. Nous lui présentames une requête, qui lui fut remise par Jean Frendgam. Il lui répondit qu'il nous accorderoit la liberté, si nous pouvions engager quelques Espagnols à nous servir de caution. Lorsque le Seigneur Francisco Lopès & Antoine Cambero eurent appris les conditions qu'on nous proposoit, ils se rendirent cautions pour nous, & s'engagèrent en conséquence pour mille ducats.

Lorsque nous fumes en liberté, le Lieutenant nous dit, que quoique suivant les loix, il eût pû justement nous faire mourir, toutefois voyant que Dieu nous avoit conservé aussi miraculeusement, que nous avions tant souffert pour sauver notre vie, & que nous étions venus implorer leur secours, il vouloit bien nous accorder la liberté. Ensuite Francisco Lopès présenta au géolier un ordre du Gouverneur pour nous faire sortir de prison, & nous conduisit tous trois à sa maison, où on nous donna à chacun un lit; car le pays est si chaud que nous ne pouvions coucher deux dans le même lit. Nous y fumes très-bien traités, & servis en vaisselle d'argent, avec une grande variété de mets, & les fruits les plus délicieux. Francisco Lopès pensant toutefois qu'il manqueroit quelque chose à la bonne chère qu'il nous faisoit faire, nous envoyoit par extraordinaire, quelques plats de sa table. Plusieurs jeunes gens se rendoient chez lui pour y jouer, & ils étoient fort libéraux à notre égard lorsqu'ils gagnoient, nous donnant des sept à huit pièces de huit en une seule fois.

Nous restames dans cet état jusqu'à ce que les galions furent prêts à partir pour l'Espagne avec le trésor, & alors Francisco Lopès procura le passage à chacun de nous dans différens vaisseaux. Le jour qui précéda notre embarquement, ce fut environ le premier d'août, deux de nos camarades arrivèrent de Coro, savoir, Miles Pet & Richard Ferne; on les plaça tous deux, avec Philippe Glastoke, dans le vaisseau appelé *le Saint-Barthelemi:* Richard Garret alla dans le vaisseau appelé *la Madre de Dios*, & moi dans *la Sancta-Cruz*. Nous fumes un mois à nous rendre à la Havanne, où nous séjournames un autre mois, pour mettre les vaisseaux en état de revenir en Europe. Le Gouverneur s'appeloit *Dom Pedro de Valdès*, & avoit été prisonnier en Angleterre en 1588. Nous vécumes, le temps que nous passames à terre, avec dix-huit sols de paye par jour pour

notre

notre subsistance; & nous partimes sur la fin de septembre, laissant le vaisseau dans lequel étoient Philippe Glastoke, Miles Pet & Richard Ferne, avec un autre vaisseau appelé *le Saint-Vincent*, qui manquoit de pain.

Nous passames le canal de Baham en huit jours, contre le vent; nous cotoyames la Vermude, & nous fumes neuf semaines à nous rendre de la Havanne à la côte d'Espagne. Nous essuyames des tempêtes & des tourmentes effroyables, de sorte que toute la flotte se sépara, & il n'y eut que deux vaisseaux qui allèrent de compagnie; ce qui leur fit beaucoup craindre de rencontrer les Hollandois, qui, avec trois bons vaisseaux, auroient enlevé sans peine leurs trésors. Toutes les petites caravelles leur donnoient l'alarme, pensant que c'étoient des vaisseaux de guerre.

Le 2 février 1606, le Capitaine Barwicke arriva, graces à Dieu, en sûreté, aux *Dunes*, dans la province de Kent, & me donna de l'argent pour me rendre à Londres.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On peut juger par cette relation du prétendu établissement des Anglois à Sainte-Lucie en 1605; & s'il est vrai-semblable qu'ils aient tenté d'y retourner en 1606 : retour qui n'est appuyé sur aucune autre pièce que celle-ci, où l'on trouve, vers la fin, la date du 2 février 1606, qui n'est autre chose que celle du retour en Angleterre d'un des Anglois échappés de cette malheureuse aventure. On a cru devoir extraire de cette relation le journal ci-après de leur séjour dans l'isle de Sainte-Lucie.

AOUST 1605.		
Vendredi . . .	23.	Débarquement de soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie.
Samedi	24.	Ils enlèvent la chaloupe . . . . Le vaisseau part.
Dimanche . .	25.	Les Anglois vivent amicalement avec les Sauvages, qui leur donnent des vivres en troc.
Lundi	26.	
Mardi	27.	
Mercredi . . .	28.	
Jeudi	29.	
Vendredi . . .	30.	
Samedi	31.	
SEPTEMBRE.		
Dimanche . .	1.	

SEPTEMBRE.

Lundi	2.	Le Commandant Anglois part pour aller chercher une mine . . . . & ne revient plus.
Mardi	3.	Les Sauvages refuſent des vivres en troc.
Mercredi . . .	4.	Les Anglois vont aux cabanes des Caraïbes, & y ſont bien reçûs.
Jeudi	5.	Après midi, dix-huit Anglois vont aux cabanes, y ſont attaqués, & y périſſent preſque tous.
Vendredi . . .	6.	Les Anglois ſe retranchent avec leurs coffres.
Samedi	7.	
Dimanche . .	8.	
Lundi	9.	Les Sauvages arrivent, au nombre de douze ou treize cens, & inveſtiſſent le retranchement.
Mardi	10.	Sept ou huit jours de combats, pendant leſquels les Sauvages brûlent la cabane & les coffres, & les Anglois ſe retranchent avec les débris, & du gaſon ou du ſable.
Mercredi . . .	11.	
Jeudi	12.	
Vendredi . . .	13.	
Samedi . . .	14.	
Dimanche . .	15.	
Lundi	16.	Vers ces jours, les Sauvages ſe retirent, & il vient une de leurs pirogues troquer des vivres.
Mardi	17.	
Mercredi . . .	18.	
Jeudi	19.	Sept jours pendant leſquels les Sauvages continuent à donner des vivres en troc.
Vendredi . . .	20.	
Samedi	21.	
Dimanche . .	22.	
Lundi	23.	
Mardi	24.	
Mercredi . . .	25.	Ils ceſſent d'en donner. François Brace Anglois, qui ſavoit parler françois, obtient des Caraïbes une pirogue, en échange de Marchandiſes.
Jeudi	26.	Les Anglois ſe ſauvent, à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, le reſte ayant été tué par les Sauvages.

I I I.

EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 435.

CE fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçûrent dans cette isle ; car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plûpart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le * tort qu'ils en avoient reçû. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandonnèrent l'isle & *se refugièrent à celle de Monserrat.*

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son isle à cette expédition. Leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy ; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jetta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, *qu'ils ne pensèrent plus à s'y établir, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus* dans une pareille rencontre.

M. du Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 435, citée par M M. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXI, pour prouver que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle *(Sainte-Lucie)* abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir. Pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expéditon, sous la conduite du sieur Rousselan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée, il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze, qu'on appelle *ramberges ;* l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage, qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après * le sieur Rousselan. Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir à un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une très-belle habitation, il mena sa famille, ce qui fut cause de sa perte: car les Sauvages qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case. Si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de boutou, avec dix de ses gens.

* Ici finit la page 435.



I V.

EXTRAIT du P. du Tertre, ſur l'établiſſement des François dans l'iſle de Sainte-Alouzie.

Tome I, page 438.

MONSIEUR du Parquet ſe doutant bien que les ſoldats n'avoient deſerté que par l'averſion qu'ils avoient pour le ſieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le ſieur Coutis en ſa place, avec vingt-cinq ſoldats * de ſa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choſes; en attendant que le ſieur d'Aigremont jeune Gentilhomme de très-belle eſpérance, qui ne faiſoit que d'arriver aux iſles, ſe fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le ſieur Coutis; mais il ne put éviter la trahiſon des Sauvages, qui l'aſſaſſinèrent d'un coup de couteau dans le ſein. Quelques mois après ſon arrivée, *les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'iſle* **; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il ſe battit ſi vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette iſle a encore eu deux Gouverneurs, le ſieur de la Lande, & le ſieur Bonnard propre frère de feue Madame la Générale du Parquet, qui méritoit aſſurément une autre condition.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ici commence la page 438, citée par M M. les Commiſſaires Anglois, ſur les paragraphes XXXV, XXXVI & LIX, pour prouver que le Comte de Carliſle a envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & que les Anglois ont réclamé cette iſle contre les François, de 1640 à 1650.

** Il paroît que c'eſt ce paſſage que M M. les Commiſſaires Anglois ont eu en vûe; mais cette entrepriſe eſt de l'an 1657, & n'a jamais pû paſſer pour une réclamation.

Décadence de la Compagnie des isles de l'Amérique. Chap. XVI.

Les divisions arrivées dans les isles, & l'intérêt particulier des Gouverneurs, furent sans doute les deux causes principales de la ruine de la Compagnie: car ceux-ci ne songeant qu'à se rendre maîtres & propriétaires des isles dont ils avoient le gouvernement, ne se mirent pas fort en peine de maintenir son autorité; & les peuples profitant de la division, refusèrent de payer les droits qu'ils devoient à la Compagnie: si bien que ne recevant aucuns profits des sommes considérables qu'elle avoit avancées, elle se trouva enfin tellement pressée par ses créanciers, que pour ne pas * succomber entièrement, les Directeurs qui se voyoient attaqués en leur propre & privé nom, convoquèrent, *&c.*

* Ici finit la page 438.

V.

EXTRAITS du P. Labat, cités par MM. les Commissaires Anglois sur les paragraphes XXXI & XXXV de leur Mémoire du 15 novembre 1751.*

Cette isle *(Sainte-Lucie)* avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet Seigneur & propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année **, comme d'une terre inhabitée, & qui par con-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces passages se trouvent, *tome II,* édition de la Haie, *in-4.°,* 1724, *pages* 150, 151, 152 & 153; & *tome VI,* édition de Paris, *in-12*, 1742, depuis la *page* 246 jusqu'à la *page* 256; c'est-à-dire dans le *Chapitre XIII* de la *VI.e partie.* On trouve les mêmes faits moins détaillés dans le même auteur, *T. V. p.* 71, ou *chapitre V* de la *V.e partie.* Le P. Labat y dit, *p.* 72, que les Sauvages en 1640 tuèrent *le Gouverneur;* & ici il dit qu'il n'y en avoit pas. Il y dit aussi, *p.* 77, que les Caraïbes *tuèrent le sieur Bonnard;* ce qui est faux, puisqu'il rendit le fort par capitulation au Colonel Caren Anglois, le 23 juin 1664.

** C'est ce passage qui a induit MM. les Commissaires Anglois en erreur, & qui leur a fait placer en 1640 la première entrée des François dans l'isle de Sainte-Lucie, tandis qu'il est prouvé par tous les monumens historiques qu'ils n'en prirent possession qu'en 1650.

séquent étoit au premier occupant. Les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles, n'y venoient que dans le temps de la ponte des tortues; il n'y avoit ni carbets ni défrichés. Il n'y mit d'abord que quarante hommes, sous la conduite du sieur Rousselan, Officier de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière. Il avoit épousé une femme Caraïbe, ce qui le faisoit aimer des Sauvages, qui le regardoient presque comme un de leurs compatriotes. La bonne intelligence qui étoit entre eux & le sieur Rousselan, n'empêcha pas M. du Parquet de prendre les précautions nécessaires pour empêcher sa nouvelle colonie d'être insultée, & peut-être détruite par ces Barbares, qui étant d'une humeur extrêmement changeante, & ne voyant qu'avec dépit l'établissement des François dans leur pays, avoient besoin d'être retenus dans le respect, & que leur bonne volonté apparente fût fixée par quelque chose qui les empêchât de mal faire. C'est pourquoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade, avec un fossé : il la munit de canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir.

Ce fut aux environs de cette maison, qui étoit située auprès du petit cul-de-sac & de la rivière du Carénage, qu'on commença un grand défriché, & qu'on planta des vivres & du tabac qui vint en perfection, & qui l'emportoit sur celui des autres isles.

Le sieur Rousselan gouverna cette colonie jusqu'en 1654 qu'il mourut, également regretté des Sauvages, qui l'aimoient, & des François, qu'il avoit conduits avec beaucoup de sagesse & de douceur. M. du Parquet nomma le sieur de la Rivière pour lui succéder. Celui-ci qui étoit riche, voulut faire une habitation particulière, & se confiant en la bonne volonté que les Sauvages lui témoignoient quand ils le venoient voir, il négligea les précautions qu'il devoit prendre pour sa sûreté. Il laissa un Officier avec les soldats dans la forteresse, & s'alla établir dans un lieu assez éloigné, avec les gens qui étoient à lui. Cela facilita aux Sauvages le moyen de le surprendre dans

sa maison, & de l'y massacrer avec dix de ses gens, vers la fin de la même année 1654.

Le sieur Hacquet proche parent de M. du Parquet, qui lui succéda, fut tué par les Sauvages en 1656. Il eut pour successeur le sieur le Breton, Parisien, d'une très-bonne famille, & fort brave; mais qui étant venu engagé aux isles, avoit porté les livrées de M. le Général : cela fit que les soldats de sa garnison le méprisèrent; & lui qui étoit d'une humeur hautaine & fière, les ayant maltraités, ils se révoltèrent, prirent les armes, & l'auroient tué, s'il ne se fût enfui & caché dans les bois, sans avoir pû tirer aucun secours des autres habitans qui ne l'aimoient pas. Cependant les révoltés s'étant emparés d'une barque qui étoit en rade, se sauvèrent chez les Espagnols; pour lui, il passa à la Martinique, & porta ses plaintes à M. du Parquet, de ce qui étoit arrivé. Ce Seigneur vit bien que l'aversion que les habitans & les soldats avoient pour lui, venoit de l'état où ils l'avoient vû, de sorte que sans rechercher les auteurs de ce soûlèvement, ni ceux qui auroient pû s'y opposer, il envoya pour Commandant un Officier nommé *du Coutis*, auquel il donna environ quarante hommes, tant habitans que soldats, pour garder le fort. LE SIEUR DU COUTIS * fut rappelé environ deux ans après, & le sieur d'Aigremont Gentilhomme d'une naissance distinguée, & tout plein de mérite & de valeur, fut nommé Gouverneur à la fin de 1657.

A peine y fut-il arrivé qu'il fut attaqué par les Anglois. Ils prétendoient que cette isle leur appartenoit, parce qu'ils disoient y avoir envoyé une colonie en 1637, qui y avoit subsisté pendant près de dix-huit mois, qui avoit été entièrement massacrée par les Sauvages au commencement de 1639; ce qui, selon eux n'annulloit point le droit qu'ils avoient sur cette isle. Cette raison auroit été bonne, si la supposition avoit été véritable; mais rien n'étoit plus éloigné de la vérité. On auroit pû leur répondre qu'ils avoient trop attendu à faire valoir leur droit; & que quand même ils auroient eu une colonie dans cette isle,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la citation de MM. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXVI.

ils

ils étoient censés l'avoir abandonnée tout-à-fait, puisqu'ils avoient négligé pendant vingt ans d'y envoyer du monde; ou qu'ayant sû & vû que M. du Parquet s'y étoit établi, ils n'avoient fait aucune démarche pour s'y opposer, ni aucun acte sur les lieux ni en Europe, pour conserver leur prétendu droit. Que diroient-ils si les François alloient les chasser à présent de Madagascar, où ils se sont établis depuis peu d'années? N'auroient-ils pas lieu de dire que les François ont renoncé au droit incontestable qu'ils ont sur cette isle, par l'abandon qu'ils en ont fait depuis tant d'années? Cette raison ne laisseroit pas d'avoir quelque apparence, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le prétexte qu'ils eurent de vouloir s'emparer de Sainte-Alouzie. Voici le fait dans la plus exacte vérité.

Il est constant qu'avant l'année 1640, ni les François, ni les Anglois, n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie : les uns & les autres n'étoient guère en état de songer à s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soûtenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes, qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois à Sainte-Alouzie, comme en une isle qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas une des deux nations y eût ni Gouverneur, ni forteresse, ni colonie établie.

Il arriva en 1639, qu'un navire Anglois ayant mouillé sous la Dominique, avec pavillon François, attira dans son bord par cette feinte plusieurs Caraïbes, qui, étant en paix avec nous, ne firent point difficulté d'y entrer & d'y porter des fruits, comme ils avoient accoûtumé de faire quand ils nous trouvoient sur leurs côtes; mais les Anglois ayant voulu enlever ceux qui étoient dans leur navire, tous se jetèrent à la mer & se sauvèrent, excepté deux que les Anglois mirent aux fers, & qu'ils vendirent ensuite comme esclaves. Les Caraïbes irrités de cette perfidie, s'assemblèrent en grand nombre, surprirent & massacrèrent les Anglois à la Barbade, à Antigues, où ils commençoient à s'établir, & en d'autres endroits; & s'étant séparés après leur expédition, ceux de Saint-Vincent passèrent à Sainte-Alouzie; & s'en retournant chez eux, & trouvant quelques

Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrèrent, comme ils avoient fait dans d'autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu. Voilà le fait dans toute sa vérité, & on défie les Anglois de rien prouver au contraire. On laisse à présent au jugement des personnes désintéressées, à décider si les Anglois avoient quelque droit sur cette isle.

Ce fut pourtant sous le prétexte frivole de cette prétendue possession qu'ils firent un armement considérable, & qu'ils vinrent attaquer le sieur d'Aigremont. Quoique ce Gouverneur, qui n'avoit pas lieu de craindre cette attaque inopinée, eût été surpris, il ne se perdit pas pour cela. Il rassembla au plus vîte ses habitans & ses soldats, se présenta au bord de la mer, & empêcha pendant un temps considérable la descente des Anglois. Enfin forcé par le grand nombre, il se retira dans son fort avec une partie de son monde, laissant l'autre au dehors sous la conduite d'un de ses Officiers, pour harceler les ennemis. Il fut assiégé dans les formes : les ennemis ayant fait mettre du canon à terre, & fait brèche, donnèrent plusieurs assauts où ils perdirent beaucoup de monde; au dernier desquels, le sieur d'Aigremont qui les avoit repoussés avec une extrême vigueur, ayant fait une sortie, & ayant été secondé par ceux de ses gens qui étoient demeurés dehors de la forteresse, ils tombèrent tous ensemble sur les Anglois d'une manière si vive, qu'ils les défirent à plate couture, & obligèrent ceux qui échappèrent, à se rembarquer comme ils purent, sans armes, laissant leurs canons, leurs munitions, leurs blessés, & quelques prisonniers à la merci des François.

C'est l'unique tentative que les Anglois ont faite pour s'établir dans cette isle pendant que M. du Parquet a été vivant. Le sieur d'Aigremont la gouverna en paix, & eut le plaisir de voir sa colonie s'augmenter considérablement; mais il tomba à la fin dans le même inconvénient que ses prédécesseurs. Il permit aux Caraïbes d'entrer chez lui librement; il alloit même à la chasse avec eux. Ils prirent ce temps pour l'assassiner, un d'eux lui ayant donné un coup de couteau dans la poitrine. Ce malheur arriva en 1660, deux ans après la mort de M. du Parquet.

M. de Vanderoque oncle & tuteur des enfans de M. du Parquet, nomma pour Gouverneur

de Sainte Alouzie le sieur de la Lande, qui y étant mort de maladie cinq ou six mois après y être arrivé, eut pour successeur le sieur Bonnard frère de Madame du Parquet. Celui-ci ne permit plus aux Sauvages de mettre le pied dans son isle, & évita ainsi les malheurs qui étoient arrivés à ses prédécesseurs. Il gouverna sa colonie jusque sur la fin du mois d'Avril 1664, que les Anglois firent un corps de quatorze à quinze cens hommes, auxquels se joignirent six cens Sauvages commandés par un nommé Ouvernard (ou *Warner*) Mulâtre, ou pour parler plus juste, métif d'un Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, & d'une Indienne de la Dominique, dont j'ai parlé dans un autre endroit, qu'on appelle encore aujourd'hui *Madame Ouvernard*. Ces troupes ayant fait leur débarquement sans trouver de résistance, environnèrent le fort, & sommèrent le sieur Bonnard de se rendre; ce qu'il fit aussi-tôt fort lâchement. Les Anglois retinrent, contre la capitulation, le canon, les armes, le bagage & les ornemens de l'Eglise qu'ils devoient rendre, & renvoyèrent le sieur Bonnard & ses soldats à la Martinique, où on lui fit son procès.

Comme cette action s'est passée en pleine paix, le Gouverneur général des isles Angloises desavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise; lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession où ils disoient avoir été de cette isle avant 1640, ne fondoit le droit qu'il y prétendoit avoir, que sur l'achat qu'il avoit fait de cette isle l'année précédente, des Sauvages, par l'entremise d'Ouvernard.

On voit assez par cette conduite, le peu de droit que les Anglois ont, ou ont jamais eu sur cette isle. Ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là ils n'ont fait aucune tentative pour y rentrer.



V I.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles du P. du Tertre, ſur la prétendue expédition de Jacques Walker.

Tome III, page 283.

Lettre de créance donnée à M. du Blanc, pour Milord Willoughby.

MONSIEUR,

N'AYANT point reçû de réponſe de votre part, à une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire le 21 août dernier, dont je vous envoie le *duplicata,* j'ai cru ou que vous ne l'aviez pas reçûe, ou que la vôtre ne m'a pas été rendue & s'eſt perdue. Cela m'a obligé, avec M. l'Agent général de M M. de la Compagnie royale des Indes occidentales, de vous envoyer M. du Blanc Capitaine & Major de l'iſle de la Guadeloupe, à pluſieurs fins. La première, pour vous réitérer l'inſtance que je vous ai faite par madite lettre du 21 août, pour nous rendre juſtice des violences que l'on nous a faites, & qui vous apparoiſſent, tant par ladite lettre, que par les déclarations & procès verbaux que vous fera voir ledit ſieur du Blanc. Comme l'on continue plus que jamais les deſordres, & que ce Capitaine *JAMES WALKER, commandant une barque qui a mouillé à ma rade, y a pris les vivres & rafraîchiſſemens qu'il a voulu, & demeuré près de deux fois vingt-quatre heures en cette iſle; à la ſortie il a trouvé la barque du Capitaine Laberlotte, qu'il a pillée nonobſtant mon paſſeport, & la barque du ſieur d'Orange, avec le pillage d'un canot.*

Secondement, Monſieur, pour ſavoir de vous ſi les traités renouvelés à Saint-Chriſtophe depuis peu, en ſeront ratifiés & confirmés, & voir ſi nous devons être ſur nos gardes contre une nation avec laquelle nous avons toûjours été amis, & de quelle manière nous avons à l'avenir à nous comporter

avec vous. Cela dépendra de la bonne justice que vous nous ferez, & que je vous demande, de toutes ces incursions, selon laquelle nous publierons devant Dieu & les hommes, votre sincérité, ou le peu de cas qui aura été fait de nos justes plaintes. Vous me ferez la grace, s'il vous plaît, Monsieur, de m'en donner une réponse très-positive que j'enverrai à la Cour, comme tout ce que vous aurez convenu avec ledit sieur du Blanc, auquel vous donnerez toute croyance, ayant des pouvoirs de traiter & convenir avec vous, des choses qui seront proposées, & qui seront ratifiées où il appartiendra. C'est ce que je vous supplie très-humblement de croire, & que je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur. *Signé* DE CLODORÉ Gouverneur de la Martinique.

A la Martinique, ce 16 février 1666.



VII.

AUTRE Extrait de l'hiſtoire des Antilles du P. du Tertre, ſur la prétendue expédition de Jacques Walker.

Tome III, page 291.

COPIE du réſultat de Milord Willoughby, ſur la demande à lui faite, pour la réparation des torts & griefs ſoufferts par les François, de la nation Angloiſe.

LE peu d'intelligence que j'ai dans votre langue, m'a donné occaſion d'être un peu long-temps à faire tranſlater fidèlement en Anglois, les papiers que vous m'avez délivrés, afin que par ce moyen vous puiſſiez recevoir de ma part, toute la ſatisfaction que mon pouvoir & la juſtice vous en peuvent faire eſpérer.

Auxquels, pour répondre, je vous aſſure que j'ai un très-grand reſſentiment contre ceux qui ont interrompu l'amitié & la bonne intelligence dont nous étions ici demeurés d'accord, & principalement contre *WALKER; l'action duquel, comme dit très-bien M. de Clodoré, eſt fort deshonorable & pleine de fourberie ;* laquelle, bien loin d'approuver, je vous aſſure que je le ferai ſi bien examiner, que s'il ne peut pas ſe juſtifier, je lui ferai au plus tôt ſouffrir une punition égale à ſon forfait.

Pour ce qui regarde le tort que l'on dit avoir été fait à Laberlotte & à d'Orange, j'eſtime le rapport que vous m'en faites, très-digne de foi ; mais nos loix ne condamnent perſonne, ſans l'entendre au préalable. C'eſt pourquoi il faut donner commiſſion à quelques honnêtes perſonnes de toutes les iſles où l'on dit que ces choſes ont été faites, de ſe trouver en un lieu choiſi pour ce ſujet, afin d'en traiter avec autant des vôtres que vous jugerez à propos ; & enſuite du réſultat de leur conférence, faire telle réparation que la juſtice de votre cauſe le requerra : car le plus grand de mes ſouhaits, eſt qu'aucune occaſion de rupture ne

soit donnée de notre part, parce que j'espère qu'il n'en sera pas donné de la vôtre.

J'ai aussi un grand desir de vous donner une pleine & entière satisfaction touchant le traité que vous me dites avoir été fait à Saint-Christophe le 26 de janvier dernier. Mais je vous assure que ces papiers sont les uniques informations que j'en ai eues jusqu'à présent; c'est pourquoi je ne puis donner la réponse sur un sujet dont je n'ai encore connoissance : mais aussi-tôt que j'en aurai eu nouvelle, je ferai l'accomplissement, & même je porterai tous les autres à conserver, autant que faire se pourra, notre aimable correspondance.

Votre proposition ou avis mérite d'être beaucoup considéré; c'est pourquoi je le recommanderai aux Commissaires, afin qu'ils y fassent une réflexion particulière.

Pour ce qui est du dernier article, par lequel vous me priez d'obliger le Gouverneur de la Jamaïque; cette terre étant un autre Gouvernement, & différent du mien, je ne le puis pas faire. Je ne doute pas que quand mes Commissaires feront paroître aux vôtres que nous avons de justes complaintes contre quelques-uns de votre nation, le tort que nous aurons reçû de leur part, ou par leur moyen, je ne doute point, dis-je, que pour lors la justice de M. de Clodoré & de M. de Chambré ne paroisse, en faisant une satisfaction telle qu'il sera requis, pour conserver l'amitié, la concorde & la bonne intelligence entre nous.

Je réserverai à la discrétion des Commissaires, l'injustice que vous dites avoir été faite par le Capitaine Cope, & je vous assure qu'aucune instruction de ma part ne pourra justifier son action.

A la Barbade, le 23 février (style Anglois.) *1666.*







